

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 20, 2000

OTTAWA, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000

Statutory Instruments 2000

Textes réglementaires 2000

SOR/2000-410 to 418 and SI/2000-110 to 111

DORS/2000-410 à 418 et TR/2000-110 à 111

Pages 2496 to 2590

Pages 2496 à 2590

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2000 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2000-410 30 November, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1238 — Special Access)

P.C. 2000-1708 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1238 — Special Access)*.

REGULATIONS AMENDING THE PROCESSING AND DISTRIBUTION OF SEMEN FOR ASSISTED CONCEPTION REGULATIONS (1238 — SPECIAL ACCESS)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Director” in section 1 of the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“health care facility” means a facility that provides diagnostic or therapeutic services to patients. It includes a group of such facilities that report to one common management that has common responsibility for the activities carried out in those facilities. (*établissement de santé*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

PART 1

GENERAL

3. Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) No person shall distribute semen that is required to be quarantined or destroyed under paragraph 9(1)(b), 15(1)(a), 16(2)(c) or (d) or subsection 17(1) or (3).

(3) Subject to section 5.1, no person shall distribute semen that is required under paragraph 16(3)(c) or (d) or 17(4)(a) to be quarantined, destroyed or reserved for special access distribution.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 5:

EXCEPTION

5.1 Despite subsection 4(1) and section 5, a person may distribute or import for distribution semen that has not been

Enregistrement
DORS/2000-410 30 novembre 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1238 — accès spécial)

C.P. 2000-1708 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1238 — accès spécial)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION DU SPERME DESTINÉ À LA REPRODUCTION ASSISTÉE (1238 — ACCÈS SPÉCIAL)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « directeur », à l'article 1 du *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée*¹, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« établissement de santé » Établissement qui fournit des services diagnostiques ou thérapeutiques à des patients. Est également visé tout groupement d'établissements de ce type dont les activités relèvent d'une même entité administrative. (*health care facility*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

PARTIE 1

GÉNÉRAL

3. Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit de distribuer du sperme qui doit être mis en quarantaine ou détruit conformément aux alinéas 9(1)(b), 15(1)(a) ou 16(2)(c) ou (d), ou aux paragraphes 17(1) ou (3).

(3) Il est également interdit de distribuer, sous réserve de l'article 5.1, du sperme qui, aux termes des alinéas 16(3)(c) ou (d) ou 17(4)(a), doit être mis en quarantaine, détruit ou réservé pour distribution dans le cadre d'un accès spécial.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

EXCEPTION

5.1 Malgré le paragraphe 4(1) et l'article 5, le sperme qui n'a pas été traité conformément aux alinéas 4(1)(b) et 9(1)(a) et à

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ SOR/96-254

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ DORS/96-254

processed in accordance with the requirements of paragraphs 4(1)(b) and 9(1)(a) and section 10 or that has been reserved for special access distribution if the person does so in accordance with a special access authorization issued under section 20.

5. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Every person who processes or imports, or intends to process or import, semen for distribution shall give written notice to the Minister of the processing or importing at least 10 days before the date on which they begin processing or importing semen.

(2) Paragraph 6(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the date of beginning to process or import semen.

6. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. A processor or importer of semen shall provide any additional information that the Minister may in writing request, on or before the date set out in the request, in order to establish that the semen has been processed in accordance with these Regulations.

7. Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Every person shall, within 90 days after they have stopped processing or importing semen, give written notice to the Minister indicating that they have stopped processing or importing semen.

8. Subsection 9(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by deleting the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

9. (1) The portion of subsection 12(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) La personne qui effectue le traitement en vue de la distribution tient, à l'égard de chaque donneur qu'elle évalue, un dossier contenant les renseignements et documents suivants :

(2) Paragraph 12(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the date of each donation and the tests, screening and monitoring performed in respect of the donor, the dates and results of those measures and, if necessary, an interpretation of the results;

(3) Paragraph 12(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the processor is a physician who uses the donor's semen in the performance of assisted conception,

(i) the identification code marked on each container of semen and a means to identify the patient on whom the assisted conception was performed, and

(ii) in the case of semen that is distributed in accordance with a special access authorization, the patient's written consent to the use of the semen;

(4) Subsection 12(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

l'article 10 ou qui a été réservé pour distribution dans le cadre d'un accès spécial peut être distribué, ou importé en vue d'être distribué, par toute personne à qui est délivrée l'autorisation d'accès spécial visée à l'article 20.

5. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) La personne qui traite ou importe du sperme en vue de le distribuer, ou qui a l'intention de le faire, en avise le ministre par écrit au moins dix jours avant la date du début du traitement ou de l'importation.

(2) L'alinéa 6(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the date of beginning to process or import semen.

6. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. La personne qui effectue le traitement ou l'importateur doit, sur demande écrite du ministre, fournir à ce dernier, au plus tard à la date indiquée dans la demande, tout renseignement supplémentaire permettant d'établir que le sperme a été traité conformément aux exigences du présent règlement.

7. Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) La personne qui cesse de traiter ou d'importer du sperme en avise le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de cessation.

8. L'alinéa 9(1)c) du même règlement est abrogé.

9. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) La personne qui effectue le traitement en vue de la distribution tient, à l'égard de chaque donneur qu'elle évalue, un dossier contenant les renseignements et documents suivants :

(2) L'alinéa 12(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la date de chaque don et les tests, l'évaluation et le suivi effectués à l'égard du donneur ainsi que les dates et les résultats de ces mesures et, au besoin, l'interprétation de ces résultats;

(3) L'alinéa 12(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si elle est le médecin qui utilise le sperme du donneur pour la reproduction assistée :

(i) le code d'identification inscrit sur chaque récipient de sperme et un moyen d'identifier la patiente à l'égard de laquelle la reproduction assistée a été pratiquée,

(ii) dans le cas de sperme distribué en vertu d'une autorisation d'accès spécial, le consentement écrit de la patiente à l'utilisation de ce sperme;

(4) Le paragraphe 12(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) if a container of the donor's semen is distributed in accordance with a special access authorization, a copy of the authorization; and

10. (1) The portion of section 13 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13. Tout distributeur, autre que la personne qui effectue le traitement, tient à l'égard de chaque récipient de sperme un dossier contenant les renseignements et documents suivants :

(2) Paragraphs 13(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) in the case of a container of semen that is in the person's possession, other than one for which a special access authorization has been issued, the following evidence that the semen was processed in accordance with the requirements of these Regulations in force at the time the semen was distributed to the person, namely, the date that the semen was donated, the tests performed in respect of the donor, the dates and results of the tests and, if necessary, an interpretation of the results;

(c.1) in the case of a container of semen that the person distributed before December 1, 2000, evidence that the semen was processed in accordance with the requirements of these Regulations in force at the time the person distributed the semen;

(c.2) in the case of a container of semen that the person distributes on or after December 1, 2000, other than one for which a special access authorization has been issued, the following evidence that the semen was processed in accordance with the requirements of these Regulations in force at the time the person distributes the semen, namely, the date that the semen was donated, the tests performed in respect of the donor, the dates and results of the tests and, if necessary, an interpretation of the results;

(c.3) in the case of a container of semen for which a special access authorization has been issued,

- (i) a copy of the authorization,
- (ii) a copy of the declaration referred to in paragraph 19(2)(i), and
- (iii) the date that the semen was donated, the tests performed in respect of the donor, the dates and results of the tests and, if necessary, an interpretation of the results;

(d) if the distributor is a physician who uses the semen in the performance of assisted conception,

- (i) a means to identify the patient on whom the assisted conception was performed, and
- (ii) in the case of semen that is distributed in accordance with a special access authorization, the patient's written consent to the use of the semen;

(3) Paragraph 13(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in respect of each container of semen that the processor collects under paragraph 16(2)(c) or (3)(c), the date of its collection.

11. (1) The portion of subsection 15(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) Lorsqu'une personne reçoit le rapport visé à l'alinéa 14b) ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire que du sperme qu'elle a traité et distribué peut être contaminé par un agent infectieux, elle prend sans délai les mesures suivantes :

d.1) à l'égard de chaque récipient de sperme du donneur qui est distribué en vertu d'une autorisation d'accès spécial, une copie de cette autorisation;

10. (1) Le passage de l'article 13 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. Tout distributeur, autre que la personne qui effectue le traitement, tient à l'égard de chaque récipient de sperme un dossier contenant les renseignements et documents suivants :

(2) Les alinéas 13c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) à l'égard de chaque récipient en sa possession pour lequel aucune autorisation d'accès spécial n'est délivrée, la preuve que ce sperme a été traité conformément au présent règlement dans sa version à la date où il lui est distribué, à savoir la date du don, les tests effectués à l'égard du donneur ainsi que les dates et les résultats de ces tests et, au besoin, l'interprétation de ces résultats;

c.1) à l'égard de chaque récipient qu'il a distribué avant le 1^{er} décembre 2000, la preuve que ce sperme a été traité conformément au présent règlement dans sa version à la date de cette distribution;

c.2) à l'égard de chaque récipient qu'il distribue à partir du 1^{er} décembre 2000 et pour lequel aucune autorisation d'accès spécial n'est délivrée, la preuve que ce sperme a été traité conformément au présent règlement dans sa version à la date de cette distribution, à savoir la date du don, les tests effectués à l'égard du donneur ainsi que les dates et les résultats de ces tests et, au besoin, l'interprétation de ces résultats;

c.3) à l'égard de chaque récipient pour lequel une autorisation d'accès spécial est délivrée :

- (i) une copie de cette autorisation,
- (ii) une copie de la déclaration visée à l'alinéa 19(2)i),
- (iii) la date du don, les tests effectués à l'égard du donneur, les dates et résultats de ces tests et, au besoin, l'interprétation de ces résultats;

d) s'il est le médecin qui utilise le sperme pour la reproduction assistée :

- (i) un moyen d'identifier la patiente à l'égard de laquelle la reproduction assistée a été pratiquée,
- (ii) dans le cas de sperme distribué en vertu d'une autorisation d'accès spécial, le consentement écrit de la patiente à l'utilisation de ce sperme;

(3) L'alinéa 13g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) à l'égard de chaque récipient que la personne qui effectue le traitement collecte aux termes des alinéas 16(2)c) ou (3)c), la date de la collecte.

11. (1) Le passage du paragraphe 15(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Lorsqu'une personne reçoit le rapport visé à l'alinéa 14b) ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire que du sperme qu'elle a traité et distribué peut être contaminé par un agent infectieux, elle prend sans délai les mesures suivantes :

(2) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), the processor of semen that has been distributed in accordance with a special access authorization is not required to take the measures specified in that subsection by reason only that

- (a) a particular infectious agent, other than one referred to in column 1 of the table to subsection 20(1), was not tested for in accordance with the requirements of paragraphs 4(1)(b) and 9(1)(a) during the processing of the semen; or
- (b) the semen was not processed in accordance with section 10.

(3) The portion of subsection 15(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every processor who conducts an investigation shall provide the Minister with the following information at the following times:

12. (1) The portion of subsection 16(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Where the results of the investigation demonstrate that all or some of the semen is contaminated by an infectious agent, the processor shall

- (a) prepare a list specifying the identification codes marked on the containers of the semen that is contaminated;

(2) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where the results of the investigation are inconclusive as to whether all or some of the semen is contaminated by an infectious agent, the processor shall

- (a) prepare a list specifying the identification codes marked on the containers of that semen;
- (b) notify each person referred to in paragraph 15(1)(c), in writing, either
 - (i) that all quarantined containers having the identification codes specified in the list must be destroyed or reserved for special access distribution, or
 - (ii) that all quarantined containers having the identification codes specified in the list must be destroyed, reserved for special access distribution or kept in quarantine until collected by the processor;

(c) if the person to whom the processor gave a notice under subparagraph (b)(ii) informs the processor that the person has chosen to have the processor collect the containers as proposed in the notice, collect those containers and destroy them or reserve them for special access distribution; and

(d) destroy the containers of semen in the processor's possession having the identification codes specified in the list or reserve them for special access distribution.

13. Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where the person receives a notice referred to in paragraph 16(3)(b), the person shall

- (a) take one of the following actions, namely,
 - (i) destroy all the containers of the semen in the person's possession having the identification codes referred to in the notice,
 - (ii) reserve those containers for special access distribution, or

(2) L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la personne ayant traité du sperme qui a été distribué en vertu d'une autorisation d'accès spécial n'est pas tenue de prendre les mesures visées à ce paragraphe du seul fait, selon le cas :

- a) qu'un test pour détecter un agent infectieux — autre que ceux visés à la colonne 1 du tableau du paragraphe 20(1) — n'a pas été effectué conformément aux exigences des alinéas 4(1)b) et 9(1)a) pendant le traitement du sperme;
- b) que le sperme n'a pas été traité conformément à l'article 10.

(3) Le passage du paragraphe 15(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui procède à l'enquête fournit au ministre les renseignements ci-après dans les délais précisés :

12. (1) Le passage du paragraphe 16(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les résultats de l'enquête montrent que le sperme est contaminé, en tout ou en partie, par un agent infectieux, la personne qui a effectué le traitement :

- a) dresse une liste des codes d'identification inscrits sur les récipients du sperme contaminé;

(2) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si les résultats de l'enquête ne permettent pas de déterminer si le sperme est contaminé, en tout ou en partie, par un agent infectieux, la personne qui a effectué le traitement :

- a) dresse une liste des codes d'identification inscrits sur les récipients contenant ce sperme;
- b) envoie aux personnes visées à l'alinéa 15(1)c) un avis précisant, selon le cas :
 - (i) que les récipients mis en quarantaine et portant les codes d'identification indiqués dans la liste doivent être détruits ou réservés pour distribution dans le cadre d'un accès spécial,
 - (ii) que les récipients mis en quarantaine et portant les codes d'identification indiqués dans la liste doivent être détruits, réservés pour distribution dans le cadre d'un accès spécial ou mis en quarantaine pour être collectés par elle;

c) dans le cas où le destinataire de l'avis prévu au sous-alinéa b)(ii) l'informe qu'il opte pour la collecte des récipients visés dans l'avis, elle procède à celle-ci et détruit les récipients ou les réserve pour distribution dans le cadre d'un accès spécial;

d) détruit les récipients de sperme qu'elle a en sa possession et qui portent les codes d'identification indiqués dans la liste ou les réserve pour distribution dans le cadre d'un accès spécial.

13. L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) La personne qui reçoit l'avis visé à l'alinéa 16(3)b) doit :

- a) prendre l'une des mesures suivantes :
 - (i) détruire les récipients de sperme qu'elle a en sa possession et qui portent les codes d'identification indiqués dans l'avis,
 - (ii) réserver ces récipients pour distribution dans le cadre d'un accès spécial,

(iii) in the case of a notice that proposes the collection of those containers, if the person chooses this option, inform the processor in writing of this decision and keep those containers in quarantine until they are collected by the processor; and

(b) provide a written report to the processor as soon as possible indicating, for each identification code referred to in the notice, the number of containers received by the person and the number of containers that were distributed, destroyed, reserved for special access distribution or kept in quarantine for collection by the processor.

14. Paragraph 18(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) provide the Minister with a detailed report setting out the results of the investigation, including, where the semen is required to be collected, destroyed or reserved for special access distribution, the disposition of all containers of that semen; and

15. Section 19 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

PART 2

SPECIAL ACCESS

APPLICATION

19. (1) If a physician wishes to obtain access to semen that has not been processed in accordance with the requirements of paragraphs 4(1)(b) and 9(1)(a) and section 10 or that has been reserved for special access distribution for use in performing assisted conception on a patient whose needs can not be met using semen that has been processed in accordance with those requirements, the physician shall apply in writing to the Minister for a special access authorization that permits the processor, distributor or importer of the semen or several of those persons to distribute or import for distribution the semen for that purpose.

(2) The application shall contain the following:

- (a) the name, business address and business telephone number of the physician;
- (b) the name and business address of the processor of the requested semen;
- (c) the name and business address of the distributor from whom the physician obtained or will obtain the semen;
- (d) the name and business address of the person who is in possession of the semen;
- (e) in the case of semen that is to be imported, the name and business address of the importer of the semen;
- (f) the name and address of the health care facility to which the semen is to be shipped;
- (g) the initials and date of birth of the patient;
- (h) the number of containers of semen requested and the identification code of each requested container;
- (i) a declaration signed by the processor or an authorized agent of the processor
 - (i) certifying that the requested semen has been processed in accordance with section 11,
 - (ii) certifying that the tests referred to in paragraph 20(1)(b) have been performed in respect of the donor of the requested semen and that the results of the tests were negative, and

(iii) dans les cas où l'avis propose la collecte de ces récipients et où elle opte pour cette solution, informer de son choix la personne qui a effectué le traitement et mettre ces récipients en quarantaine jusqu'à leur collecte;

b) présenter le plus tôt possible à la personne qui a effectué le traitement un rapport écrit précisant, pour chaque code d'identification indiqué dans l'avis, le nombre de récipients qu'elle a reçus et le nombre de récipients qu'elle a distribués, détruits, réservés pour distribution dans le cadre d'un accès spécial ou mis en quarantaine jusqu'à leur collecte.

14. L'alinéa 18a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au ministre un rapport détaillé des résultats qui précise, lorsque des récipients de sperme doivent être collectés, détruits ou réservés pour distribution dans le cadre d'un accès spécial, la disposition de ces récipients;

15. L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 2

ACCÈS SPÉCIAL

DEMANDE

19. (1) Lorsque, en vue d'une reproduction assistée qui, compte tenu des besoins de la patiente, ne peut être pratiquée au moyen de sperme traité conformément aux alinéas 4(1)(b) et 9(1)(a) et à l'article 10, le médecin souhaite avoir accès à du sperme qui n'a pas été ainsi traité ou qui a été réservé pour distribution dans le cadre d'un accès spécial, il présente au ministre une demande d'autorisation d'accès spécial visant à permettre à la personne ayant effectué le traitement de ce sperme, au distributeur ou à l'importateur — ou à telles de ces personnes — de distribuer ce sperme, ou de l'importer en vue de le distribuer, à cette fin.

(2) La demande d'autorisation contient les renseignements et documents suivants :

- a) le nom du médecin et ses adresse et numéro de téléphone à son lieu de travail;
- b) les nom et adresse du lieu de travail de la personne qui a traité le sperme demandé;
- c) les nom et adresse du lieu de travail du distributeur auprès de qui le médecin s'est procuré ou se procurera ce sperme;
- d) les nom et adresse du lieu de travail de la personne en possession du sperme;
- e) dans le cas du sperme devant être importé, les nom et adresse du lieu de travail de l'importateur;
- f) les nom et adresse de l'établissement de santé où sera livré le sperme;
- g) les initiales et la date de naissance de la patiente;
- h) le nombre demandé de récipients de sperme et le code d'identification attribué à chacun d'eux;
- i) une déclaration signée par la personne qui a effectué le traitement ou son mandataire :
 - (i) attestant que le sperme demandé a été traité conformément à l'article 11,
 - (ii) attestant que les tests visés à l'alinéa 20(1)(b) ont été effectués à l'égard du donneur du sperme demandé et ont donné des résultats négatifs,

- (iii) indicating which measures required under paragraphs 4(1)(b) and 9(1)(a) have not been taken and the reasons why they have not been taken;
- (j) the date that the requested semen was donated and the tests, screening and monitoring performed in respect of the donor of the semen and the dates and results of those measures, including, if necessary, an interpretation of the results;
- (k) a statement by the physician that he or she has obtained information from the processor as to whether the requested semen was processed in accordance with section 10;
- (l) a statement by the physician indicating that he or she does not have reasonable grounds to believe that an infectious agent may have been transmitted to a woman as a result of assisted conception having been performed on the woman using semen from the same donor as that of the requested semen;
- (m) a rationale by the physician that outlines
 - (i) the reasons that justify the use of the requested semen, having regard to the available information on the safety of the semen and the needs of the patient, and
 - (ii) the reasons why the needs of the patient cannot be met using semen that has been processed in accordance with the requirements of paragraphs 4(1)(b) and 9(1)(a) and section 10;
- (n) a statement by the physician that, in his or her opinion, the use of the requested semen would not pose
 - (i) a serious risk to the health of the patient, having regard to the available information on the safety of the semen and the health of the patient, or
 - (ii) a serious risk of transmitting an infectious agent to a child to be conceived from the semen, having regard to the available information on the safety of the semen; and
- (o) a statement by the physician that he or she has informed the patient of the risks that the use of the requested semen could pose to the patient and to a child to be conceived from the use of the semen and has obtained the patient's written consent to its use.

(3) The application shall be signed and dated by the physician.

AUTHORIZATION

- 20.** (1) The Minister shall issue a special access authorization to the processor, distributor or importer referred to in the application made under subsection 19(1), or several of those persons, if
- (a) the information and documents required under subsection 19(2) have been provided to the Minister;
 - (b) testing for each infectious agent set out in column 1 of the table to this subsection was done using one of the following tests and the result of each test was negative, namely,
 - (i) a serological test for the applicable marker set out in column 2 of that table performed on a specimen obtained from the donor of the requested semen at least six months after the date that the requested semen was donated,
 - (ii) another test that is at least as effective as the test specified in subparagraph (i) in detecting that infectious agent, or
 - (iii) in the case of testing for the Hepatitis B Virus (HBV) in respect of semen that was processed before March 14, 2000, a serological test for the Hepatitis B surface antigen (HBsAg) performed on two specimens obtained from the donor of the requested semen within six months of each other, one of which was obtained on or before the date that

- (iii) indiquant lesquelles des mesures visées aux alinéas 4(1)b) et 9(1)a) n'ont pas été prises et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;
- j) la date de chaque don du sperme demandé et les tests, l'évaluation et le suivi effectués à l'égard du donneur de ce sperme ainsi que les dates et les résultats de ces mesures et, au besoin, l'interprétation de ces résultats;
- k) une déclaration du médecin attestant qu'il s'est renseigné auprès de la personne qui a effectué le traitement pour savoir si le sperme demandé a été traité conformément à l'article 10;
- l) une déclaration du médecin indiquant qu'il n'a aucun motif raisonnable de croire qu'un agent infectieux a pu être transmis à une femme par suite d'une reproduction assistée pratiquée au moyen de sperme provenant du même donneur que le sperme demandé;
- m) une explication du médecin :
 - (i) justifiant l'utilisation du sperme demandé, compte tenu des renseignements disponibles sur l'innocuité de ce sperme et des besoins de la patiente,
 - (ii) indiquant les raisons pour lesquelles la reproduction assistée ne peut, compte tenu des besoins de la patiente, être pratiquée au moyen de sperme traité conformément aux alinéas 4(1)b) et 9(1)a) et à l'article 10;
- n) une déclaration du médecin attestant que, suivant son opinion, l'utilisation du sperme demandé ne présenterait pas :
 - (i) de risque grave pour la santé de la patiente, compte tenu des renseignements disponibles sur l'innocuité de ce sperme et de l'état de santé de la patiente,
 - (ii) de risque grave de transmission d'agents infectieux à l'enfant qui serait conçu au moyen de ce sperme, compte tenu des renseignements disponibles sur l'innocuité de ce sperme;
- o) une déclaration du médecin attestant qu'il a informé la patiente des risques que l'utilisation du sperme demandé pouvait présenter pour cette dernière et l'enfant conçu au moyen de ce sperme et qu'il a obtenu de celle-ci un consentement écrit à l'utilisation.

(3) La demande est signée et datée par le médecin.

AUTORISATION

- 20.** (1) Le ministre délivre l'autorisation d'accès spécial à la personne ayant effectué le traitement, au distributeur ou à l'importateur — ou à telles de ces personnes — qui sont visés par la demande prévue au paragraphe 19(1), si les conditions suivantes sont remplies :
- a) les renseignements et documents mentionnés au paragraphe 19(2) lui ont été fournis;
 - b) l'analyse visant à détecter chacun des agents infectieux prévus à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a été effectuée au moyen de l'un des tests ci-après, lequel a donné un résultat négatif :
 - (i) un test sérologique de dépistage de chacun des marqueurs visés à la colonne 2, effectué sur un échantillon obtenu du donneur de sperme demandé au moins six mois après le don de sperme,
 - (ii) tout autre test au moins aussi efficace que celui visé au sous-alinéa (i) pour détecter la présence de cet agent infectieux,
 - (iii) pour détecter la présence du virus de l'hépatite B (VHB) à l'égard de sperme traité avant le 14 mars 2000, un test

the requested semen was donated and one of which was obtained after that date;

(c) the results of any other tests set out in the application pursuant to paragraph 19(2)(j) do not indicate that the semen is contaminated by an infectious agent;

(d) in a case in which a test required under subparagraph 4(1)(b)(ii) or 9(1)(a)(ii) has not been performed in respect of the donor in accordance with the requirements of that provision, it is not possible to correct the irregularity; and

(e) the authorization is not being sought for the purpose of circumventing the processing requirements of Part 1.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Infectious agent	Infectious agent marker
1.	HIV-1 and HIV-2	Antibody to HIV-1 and HIV-2
2.	Hepatitis C Virus (HCV)	Antibody to HCV
3.	Hepatitis B Virus (HBV)	Antibody to Hepatitis B core antigen (IgG anti-HBcAg)

(2) The authorization shall clearly indicate

(a) the number of containers of semen in respect of which the authorization is issued and the identification code of each container;

(b) the name and business address of every person who is authorized to distribute the semen;

(c) in the case of semen that is to be imported for distribution, the name and business address of the person who is authorized to import the semen;

(d) the name and business address of the physician to whom the semen may be distributed;

(e) the name and address of the health care facility to which the semen may be shipped;

(f) the initials and date of birth of the patient in respect of whom the semen may be used in the performance of assisted conception; and

(g) the fact that the semen may only be distributed in accordance with the authorization.

DOCUMENTATION

21. (1) Every person who distributes semen for further distribution in accordance with a special access authorization shall ensure that the container of the semen is accompanied by a copy of the authorization.

(2) Every person who imports semen for distribution in accordance with a special access authorization shall ensure that the outer shipping container in which the semen is transported

(a) displays clearly, on the outside surface of that container,

(i) an indication that the semen may only be distributed in accordance with the authorization, and

(ii) the name and business address of the processor; and

(b) is accompanied by a copy of the authorization.

sérologique de dépistage de l'antigène de surface de l'hépatite B (AgHBs) effectué sur deux échantillons obtenus, à au plus six mois d'intervalle, du donneur du sperme demandé, le premier ayant été obtenu au plus tard à la date du don de sperme demandé et l'autre, après cette date;

c) les résultats des autres tests mentionnés dans la demande conformément à l'alinéa 19(2)(j) ne révèlent pas de contamination par un agent infectieux;

d) dans le cas où un test requis aux sous-alinéas 4(1)(b)(ii) ou 9(1)(a)(ii) n'a pas été effectué à l'égard du donneur en conformité avec cette disposition, il ne peut être remédié à l'irrégularité;

e) l'autorisation n'est pas demandée en vue de contourner les exigences de traitement de la partie 1.

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Agent infectieux	Marqueur d'agent infectieux
1.	VIH-1 et VIH-2	Anticorps anti-VIH-1 et anti-VIH-2
2.	Virus de l'hépatite C (VHC)	Anticorps anti-VHC
3.	Virus de l'hépatite B (VHB)	Anticorps de l'antigène de nucléocapside de l'hépatite B (IgG anti-AgHBc)

(2) L'autorisation précise clairement :

a) le nombre de récipients de sperme à l'égard desquels elle est délivrée et le code d'identification inscrit sur chacun d'eux;

b) les nom et adresse du lieu de travail de toute personne qui est autorisée à distribuer le sperme;

c) dans le cas du sperme devant être importé en vue de sa distribution, les nom et adresse du lieu de travail de toute personne qui est autorisée à importer le sperme;

d) les nom et adresse du lieu de travail du médecin auquel le sperme peut être distribué;

e) les nom et adresse de l'établissement de santé où peut être livré le sperme;

f) les initiales et la date de naissance de la patiente à l'égard de laquelle le sperme peut être utilisé pour la reproduction assistée;

g) le fait que ce sperme ne peut être distribué que conformément à l'autorisation.

DOCUMENTATION

21. (1) La personne qui, en vertu d'une autorisation d'accès spécial, distribue du sperme en vue d'une distribution ultérieure veille à ce que chaque récipient de sperme qu'elle distribue soit accompagné d'une copie de cette autorisation.

(2) La personne qui, en vertu d'une autorisation d'accès spécial, importe du sperme en vue de sa distribution veille à ce que le contenant d'expédition extérieur du sperme qu'elle importe :

a) porte clairement sur sa surface extérieure :

(i) la mention que ce sperme ne peut être distribué que conformément à l'autorisation,

(ii) les nom et adresse du lieu de travail de la personne qui a effectué le traitement de ce sperme;

b) soit accompagné d'une copie de l'autorisation.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. These Regulations come into force on December 1, 2000.**16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description****Description**

The main purpose of this regulatory amendment to the *Processing and Distribution of Semen for Assisted Conceptions Regulations* (Semen Regulations) is to establish a Donor Semen Special Access Programme (DSSAP). Additionally, this amendment defines more precisely the minimum information that a person, who distributes semen processed by another person, will be required to keep in their records as evidence that the semen was processed in accordance with the Semen Regulations. It also revokes the regulatory requirement to destroy semen donations where the white blood cells are greater than $1 \times 10^6/\text{ml}$.

Cette modification au *Règlement sur le traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée* (règlement sur le sperme) vise principalement à créer un Programme d'accès spécial au sperme de donneur (PASSD). En outre, cette initiative précise davantage le minimum d'information qu'une personne qui distribue du sperme traité par un tiers devra tenir en dossier pour prouver que le sperme a été traité conformément au règlement sur le sperme. Elle abroge également l'obligation de détruire les dons de sperme lorsque le dénombrement des globules blancs dépasse 1×10^6 par millilitre.

Background**Contexte**

The Semen Regulations prohibit the distribution and importation for distribution of donor semen that has not been processed in accordance with prescribed safety standards for donor screening (including testing), laboratory controls, labelling and quarantine. The purpose is to minimize the risk of infectious disease transmission through donor semen used in assisted conception.

Le règlement sur le sperme interdit la distribution et l'importation en vue de la distribution de sperme de donneur qui n'a pas été traité conformément aux normes de sûreté prescrites pour l'évaluation des donneurs (y compris les tests), les contrôles en laboratoire, l'étiquetage et la mise en quarantaine. Ceci vise à minimiser le risque de transmission de maladies infectieuses par le sperme de donneur utilisé pour la reproduction assistée.

Prior to July 27, 2000, the Semen Regulations incorporated, by reference, specific sections of the Canadian Fertility and Andrology Society (CFAS) *2000 Guidelines for Therapeutic Donor Insemination* (the Guidelines). In March 2000, the CFAS issued a revised year 2000 version of its Guidelines which superseded the previous 1996 version. The revised Guidelines contained several changes, including expanded criteria for donor screening and updated testing procedures to reflect technological advances in the area of assisted conception. The CFAS also indicated in its revised Guidelines their intention to withdraw the Guidelines on August 1, 2000.

Avant le 27 juillet 2000, le règlement sur le sperme intégrait par le biais d'un renvoi dynamique des sections particulières du document intitulé *Insémination thérapeutique avec sperme de donneur* (ITSD) - *Lignes directrices de l'an 2000*, ci-après appelé *Lignes directrices*, publié par la Société canadienne de fertilité et d'andrologie (SCFA). Au mois de mars 2000, la SCFA publiait une version révisée de ses *Lignes directrices*, qui remplace l'ancienne version de 1996. Les *Lignes directrices* révisées renferment plusieurs changements, y compris l'ajout de critères pour l'évaluation des donneurs et une mise à jour des méthodes d'analyse afin de tenir compte des progrès technologiques dans le domaine de la reproduction assistée. La SCFA indiquait également dans ses *Lignes directrices* révisées son intention d'abroger les *Lignes directrices* le 1^{er} août 2000.

To address this challenge, Health Canada's Therapeutic Products Programme (TPP) converted the text of the sections of the Guidelines that were referenced in the Semen Regulations into a Departmental Directive entitled *Technical Requirements for Therapeutic Donor Insemination, July 2000* (the Directive). The Directive contains essentially the same requirements as those that were included in the referenced sections of the Guidelines. On July 27, 2000, the Semen Regulations were amended to incorporate by reference sections of the Directive in lieu of those of the Guidelines.

Pour remédier à cette situation, le Programme des produits thérapeutiques (PPT) de Santé Canada a transformé le texte des sections des *Lignes directrices* visées par un renvoi dans le règlement sur le sperme, en une directive ministérielle intitulée *Exigences techniques en matière d'insémination thérapeutique avec sperme de donneur, Juillet 2000* (ci-après appelée la Directive). Celle-ci contient essentiellement les mêmes exigences que les sections des *Lignes directrices* visées par le renvoi. Le 27 juillet 2000, le règlement sur le sperme était modifié pour incorporer par renvoi les sections de la Directive au lieu de celles des *Lignes directrices*.

One of the requirements in the Directive which most significantly affects the qualification of donor semen is the inclusion of the Nucleic Acid Amplification Test (NAT) as the sole acceptable method for detecting *Chlamydia trachomatis*. It is also the method of choice specified in the *Canadian STD Guidelines, 1998 Edition* for the diagnosis of chlamydial infections. As it is a relatively new test, NAT was not required in the past, and

L'un des changements dans la Directive qui influent le plus sur l'admissibilité du sperme du donneur est l'inclusion de l'amplification des acides nucléiques (TAN) comme seule méthode acceptable de détection de *Chlamydia trachomatis*. C'est aussi la méthode de choix indiquée dans les *Lignes directrices canadiennes pour les MTS, édition de 1998* pour le diagnostic des infections chlamydiennes. Comme il s'agit d'un test relativement

consequently was not used by most semen banks. As a result, most of the donor semen processed prior to March, 2000 was not tested using NAT and cannot be distributed because it does not meet the updated regulatory requirements. It may only be re-qualified and acceptable for distribution if it can be brought into compliance with the requirements of the Semen Regulations by, for instance, using a validated NAT for testing the semen itself.

However, re-qualification may not always be possible. For example, a test may be required to be performed on a urine sample at the time of donation and there may be no test available to test the semen directly. In addition, in many instances, the original donor may no longer be available to provide further donations.

This situation is problematic to some Canadians who wish, for various reasons, to have access to donor semen that is no longer available for distribution because it does not meet the current requirements of the Semen Regulations. For example, a woman or a couple who have had a child through therapeutic donor insemination may wish to have another child using semen from the same donor so that the children would be genetic siblings. However, if the requested donor semen was processed prior to the implementation of the updated regulatory requirements and does not meet these updated requirements, the donor semen will be prohibited from being distributed unless it is re-qualified. If re-qualification is not possible, then the requested donor semen would not be available for use in assisted conception.

To address this problem, and to respond to the desire of Canadians to make informed choices with respect to the formation of their families, this amendment establishes a DSSAP.

Donor Semen Special Access Programme (DSSAP)

The purpose of the DSSAP is to provide physicians with a mechanism to access donor semen, that does not meet the normal safety requirements of the Semen Regulations, for use in performing assisted conception on a patient whose needs can not be met using semen processed in accordance with the requirements.

The DSSAP is not intended to be used as a mechanism to circumvent the requirements of the Semen Regulations, but rather to provide access to donor semen in exceptional circumstances. Consequently, the general principle is that all donor semen must be processed in accordance with the requirements of the Semen Regulations respecting screening (including testing), laboratory controls, labelling and quarantine.

However, in the course of its activities, a processor, distributor or importer of semen may discover deviations from the normal processing requirements. Deviations may, for instance, be due to the unintentional omission of a test or, as is presently the case with the recent implementation of the NAT, to changes in testing requirements.

This regulatory amendment will allow donor semen that have not been processed with the normal requirements of the Semen Regulations to be reserved for special access where the results of an investigation are inconclusive in determining whether or not the semen are contaminated. In addition, it will allow the

nouveau, le TAN n'était pas exigé dans le passé et, partant, n'a pas été utilisé par la plupart des banques de sperme. Par conséquent, la majeure partie du sperme de donneur traité avant le mois de mars 2000 n'a pas fait l'objet d'un TAN et ne peut être distribué parce qu'il ne respecte pas les nouvelles exigences réglementaires. Il ne pourra être réévalué et jugé acceptable pour la distribution que si on peut le déclarer conforme aux exigences du règlement sur le sperme par l'utilisation, par exemple, d'un TAN validé pour l'analyse du sperme lui-même.

Toutefois, une réévaluation n'est pas toujours possible. Par exemple, un test peut devoir être effectué sur un échantillon d'urine au moment du don et il se peut qu'il n'existe aucun test pour l'analyse directe du sperme. En outre, dans plusieurs cas, le donneur peut ne pas être disponible pour fournir un autre don.

La situation pose un problème pour les Canadiennes et les Canadiens qui souhaitent, pour diverses raisons, avoir accès à du sperme qui ne peut plus être distribué parce qu'il ne rencontre pas les exigences actuelles du règlement sur le sperme. Par exemple, il est possible qu'une femme ou un couple ayant eu un enfant par insémination thérapeutique souhaite recourir au même donneur pour que leurs enfants soient des frères et des soeurs génétiques. Toutefois, si le sperme du donneur demandé a été traité avant l'entrée en vigueur des nouvelles exigences réglementaires et ne satisfait pas à ces nouvelles exigences, il ne pourra plus être distribué à moins d'être requalifié. Si une requalification du sperme demandé n'est pas possible, il ne pourra pas être utilisé pour la reproduction assistée.

Pour remédier à cette situation et respecter la volonté des Canadiennes et des Canadiens de faire des choix éclairés en ce qui concerne la formation de leur famille, cette modification réglementaire instaure un Programme d'accès spécial au sperme de donneur (PASSD).

Programme d'accès spécial au sperme de donneur (PASSD)

Le but du PASSD est de permettre aux médecins d'avoir accès au sperme de donneur qui ne respecte pas les exigences normales en matière d'innocuité du règlement sur le sperme, et de s'en servir lorsqu'ils appliquent une technique de reproduction assistée sur une patiente dont les besoins ne peuvent être comblés au moyen du sperme traité conformément à ces exigences.

Le PASSD ne se veut pas un mécanisme pour contourner les exigences du règlement sur le sperme, mais plutôt vise à permettre l'accès au sperme de donneur dans des circonstances exceptionnelles. Le principe général demeure donc le suivant : tout le sperme de donneur doit être traité conformément aux exigences du règlement sur le sperme en ce qui a trait à l'évaluation des donneurs, aux contrôles en laboratoire, à l'étiquetage et à la quarantaine.

Dans le cours de ses activités, une personne qui traite, distribue ou importe du sperme peut détecter des écarts par rapport aux exigences normales de traitement. Il peut s'agir, par exemple, de l'omission involontaire d'un test ou, comme c'est présentement le cas pour l'utilisation du TAN requis récemment, de changements dans les exigences relatives aux tests.

En vertu de la présente modification, le sperme de donneur qui n'a pas été traité conformément aux exigences normales du règlement sur le sperme pourra être réservé pour accès spécial dans les cas où les résultats d'une enquête ne sont pas concluants quant à la contamination du sperme. La présente modification

distribution or importation for distribution of donor semen reserved for special access if it is done in accordance with a special access authorization.

The distribution of donor semen reserved for special access will require the issuance of an authorization by Health Canada. To obtain a donor semen special access authorization the patient's treating physician will need to submit an application for special access. The information that will be required in the application will include the following:

- the number of containers of semen requested and the identification code of each requested container;
- the date that the requested semen was donated and the tests, screening and monitoring performed in respect of the donor of the semen and the dates and results of those measures, including, if necessary, an interpretation of the results;
- a declaration signed by the processor or an authorized agent of the processor indicating which safety requirements have not been met and the reasons why they have not been met;
- a rationale by the physician that outlines:
 - the reasons that justify the use of the requested semen, having regard to the available information on the safety of the semen and the needs of the patient; and
 - the reasons why the needs of the patient cannot be met using donor semen that has been processed in accordance with the normal requirements of the Semen Regulations;
- statements by the physician:
 - indicating that he or she does not have reasonable grounds to believe that an infectious agent may have been transmitted to a woman as a result of assisted conception having been performed on the woman using semen from the donor of the requested semen;
 - that in his or her opinion, the use of the requested semen would not pose a serious risk to the health of the patient, having regard to the available information on the safety of the semen and the health of the patient; and
 - that he or she has informed the patient of the risks that the use of the requested semen could pose to the patient and to a child to be conceived from the use of the semen and has obtained the patient's written consent for its use.

A donor semen special access authorization will be issued provided all the required information has been submitted as part of the application and that the following proposed conditions are met:

- the results of the tests do not indicate that the requested donor semen is contaminated by an infectious agent;
- testing for HIV-1 and HIV-2, Hepatitis C virus (HCV), and Hepatitis B Virus (HBV) was performed in accordance with the requirements of the special access (i.e. Part 2 of the Semen Regulations) and the results are negative;
- it is not possible to bring the requested semen into compliance with the normal safety requirements of the Semen Regulations; and
- the authorization is not being used to circumvent the normal safety requirements of the Semen Regulations.

The ultimate decision to use donor semen obtained through DSSAP would remain with the patient and her attending physician.

autorisera également la distribution ou l'importation en vue de la distribution de sperme de donneurs réservé pour accès spécial si un accès spécial a été autorisé.

Pour que le sperme puisse être distribué dans le cadre du programme d'accès spécial, il faudra que Santé Canada donne son autorisation. Pour obtenir cette autorisation, le médecin traitant de la patiente devra présenter une demande d'accès spécial. La demande devra inclure les renseignements suivants :

- le nombre de récipients de sperme demandés et le code d'identité de chaque récipient demandé;
- la date à laquelle le sperme demandé a été donné et les tests et activités d'évaluation et de suivi exécutés à l'égard du donneur du sperme et les dates et résultats de ces mesures, y compris, au besoin, une interprétation des résultats;
- une déclaration signée par la personne qui a effectué le traitement du sperme ou son mandataire indiquant lesquelles des exigences de sûreté n'ont pas été respectées et les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;
- un exposé justificatif par le médecin indiquant :
 - les raisons pour lesquelles le sperme demandé devrait être utilisé eu égard aux renseignements disponibles sur l'innocuité du sperme et les besoins de la patiente; et
 - les raisons pour lesquelles les besoins de la patiente ne peuvent être comblés à l'aide du sperme de donneur qui a été traité conformément aux exigences normales du règlement sur le sperme;
- des déclarations par le médecin indiquant :
 - qu'il n'a aucun motif raisonnable de croire qu'un agent infectieux ait été transmis à une patiente par suite de l'exécution d'une technique de reproduction assistée à l'aide du sperme de donneur demandé;
 - que, à son avis, l'utilisation du sperme demandé ne présenterait pas de risque sérieux pour la santé de la patiente, eu égard aux renseignements disponibles sur l'innocuité du sperme et l'état de santé de la patiente; et
 - qu'il a informé la patiente des risques que l'utilisation du sperme demandé peut présenter pour elle et pour un enfant destiné à être conçu à partir de ce sperme et qu'il a obtenu son consentement écrit pour l'utilisation du sperme en question.

L'accès spécial au sperme de donneur sera autorisé si tous les renseignements exigés ont été présentés dans la demande et si les conditions proposées suivantes sont satisfaites :

- les résultats des épreuves n'indiquent pas que le sperme de donneur demandé est contaminé par un agent infectieux;
- la recherche du VIH-I et II, du virus de l'hépatite C (VHC) et du virus de l'hépatite B (VHB) a été réalisée conformément aux exigences d'accès spécial (c.-à-d. à la Partie 2 du règlement sur le sperme) et les résultats sont négatifs;
- il n'est pas possible de rendre le sperme demandé conforme aux exigences normales de sûreté du règlement sur le sperme; et
- l'autorisation ne sert pas à contourner les exigences normales de sûreté du règlement sur le sperme.

La décision définitive d'utiliser ou non du sperme de donneur obtenu dans le cadre du PASSD appartiendra à la patiente et à son médecin traitant.

Information about the DSSAP may be obtained at:

Blood and Tissues Division
Bureau of Biologics and Radiopharmaceuticals
3rd Floor, LCDC Building # 6
AL: 0603C3
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 952-8318
FAX: (613) 941-5841

Records of Evidence

Prior to the coming into force of this regulatory amendment, every person who distributed semen processed by another person was required to keep in its records, evidence that the semen was processed in accordance with the Semen Regulations. In the course of compliance activities, it was noted that the amount of information kept by distributors as evidence of compliance was sometimes very limited. In some cases, it consisted only in a letter in which the processor of the semen confirmed that the semen was processed in accordance with the Semen Regulations.

This level of information was not considered to be sufficient. Therefore, the Semen Regulations has been amended to require that the evidence at least include the following information:

- the date that the semen was donated;
- the tests performed in respect of the donor;
- the dates and results of the tests; and
- if necessary, an interpretation of the results.

This amendment to the record keeping requirements will apply to donor semen distributors who are, at the time of the coming into force of this amendment, in possession of donor semen or who distribute it. Therefore, distributors would not need to update their records in respect of donor semen which they distributed prior to the date of implementation of this amendment.

White Blood Cells (WBC)

Paragraph 9(1)(c) of the Semen Regulations stated that where the results of a WBC count of a semen donation was greater than 1×10^6 /ml, the donation was required to be destroyed.

Although increased WBC levels may indicate the existence of genital tract infections, a recent analysis, performed by the TPP, revealed that the relevance of the threshold concentration of 1×10^6 /ml has not been clearly established. Thus, paragraph 9(1)(c) could result in the destruction of semen donations without evidence of an actual infection.

In addition, the Directive now prescribes better methods of detecting microorganisms in semen (e.g. semen general culture, for the detection of seminal infections). Consequently, paragraph 9(1)(c) has been deleted from the Semen Regulations.

Alternatives

The status quo was considered unacceptable because it impeded women and couples in making important personal choices in an area as fundamental as that of building a family. Some women and couples were denied access to the donor semen of

Des renseignements additionnels sur le PASSD sont disponibles à :

La Division du sang et des tissus
Bureau des produits biologiques et radiopharmaceutiques
3^e étage, Immeuble LLCM #6
Parc Tunney
Indice d'adresse : 0603C3
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 952-8318
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5841

Preuve documentaire

Avant l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire, toute personne qui distribuait du sperme traité par quelqu'un d'autre était tenue de consigner dans ses dossiers des données attestant que le sperme avait été traité conformément au Règlement sur le sperme. Au cours des activités d'application de la loi, il est ressorti que la somme des renseignements conservés par les distributeurs comme preuves de conformité était parfois très limitée. Dans certains cas, il ne s'agissait que d'une lettre où le responsable du traitement du sperme confirmait que le sperme avait été traité conformément au règlement sur le sperme.

Cette information n'a pas été jugée suffisante. Le règlement a donc été modifié de façon à exiger la consignation des données minimales suivantes :

- la date à laquelle le sperme a été donné;
- les tests effectués sur le donneur;
- la date et les résultats des tests; et
- au besoin, une interprétation des résultats.

Ces nouvelles exigences de tenue de dossiers s'appliqueront aux distributeurs de sperme de donneur qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, ont en leur possession du sperme de donneur ou en font la distribution. Les distributeurs n'auront donc pas à mettre à jour leurs dossiers relativement au sperme de donneur qu'ils ont distribué avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Globules blancs

L'alinéa 9(1)(c) du règlement sur le sperme énonçait que lorsque le dénombrement des globules blancs d'un don de sperme était supérieur à 1×10^6 par millilitre, le don de sperme devait être détruit.

Quoique l'augmentation du niveau des globules blancs peut indiquer la présence d'infections du tractus génital, une analyse récente, effectuée par le PPT, a révélé que la pertinence du seuil de concentration de 1×10^6 par millilitre n'avait pas été établie. Ainsi, selon l'alinéa 9(1)(c), des dons de sperme pourraient être détruits sans qu'une évidence d'infection actuelle n'ait été établie.

De plus, la présente Directive recommande de meilleures méthodes pour la détection des microorganismes dans le sperme (p. ex. la culture générale de sperme pour la détection d'infections séminales). Conséquemment, l'alinéa 9(1)(c) a été retiré du règlement sur le sperme.

Solutions envisagées

Le maintien du statu quo n'était pas considéré comme une solution acceptable, car il empêchait les femmes et les couples de faire des choix personnels importants dans un domaine aussi fondamental que la fondation d'une famille. Certaines femmes et

their choice because the donor semen was processed in accordance with requirements that are now outdated. As a consequence, they were deprived of the opportunity to conceive children that would have been genetic siblings of their existing children. Prompt access to donor semen was also of a particular concern to women for whom the likelihood of getting pregnant is declining with biological aging.

The DSSAP is the only acceptable alternative that could provide access to donor semen within a regulatory framework that will allow an appropriate management of the risks. The DSSAP will enable women to make informed decisions in their own best interests in situations where the donor semen they selected has not been processed in accordance with the normal requirements of the Semen Regulations and where no other suitable donor semen is available. The special access scheme will ensure that in making their decisions women are fully informed, by their attending physician, about the potential risks associated with the requested donor semen. It will also ensure that minimum testing requirements have been met and that special access is only authorized where it is not possible to bring the requested donor semen into compliance with the normal testing requirements of the Regulations.

Benefits and Costs

The DSSAP will have a direct positive impact on the lives of numerous Canadian women and their families. It will allow them to pursue their desire to build a family in accordance with their respective choices while ensuring that they are provided with the information and support to enable them to make an informed decision. Women will benefit from the partnership in treatment decisions that the DSSAP will foster between them and their physician. This partnership should contribute to a better understanding of the various possible options and their implications, leading to an appropriate management of the risks.

The benefits to be derived from the DSSAP outweigh the costs and added burden that would be borne by the patients and the fertility clinics in submitting applications and by the federal government in reviewing applications and issuing authorizations.

Records of Evidence

Distributors who are in possession or who distribute donor semen would be granted a six month period, from the date of coming into force of this amendment, to bring their records of evidence of compliance into line with the proposed additional record keeping requirements.

White Blood Cells

The revocation of paragraph 9(1)(c) will have no negative impact on the health of recipients because the Directive now contains more reliable tests for the detection of seminal infections. This revocation does not prevent semen processors from performing the WBC count, and it allows them to take other factors into consideration in deciding how to evaluate the semen donation.

Consultation

Stakeholders were informed, in March 2000, of Health Canada's intention to bring forward a regulatory amendment to the Semen Regulations to establish a DSSAP through

certain couples se voyaient refuser l'accès au sperme de donneur de leur choix. Ils n'avaient pas ainsi la chance de concevoir des enfants qui seraient des frères ou sœurs génétiques des enfants qu'ils avaient déjà. L'accès rapide au sperme de donneur constituait également une question particulièrement importante pour les femmes dont les chances de tomber enceintes diminuent avec l'âge.

Le PASSD est la seule solution de rechange acceptable qui pourra donner accès au sperme de donneur à l'intérieur d'un cadre réglementaire permettant une gestion appropriée des risques. Le PASSD permettra aux femmes de prendre des décisions éclairées dans leur propre intérêt lorsque le sperme de donneur qu'elles ont choisi n'a pas été traité conformément aux exigences normales du règlement sur le sperme et qu'il n'existe aucun autre sperme de donneur qui leur convient. Le mécanisme d'accès spécial fera en sorte qu'au moment de prendre leur décision, les femmes auront été pleinement informées par leur médecin traitant des risques potentiels associés au sperme de donneur demandé. Il garantira aussi le respect d'exigences minimales en matière d'analyses et un accès spécial seulement lorsqu'il est impossible de rendre le sperme de donneur demandé conforme aux exigences normales du règlement.

Avantages et coûts

Le PASSD aura un retentissement positif direct sur la vie de nombreuses femmes canadiennes et leur famille. Il leur permettra de réaliser leur désir de fonder une famille qui correspond à leur choix personnel tout en veillant à ce qu'elles reçoivent l'information et le soutien nécessaires pour prendre une décision éclairée. Le partenariat entre les femmes et leur médecin que favorisera le PASSD aidera ces dernières à prendre des décisions thérapeutiques judicieuses. Ce partenariat devrait promouvoir une meilleure compréhension des diverses solutions possibles et de leurs répercussions, ce qui devrait permettre une gestion adéquate des risques.

Les avantages découlant du PASSD l'emportent sur les coûts et le fardeau additionnel imposé aux patientes ainsi qu'aux cliniques de fertilité, qui devront présenter des demandes, et au gouvernement fédéral, qui devra examiner les demandes et délivrer des autorisations.

Preuve documentaire

Les distributeurs qui sont en possession ou qui distribuent du sperme de donneur se verront octroyer une période de six mois, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente modification, pour recueillir les données de conformité à verser dans leurs dossiers pour que ceux-ci satisfassent aux nouvelles exigences de tenue de dossiers.

Globules blancs

L'abrogation de l'alinéa 9(1)(c) n'aura aucun impact négatif sur la santé des patientes puisque la Directive inclut maintenant de meilleures méthodes pour la détection des infections séminales. L'abrogation de ce paragraphe n'empêche d'aucune façon ceux qui traitent le sperme d'effectuer le compte des globules blancs et permet de prendre en considération d'autres facteurs afin de décider comment effectuer l'évaluation des dons de sperme.

Consultations

Les personnes et groupes intéressés ont été informés en mars 2000 de l'intention de Santé Canada de modifier le règlement sur le sperme en vue de créer un PASSD, par le biais de documents

communication documents issued in conjunction with the release of the CFAS 2000 Guidelines. These communication documents, which included a news release and questions and answers, were sent directly to patients' associations, physicians, provincial and territorial Ministries of Health, establishments that process and distribute donor semen and foreign exporters. All these documents were also posted on Health Canada Web site. Further to this announcement, the Department of Health received numerous letters and telephone calls from citizens and semen distributors supporting the establishment of a DSSAP.

A Notice of Intent (NOI) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 15, 2000. Interested persons were provided with a 30-day comment period. A copy of the NOI was posted on Health Canada's Therapeutic Products Programme Web site and was also sent directly to the following organizations:

- 72 Canadian fertility clinics
- Canadian Fertility and Andrology Society
- Society of Obstetricians and Gynaecologists of Canada
- Provincial Registrars of Medicine
- Provincial and Territorial Ministries of Health
- 11 foreign semen banks
- 25 interested associations

Seventeen (17) responses were received from: 12 citizens, 4 Canadian fertility clinics and 1 foreign sperm bank. All responses were very supportive of the DSSAP.

The proposed regulatory amendment was then published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 8, 2000, with a 30-day comment period. A copy of the regulatory proposal and of the Regulatory Impact Analysis Statement was sent directly to the above mentioned organizations. Nine responses were received from eight citizens and one fertility clinic. The TPP also received numerous telephone calls related to this issue from citizens and fertility clinics.

All respondents were in favour of the proposed regulatory amendment and urged the TPP to implement the DSSAP as soon as possible. One respondent was, however, concerned that there would be a limit on the number of semen containers that could be requested in a special access application. No such limit has been set under the DSSAP. It is therefore possible to submit an application for special access in respect of all available semen containers from a given donor, provided the applicant submits the number of containers of semen requested and the identification code of each requested container.

Compliance and Enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act*. The TPP will continue to enforce a high standard for the TDI industry with regular on-site inspections.

de communication rendus publics en même temps que les Lignes directrices de 2000 de la SCFA. Ces documents de communication, dont un communiqué de presse et des questions et réponses, ont été envoyés directement aux associations de patients, aux médecins, aux ministères provinciaux et territoriaux de la Santé, aux établissements qui traitent et distribuent le sperme de donneur et aux exportateurs étrangers. Tous ces documents ont également été affichés sur le site Web de Santé Canada. Après cette annonce, le ministère de la Santé a reçu de nombreuses lettres et appels téléphoniques de citoyens et de distributeurs de sperme qui appuyaient la création d'un PASSD.

Un avis d'intention (AI) a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2000. Les personnes intéressées ont eu 30 jours pour faire connaître leurs commentaires. Une copie de l'AI a été affichée sur le site Web du Programme des produits thérapeutiques de Santé Canada et a également été distribuée directement aux organisations suivantes :

- 72 cliniques canadiennes de fertilité
- Société canadienne de fertilité et d'andrologie
- Société des obstétriciens et gynécologues du Canada
- Secrétaires généraux d'associations provinciales de réglementation professionnelle de médecine
- Ministères provinciaux et territoriaux de la Santé
- 11 banques de sperme étrangères
- 25 associations intéressées

Dix-sept réponses ont été envoyées par 12 citoyens, 4 cliniques canadiennes de fertilité et 1 banque de sperme étrangère. Toutes les réponses étaient en faveur de la création du PASSD.

Le projet de modification réglementaire a ensuite été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 juillet 2000. Les personnes intéressées ont eu une période de 30 jours pour faire connaître leur opinion. Neuf réponses ont été reçues de huit particuliers et d'une clinique de fertilité. Le PPT a aussi reçu un grand nombre d'appels téléphoniques sur le sujet en provenance de particuliers et de cliniques de fertilité.

Tous les répondants étaient favorables au projet de modification du règlement et recommandaient instamment que le PASSD soit mis en oeuvre aussitôt que possible. Un répondant craignait qu'une limite soit imposée quant au nombre de récipients de sperme d'un donneur qui pourraient être demandés en vertu du Programme d'accès spécial. Aucune limite de ce genre n'a été fixée dans le cadre du PASSD. Il est donc possible de soumettre une demande d'accès spécial pour tous les récipients de sperme d'un donneur déterminé, à condition que le demandeur soumette le nombre de récipients de sperme demandés et le code d'identité de chaque récipient demandé.

Respect et exécution

La présente modification ne change en rien les mécanismes d'application existants prévus dans la *Loi sur les aliments et drogues*. Le PPT continuera de veiller au respect de normes élevées de qualité par l'industrie de l'ITSD en effectuant des inspections régulières sur place.

Contact

Chantal Trépanier
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Programme
Health Products and Food Branch
Health Canada
Tunney's Pasture
Address Locator: 3102C5
1600 Scott Street, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-1487
FAX: (613) 941-6458
E-mail: chantal_trepanier@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Chantal Trépanier
Division de la politique
Bureau de politiques et de la coordination
Programme des produits thérapeutiques
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Parc Tunney
Indice d'adresse : 3102C5
1600, rue Scott, Tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-1487
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : chantal_trepanier@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-411 30 November, 2000

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 2000-1710 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to paragraph 7(1)(a), subsections 42(1)^a, 55(8)^b and (9), 55.1(1)^c, (3)^c and (4)^c and 55.2(7)^d, (10)^d and (11)^e, section 65.1^f, subsection 71(2)^g, sections 87^h and 89ⁱ and paragraph 101(1)(e) of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of paragraph 16(1)(e) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) is the spouse or common-law partner of a person described in paragraph (c) or (d) or of a person described in paragraph 250(1)(b) of the *Income Tax Act* and

2. The definition “personal representative”² in subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

“personal representative” means the executor, administrator, heir or other person having the ownership or control of property comprised in the estate of a deceased person or, where there is no estate, the survivor of the deceased person or, where there is no such survivor, the next of kin of the deceased person. (*représentant personnel*)

3. Subsection 44(2)³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where either or both spouses, former spouses or former common-law partners are deceased, an application for a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c) of the Act may be made by the personal representative or by or on behalf of a child of any of those deceased persons.

4. Subsection 45(5)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

^a S.C. 2000, c. 12, s. 44
^b S.C. 2000, c. 12, s. 46(3)
^c S.C. 2000, c. 12, s. 47
^d S.C. 2000, c. 12, s. 48(3)
^e S.C. 1991, c. 44, s. 8(4)
^f S.C. 2000, c. 12, s. 52
^g R.S., c. 30 (2nd Suppl.), s. 40
^h S.C. 2000, c. 12, s. 62
ⁱ S.C. 1995, c. 33, s. 39
¹ C.R.C., c. 385
² SOR/86-1133
³ SOR/90-829
⁴ SOR/96-522

Enregistrement
DORS/2000-411 30 novembre 2000

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 2000-1710 30 novembre 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu de l’alinéa 7(1)a), des paragraphes 42(1)^a, 55(8)^b et (9), 55.1(1)^c, (3)^c et (4)^c et 55.2(7)^d, (10)^d et (11)^e, de l’article 65.1^f, du paragraphe 71(2)^g, des articles 87^h et 89ⁱ et de l’alinéa 101(1)e) du *Régime de pensions du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le passage de l’alinéa 16(1)e) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) est l’époux ou le conjoint de fait d’une personne visée à l’alinéa c) ou d) ou d’une personne visée à l’alinéa 250(1)b) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et

2. La définition de « représentant personnel »², au paragraphe 37(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« représentant personnel » L’exécuteur testamentaire, l’administrateur, l’héritier ou toute autre personne ayant la propriété ou le contrôle de la succession d’une personne décédée ou, à défaut de succession, le survivant de la personne décédée ou, à défaut de survivant, le plus proche parent de celle-ci. (*personal representative*)

3. Le paragraphe 44(2)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si les deux époux, ex-époux ou anciens conjoints de fait sont décédés — ou si l’un d’eux est décédé —, la demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension au titre de l’article 55 ou des alinéas 55.1(1)b) ou c) de la Loi peut être présentée par leur représentant personnel, ou par l’enfant de l’une de ces personnes ou en son nom.

4. Le paragraphe 45(5)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 44
^b L.C. 2000, ch. 12, par. 46(3)
^c L.C. 2000, ch. 12, art. 47
^d L.C. 2000, ch. 12, par. 48(3)
^e L.C. 1991, ch. 44, par. 8(4)
^f L.C. 2000, ch. 12, art. 52
^g L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 40
^h L.C. 2000, ch. 12, art. 62
ⁱ L.C. 1995, ch. 33, art. 39
¹ C.R.C., ch. 385
² DORS/86-1133
³ DORS/90-829
⁴ DORS/96-522

(5) In the case of spouses or common-law partners, where an application for a division of unadjusted pensionable earnings under section 55 or paragraph 55.1(1)(b) or (c) of the Act has been approved and subsequently withdrawn, notice in writing of the withdrawal shall be given by the Minister to the other spouse, former spouse or former common-law partner or to their respective estates, as the case may be.

5. (1) Paragraph 46(2)(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) the dates of marriage and dissolution of marriage of the persons subject to the division;

(2) Paragraphs 46(2)(c) to (e)² of the Regulations are replaced by the following:

(c) the amount of unadjusted pensionable earnings, prior to the division, of the persons subject to the division;

(d) the amount of unadjusted pensionable earnings of the persons subject to the division as a result of the division;

(e) the effect of the division on any benefit that is payable to or in respect of the persons subject to the division;

6. (1) The portion of section 51³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

51. For the purposes of section 87 of the Act, the following are prescribed as the conditions subject to which any information specified in that section respecting the age of any applicant or beneficiary or the applicant's or beneficiary's spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner is obtainable from Statistics Canada on request and for the purpose specified in that section:

(2) Subparagraph 51(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) bear the signed consent of the applicant, beneficiary, spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner or of the person or agency that made the application on their behalf or, where there is no such person or agency, any other person or agency who would have been entitled to make the application on their behalf, and

7. (1) Subparagraph 52(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the spouse or common-law partner of the disabled contributor or the survivor of the deceased contributor,

(2) Subparagraph 52(a)(v)² of the Regulations is replaced by the following:

(v) any former spouse or former common-law partner, where known to the applicant;

8. (1) Paragraphs 54(1)(a) to (c)² of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name at birth and present name, the sex, address and Social Insurance Number of each spouse, former spouse or former common-law partner;

(b) the date and place of birth of each spouse, former spouse or former common-law partner;

(c) whether the spouse, former spouse or former common-law partner is or was in receipt of or has applied for a benefit under the Act or under a provincial pension plan;

(2) Paragraphs 54(1)(d)² and (e)² of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(5) Dans le cas d'époux ou de conjoints de fait, si la demande de partage — au titre de l'article 55 ou des alinéas 55.1(1)(b) ou c) de la Loi — des gains non ajustés ouvrant droit à pension a été approuvée et par la suite retirée, le ministre fait parvenir un avis écrit du retrait à l'autre époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à ses ayants droit, selon le cas.

5. (1) L'alinéa 46(2)a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la date du mariage et celle de la dissolution du mariage des personnes visées par le partage;

(2) Les alinéas 46(2)c) à e)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le montant, avant le partage, des gains non ajustés ouvrant droit à pension des personnes visées par le partage;

d) le montant, après le partage, des gains non ajustés ouvrant droit à pension des personnes visées par le partage;

e) les conséquences du partage sur les prestations qui sont payables aux personnes visées par le partage ou à leur égard;

6. (1) Le passage de l'article 51³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

51. Pour l'application de l'article 87 de la Loi, les conditions auxquelles le ministre peut, sur demande et aux fins précisées dans cet article, obtenir de Statistique Canada tout renseignement qui y est mentionné au sujet de l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire, ou de son époux ou de son conjoint de fait ou de son ex-époux ou de son ancien conjoint de fait, sont les suivantes :

(2) Le sous-alinéa 51a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) porter le consentement signé du requérant, du bénéficiaire, de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait, ou de la personne ou de l'organisme qui a présenté la demande en leur nom ou, à défaut, de la personne ou de l'organisme qui aurait été fondé à le faire,

7. (1) Le sous-alinéa 52a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'époux ou du conjoint de fait du cotisant invalide ou du survivant du cotisant décédé,

(2) Le sous-alinéa 52a)(v)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) de tout ex-époux ou ancien conjoint de fait, si le requérant connaît ces renseignements;

8. (1) Les alinéas 54(1)a) à c)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom à la naissance et le nom actuel, le sexe, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait;

b) la date et le lieu de naissance de chaque époux ou ex-époux ou ancien conjoint de fait;

c) l'indication si l'époux ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait reçoit ou a reçu des prestations en vertu de la Loi ou d'un régime provincial de pensions, ou s'il en a fait la demande;

(2) Les alinéas 54(1)d)² et e)² de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la date et le lieu du mariage des époux ou ex-époux et leur certificat de mariage;

e) la date et le lieu de la dissolution du mariage des ex-époux;

(3) Paragraphs 54(1)(g) to (k)² of the Regulations are replaced by the following:

(g) the address of all residences where the spouses, former spouses or former common-law partners lived together;

(h) the dates of any periods when the spouses, former spouses or former common-law partners did not live together and whether the separations or any of them were for any reason set out in paragraph 78(2)(a) or subsection 78.1(3);

(i) the date that the spouses, former spouses or former common-law partners commenced to live separate and apart;

(j) the dates of all periods when the spouses, former spouses or former common-law partners lived together in a conjugal relationship;

(k) a copy of any written agreement between persons subject to a division that was entered into before June 4, 1986 or any written agreement between such persons that was entered into on or after that date and contains a provision that is binding on the Minister under subsection 55.2(3) of the Act; and

(4) Paragraphs 54(2)(a) to (c)² of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) le nom à la naissance et le nom actuel, le sexe, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chacun des ex-époux;

b) la date et le lieu du mariage des ex-époux et leur certificat de mariage;

c) la date et le lieu de la dissolution du mariage des ex-époux;

(5) Paragraph 54(2)(e)² of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) toutes les adresses où les ex-époux ont cohabité;

(6) Paragraph 54(2)(f)² of the Regulations is replaced by the following:

(f) the dates of any periods when the former spouses did not live together and whether the separations or any of them were for any reason set out in paragraph 78(2)(a) or subsection 78.1(3);

(7) Paragraphs 54(2)(g)² and (h)² of the French version of the Regulations are replaced by the following:

g) la date à laquelle les ex-époux ont commencé à vivre séparément;

h) les dates des périodes durant lesquelles les ex-époux vivaient ensemble dans une relation conjugale;

(8) Paragraph 54(2)(i)² of the Regulations is replaced by the following:

(i) a copy of any written agreement between persons subject to a division that was entered into before June 4, 1986 or any written agreement between such persons that was entered into on or after that date and contains a provision that is binding on the Minister under subsection 55.2(3) of the Act.

9. (1) Paragraphs 54.1(a) to (c)² of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name at birth and present name, the sex, address and Social Insurance Number of the applicant's spouse or common-law partner;

(b) the date and place of birth of the applicant's spouse or common-law partner;

d) la date et le lieu du mariage des époux ou ex-époux et leur certificat de mariage;

e) la date et le lieu de la dissolution du mariage des ex-époux;

(3) Les alinéas 54(1)g) à k)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) toutes les adresses où les époux ou ex-époux ou anciens conjoints de fait ont cohabité;

h) les dates des périodes durant lesquelles les époux ou ex-époux ou anciens conjoints de fait n'ont pas cohabité, et l'indication si la raison de la séparation est celle visée à l'alinéa 78(2)a) ou au paragraphe 78.1(3);

i) la date à laquelle les époux ou ex-époux ou anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément;

j) les dates des périodes durant lesquelles les époux ou ex-époux ou anciens conjoints de fait vivaient ensemble dans une relation conjugale;

k) une copie de tout contrat écrit conclu avant le 4 juin 1986 entre les personnes visées par le partage ou de tout contrat écrit conclu entre celles-ci le 4 juin 1986 ou après cette date s'il contient une disposition qui lie le ministre aux termes du paragraphe 55.2(3) de la Loi;

(4) Les alinéas 54(2)a) à c)² de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom à la naissance et le nom actuel, le sexe, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chacun des ex-époux;

b) la date et le lieu du mariage des ex-époux et leur certificat de mariage;

c) la date et le lieu de la dissolution du mariage des ex-époux;

(5) L'alinéa 54(2)e)² de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) toutes les adresses où les ex-époux ont cohabité;

(6) L'alinéa 54(2)f)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les dates des périodes durant lesquelles les ex-époux n'ont pas cohabité, et l'indication si la raison de la séparation est celle visée à l'alinéa 78(2)a) ou au paragraphe 78.1(3);

(7) Les alinéas 54(2)g)² et h)² de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) la date à laquelle les ex-époux ont commencé à vivre séparément;

h) les dates des périodes durant lesquelles les ex-époux vivaient ensemble dans une relation conjugale;

(8) L'alinéa 54(2)i)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) une copie de tout contrat écrit conclu avant le 4 juin 1986 entre les personnes visées par le partage ou de tout contrat écrit conclu entre celles-ci le 4 juin 1986 ou après cette date s'il contient une disposition qui lie le ministre aux termes du paragraphe 55.2(3) de la Loi.

9. (1) Les alinéas 54.1a) à c)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom à la naissance et le nom actuel, le sexe, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de l'époux ou du conjoint de fait du requérant;

b) la date et le lieu de naissance de l'époux ou du conjoint de fait du requérant;

(c) whether the applicant's spouse or common-law partner is or was in receipt of or has applied for a benefit under the Act or under a provincial pension plan;

(2) Paragraph 54.1(d)² of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la date et le lieu du mariage des époux et leur certificat de mariage;

(3) Paragraphs 54.1(e)² and (f)² of the Regulations are replaced by the following:

(e) the month in which the spouses or common-law partners commenced to live together in a conjugal relationship;

(f) the dates of any periods when the spouses or common-law partners did not live together and whether the separations or any of them were for any reason set out in paragraph 78(2)(a) or subsection 78.1(3);

10. Section 63⁴ of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Determination by the Minister

63. (1) Where a determination is made by the Minister as to whether a person is the spouse, common-law partner, child or parent of an applicant, a contributor or another person subject to a division or whether a person is deceased, the determination shall be made by the Minister on the basis of the information provided to the Minister pursuant to subsection (2) or (3), as the case may be, and any other information that the Minister may obtain.

(2) The applicant or beneficiary shall provide to the Minister any certificate of marriage, birth, baptism or death, as the case may be, that may enable the Minister to make a determination referred to in subsection (1).

(3) If a certificate referred to in subsection (2) is not available or is not adequate for the purpose of making the determination, the applicant or beneficiary shall provide to the Minister, at the Minister's request, any documentary or other information that is available with respect to the subject of the determination.

11. Paragraph 64(1)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the absence of an individual or institution referred to in paragraph (a) and a survivor referred to in paragraph (b), to the next of kin of the deceased contributor.

12. Section 77 of the Regulations is renumbered as subsection 77(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b), "spouse" has the same meaning as it had immediately before the repeal of the definition "spouse" in subsection 2(1) of the Act by the *Modernization of Benefits and Obligations Act*.

13. (1) The portion of subsection 78(1)³ of the French version of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

78. (1) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, les mois pendant lesquels les ex-époux ont cohabité comprennent :

a) tous les mois consécutifs, durant le mariage, au cours desquels les ex-époux ont cohabité comme mari et femme sans interruption pendant plus de 90 jours;

(2) The portion of subsection 78(2)² of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

c) l'indication si l'époux ou le conjoint de fait du requérant reçoit ou a reçu des prestations en vertu de la Loi ou d'un régime provincial de pensions, ou s'il en a fait la demande;

(2) L'alinéa 54.1d)² de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la date et le lieu du mariage des époux et leur certificat de mariage;

(3) Les alinéas 54.1e)² et f)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) le mois au cours duquel les époux ou conjoints de fait ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale;

f) les dates des périodes durant lesquelles les époux ou conjoints de fait n'ont pas cohabité, et l'indication si la raison de la séparation est celle visée à l'alinéa 78(2)a) ou au paragraphe 78.1(3);

10. L'article 63⁴ du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Décision du ministre

63. (1) Pour établir qu'une personne est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le père ou la mère du cotisant, du requérant ou de telle autre personne visée par le partage ou si qu'une personne est décédée, le ministre se fonde sur les renseignements qu'il a obtenus ou qui lui ont été fournis au titre des paragraphes (2) ou (3) et sur tout autre renseignement qu'il peut obtenir.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le requérant ou le bénéficiaire fournit au ministre tout certificat de mariage, de naissance, de baptême ou de décès, selon le cas, utile au ministre.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le certificat mentionné au paragraphe (2) ne peut être obtenu ou ne suffit pas dans les circonstances, le requérant ou le bénéficiaire fournit au ministre, à la demande de celui-ci, tout document ou renseignement disponible qui peut lui être utile.

11. L'alinéa 64(1)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à défaut de personne ou d'établissement visé à l'alinéa a) ou de survivant visé à l'alinéa b), au plus proche parent du cotisant décédé.

12. L'article 77 du même règlement devient le paragraphe 77(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b), « conjoint » s'entend au sens qu'on lui donnait avant l'abrogation de la définition de « conjoint », au paragraphe 2(1) de la Loi, par la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*.

13. (1) Le passage du paragraphe 78(1)³ de la version française du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

78. (1) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, les mois pendant lesquels les ex-époux ont cohabité comprennent :

a) tous les mois consécutifs, durant le mariage, au cours desquels les ex-époux ont cohabité comme mari et femme sans interruption pendant plus de 90 jours;

(2) Le passage du paragraphe 78(2)² du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purpose of paragraph (1)(a),

(a) where the former spouses did not have the intention to live separate and apart but were separated by reason of the occupation, employment or illness of either spouse, the separation does not constitute interruption of cohabitation; and

(3) Paragraph 78(2)(b)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) si, après avoir complété la période minimale de 36 mois consécutifs de cohabitation requise par l'alinéa 55(2)a) de la Loi, les ex-époux ont été séparés, quelle qu'en soit la raison, pour une période de plus de 90 jours et que, par la suite, ils ont repris la vie commune pour une période de plus de 90 jours, leur cohabitation est réputée ne pas avoir été interrompue.

(4) Subsection 78(3)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, si la cohabitation des époux est interrompue pendant plus de 90 jours, tel qu'il est mentionné à l'alinéa (1)a), leur cohabitation est réputée avoir cessé immédiatement avant l'année au cours de laquelle l'interruption a commencé.

14. Section 78.1⁵ of the Regulations is replaced by the following:

78.1 (1) In determining, for the purposes of subsections 55.1(4) and 55.2(7) of the Act, the months during which the spouses, former spouses or former common-law partners cohabited,

(a) those months shall, subject to paragraphs (b) and (c), be reckoned as beginning with the first month of the year in which the marriage of the persons subject to the division was solemnized or in which they commenced to cohabit in a conjugal relationship, whichever is applicable;

(b) the persons subject to the division shall be considered not to have cohabited at any time during the year in which they were divorced or their marriage annulled or in which they commenced to live separate and apart; and

(c) where, after having lived separate and apart for one year or more, the persons subject to the division resumed cohabitation for at least one year, the period of that separation shall be considered to have begun with the first month of the year in which they commenced to live separate and apart and to have ended with the last month of the year immediately preceding the year in which they resumed cohabitation.

(2) In determining a continuous period of at least one year for the purposes of subsection 55.1(3) of the Act, such a period shall be considered to be constituted by any period of cohabitation by the persons subject to the division for twelve or more consecutive months, reckoned as beginning with the month in which the marriage was solemnized or in which they commenced to cohabit in a conjugal relationship and ending with the month immediately preceding the month in which they commenced to live separate and apart.

(3) For the purposes of this section, where the persons subject to the division did not have the intention to live separate and apart but were separated by reason of the occupation, employment or illness of either person, the separation does not constitute interruption of cohabitation.

15. Section 78.2³ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) si les ex-époux n'avaient pas l'intention de vivre séparément, mais qu'ils ont été séparés en raison de l'emploi, de l'occupation ou de la maladie de l'un ou de l'autre, la séparation ne constitue pas une interruption de la cohabitation;

(3) L'alinéa 78(2)b)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si, après avoir complété la période minimale de 36 mois consécutifs de cohabitation requise par l'alinéa 55(2)a) de la Loi, les ex-époux ont été séparés, quelle qu'en soit la raison, pour une période de plus de 90 jours et que, par la suite, ils ont repris la vie commune pour une période de plus de 90 jours, leur cohabitation est réputée ne pas avoir été interrompue.

(4) Le paragraphe 78(3)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'article 55 de la Loi, si la cohabitation des époux est interrompue pendant plus de 90 jours, tel qu'il est mentionné à l'alinéa (1)a), leur cohabitation est réputée avoir cessé immédiatement avant l'année au cours de laquelle l'interruption a commencé.

14. L'article 78.1⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

78.1 (1) Pour l'application des paragraphes 55.1(4) et 55.2(7) de la Loi, les mois où les époux ou ex-époux ou anciens conjoints de fait ont cohabité sont déterminés de la manière suivante :

a) sous réserve des alinéas b) et c), ces mois commencent par le premier mois de l'année où le mariage des personnes visées par le partage a été célébré ou de l'année où elles ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale, selon le cas;

b) les personnes visées par le partage sont réputées ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage ou pendant l'année où elles ont commencé à vivre séparément, selon le cas;

c) si, après avoir vécu séparément pendant un an ou plus, les personnes visées par le partage ont recommencé à cohabiter pour une période d'au moins un an, la période de la séparation est réputée avoir commencé le premier mois de l'année où elles ont commencé à vivre séparément et avoir pris fin le dernier mois de l'année précédant celle où elles ont repris la cohabitation.

(2) Pour l'application du paragraphe 55.1(3) de la Loi, la période continue d'au moins un an est réputée être toute période d'au moins 12 mois consécutifs durant laquelle les personnes visées par le partage ont cohabité, dont le premier mois est soit celui où leur mariage a été célébré, soit celui où elles ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale, et le dernier est le mois précédant celui où elles ont commencé à vivre séparément.

(3) Pour l'application du présent article, si les personnes visées par le partage n'avaient pas l'intention de vivre séparément, mais qu'elles ont été séparées en raison de l'emploi, de l'occupation ou de la maladie de l'un ou de l'autre, la séparation ne constitue pas une interruption de la cohabitation.

15. L'article 78.2³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁵ SOR/93-290

⁵ DORS/93-290

78.2 For the purposes of subsection 65.1(8) of the Act, “period of cohabitation” means the period comprising all months during which the contributor and spouse or common-law partner referred to in subsection 65.1(9) of the Act cohabited, and includes the month in which their marriage was solemnized or in which they commenced to cohabit in a conjugal relationship, whichever is applicable, but does not include any months that are not within their joint contributory period as defined in subsection 65.1(8) of the Act.

16. The Regulations are amended by adding the following after section 85:

APPLICATION OF INTERNATIONAL AGREEMENTS

86. The agreements referred to in Schedule IX, which were entered into under subsection 107(1) of the Act for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of the Act, shall, in order to give full effect to the Act, be applied in Canada in a manner that extends to common-law partners the treatment afforded to spouses.

78.2 Pour l’application du paragraphe 65.1(8) de la Loi, « période de cohabitation » s’entend de l’ensemble des mois de cohabitation du cotisant et de l’époux ou du conjoint de fait visés au paragraphe 65.1(9) de la Loi, y compris le mois où leur mariage a été célébré ou celui où ils ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale, selon le cas. Sont exclus de la période de cohabitation les mois qui ne font pas partie de leur période cotisable conjointe, au sens du paragraphe 65.1(8) de la Loi.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 85, de ce qui suit :

APPLICATION DES ACCORDS INTERNATIONAUX

86. Pour donner effet à la Loi, tout accord visé à l’annexe IX, conclu en vertu du paragraphe 107(1) de la Loi pour prévoir l’établissement d’arrangements réciproques relatifs à l’application ou à l’effet de la Loi, s’applique au Canada de manière à accorder aux conjoints de fait les mêmes avantages qu’il prévoit pour les époux ou conjoints, selon la terminologie utilisée dans sa version française.

17. The Regulations are amended by adding the following after Schedule VIII:

SCHEDULE IX
(Section 86)

Country	Agreement
Antigua and Barbuda <i>Antigua-et-Barbuda</i>	Agreement on Social Security between Canada and Antigua and Barbuda, signed at Ottawa on September 2, 1992
Australia <i>Australie</i>	Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Canberra on July 4, 1988 Protocol amending the Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Ottawa, on October 11, 1990
Austria (Republic of) <i>Autriche (République d’)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Austria, signed at Vienna on February 24, 1987 Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria, signed at Vienna on September 12, 1995
Barbados <i>Barbade</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Barbados, signed at Bridgetown on February 11, 1985
Belgium <i>Belgique</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Belgium, signed at Brussels on May 10, 1984
Chile (Republic of) <i>Chili (République du)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, signed on November 18, 1996
Croatia (Republic of) <i>Croatie (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia, signed on April 22, 1998
Cyprus (Republic of) <i>Chypre (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus, signed at Ottawa on January 24, 1990
Denmark <i>Danemark</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Denmark, signed at Copenhagen on April 12, 1985
Dominica (Commonwealth of) <i>Dominique (Commonwealth de la)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Commonwealth of Dominica, signed at Roseau on January 14, 1988
Finland (Republic of) <i>Finlande (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Finland, signed at Ottawa on October 28, 1986
France <i>France</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of France, signed at Ottawa on February 9, 1979
Germany (Federal Republic of) <i>Allemagne (République fédérale d’)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany, signed at Bonn on November 14, 1985
Greece (Hellenic Republic) <i>Grèce (République hellénique)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Toronto on November 10, 1995
Grenada <i>Grenade</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Grenada, signed on January 8, 1998

SCHEDULE IX—*Continued*

Country	Agreement
Guernsey <i>Guernesey</i>	Agreement on Social Security between Jersey, Guernsey and Canada, in force in Canada as of January 1, 1994
Iceland <i>Islande</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Iceland, signed at Gimli on June 25, 1988
Ireland <i>Irlande</i>	Agreement on Social Security between Canada and Ireland, signed at Ottawa on November 29, 1990
Israel <i>Israël</i>	Interim Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Israel, signed at Jerusalem on April 9, 2000
Italy (Italian Republic) <i>Italie (République italienne)</i>	Agreement on Social Security between Canada and Italy, signed at Toronto on November 17, 1977 Agreement on Social Security between Canada and the Italian Republic, signed at Rome on May 22, 1995
Jamaica <i>Jamaïque</i>	Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica with respect to Social Security, signed at Kingston, Jamaica on January 10, 1983
Jersey <i>Jersey</i>	Agreement on Social Security between Jersey, Guernsey and Canada, in force in Canada as of January 1, 1994
Korea (Republic of) <i>Corée (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea, signed at Seoul on January 10, 1997
Luxembourg <i>Luxembourg</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Luxembourg, signed at Ottawa on May 22, 1986
Malta (Republic of) <i>Malte (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Malta, signed at Toronto on April 4, 1991
Mexico (United Mexican States) <i>Mexique (États-Unis du)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the United Mexican States, signed at Ottawa on April 25, 1995
Morocco (Kingdom of) <i>Maroc (Royaume du)</i>	Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Morocco, signed on July 1, 1998
Netherlands (Kingdom of the) <i>Pays-Bas (Royaume des)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands, signed at The Hague on February 26, 1987
New Zealand <i>Nouvelle-Zélande</i>	Agreement on Social Security between Canada and New Zealand, signed on April 9, 1996
Norway (Kingdom of) <i>Norvège (Royaume de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, signed at Oslo on November 12, 1985
Philippines (Republic of the) <i>Philippines (République des)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on September 9, 1994 Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on November 13, 1999
Portugal <i>Portugal</i>	Agreement between Canada and Portugal with respect to Social Security, signed at Toronto on December 15, 1980
Saint Lucia <i>Sainte-Lucie</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia, signed at Castries on January 5, 1987
Saint-Vincent and the Grenadines <i>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint-Vincent and the Grenadines, signed on January 6, 1998
Slovenia (Republic of) <i>Slovénie (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Slovenia, signed on May 17, 1998
Spain <i>Espagne</i>	Protocol to the Convention on Social Security between Canada and Spain, signed at Ottawa on October 19, 1995
St. Kitts and Nevis (Federation of) <i>Saint-Kitts-et-Nevis (Fédération de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Federation of St. Kitts and Nevis, signed at Ottawa on August 17, 1992
Sweden <i>Suède</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Sweden, signed at Stockholm on April 10, 1985
Switzerland (Swiss Confederation) <i>Suisse (Confédération suisse)</i>	Convention on Social Security between Canada and the Swiss Confederation, signed at Ottawa on February 24, 1994
Trinidad and Tobago (Republic of) <i>Trinité-et-Tobago (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago, signed on April 9, 1997
Turkey (Republic of) <i>Turquie (République turque)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Turkey, signed on June 19, 1998
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes, signed on January 16, 1997

SCHEDULE IX—*Continued*

Country	Agreement
United States of America <i>États-Unis d'Amérique</i>	Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on March 11, 1981 Supplementary Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on May 10, 1983 Second Supplementary Agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed on May 28, 1996 Administrative Understanding on Mutual Assistance, concluded pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security and signed on December 4, 1996
Uruguay (Eastern Republic of) <i>Uruguay (République orientale de l')</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Eastern Republic of Uruguay, signed at Ottawa on June 2, 1999

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe VIII, de ce qui suit :ANNEXE IX
(*article 86*)

Pays	Accord
Allemagne (République fédérale d') <i>Germany (Federal Republic of)</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 14 novembre 1985
Antigua-et-Barbuda <i>Antigua and Barbuda</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda, signé à Ottawa le 2 septembre 1992
Australie <i>Australia</i>	Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, signé à Canberra le 4 juillet 1988 Protocole modifiant l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, signé à Ottawa le 11 octobre 1990
Autriche (République d') <i>Austria (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne le 24 février 1987 Accord supplémentaire à l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Vienne le 12 septembre 1995
Barbade <i>Barbados</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Barbade, signé à Bridgetown le 11 février 1985
Belgique <i>Belgium</i>	Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Belgique, signé à Bruxelles le 10 mai 1984
Chili (République du) <i>Chile (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé le 18 novembre 1996
Chypre (République de) <i>Cyprus (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre, signé à Ottawa le 24 janvier 1990
Corée (République de) <i>Korea (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée, signé à Séoul le 10 janvier 1997
Croatie (République de la) <i>Croatia (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie, signé le 22 avril 1998
Danemark <i>Denmark</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Danemark, signé à Copenhague le 12 avril 1985
Dominique (Commonwealth de la) <i>Dominica (Commonwealth of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique, signé à Roseau le 14 janvier 1988
Espagne <i>Spain</i>	Protocole de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, signé à Ottawa le 19 octobre 1995
États-Unis d'Amérique <i>United States of America</i>	Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 11 mars 1981 Accord supplémentaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 10 mai 1983 Deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé le 28 mai 1996 Entente administrative sur l'assistance mutuelle, conclue en vertu de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale et signée le 4 décembre 1996
Finlande (République de) <i>Finland (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Finlande, signé à Ottawa le 28 octobre 1986

ANNEXE IX (suite)

Pays	Accord
France <i>France</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la France, signé à Ottawa le 9 février 1979
Grèce (République hellénique) <i>Greece (Hellenic Republic)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Toronto le 10 novembre 1995
Grenade <i>Grenada</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Grenade, signé le 8 janvier 1998
Guernesey <i>Guernsey</i>	Accord sur la sécurité sociale entre Jersey, Guernesey et le Canada, en vigueur au Canada à compter du 1 ^{er} janvier 1994
Irlande <i>Ireland</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990
Islande <i>Iceland</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Islande, signé à Gimli le 25 juin 1988
Israël <i>Israel</i>	Accord intérimaire sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Israël, signé à Jérusalem le 9 avril 2000
Italie (République italienne) <i>Italy (Italian Republic)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé à Toronto le 17 novembre 1977 Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République italienne, signé à Rome le 22 mai 1995
Jamaïque <i>Jamaica</i>	Accord en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque, signé à Kingston, Jamaïque, le 10 janvier 1983
Jersey <i>Jersey</i>	Accord sur la sécurité sociale entre Jersey, Guernesey et le Canada, en vigueur au Canada à compter du 1 ^{er} janvier 1994
Luxembourg <i>Luxembourg</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Luxembourg, signé à Ottawa le 22 mai 1986
Malte (République de) <i>Malta (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991
Maroc (Royaume du) <i>Morocco (Kingdom of)</i>	Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 1 ^{er} juillet 1998
Mexique (États-Unis du) <i>Mexico (United Mexican States)</i>	Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique, signée à Ottawa le 25 avril 1995
Norvège (Royaume de) <i>Norway (Kingdom of)</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume de Norvège, signé à Oslo le 12 novembre 1985
Nouvelle-Zélande <i>New Zealand</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, signé le 9 avril 1996
Pays-Bas (Royaume des) <i>Netherlands (Kingdom of the)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 26 février 1987
Philippines (République des) <i>Philippines (Republic of the)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994 Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines, signé à Winnipeg le 13 novembre 1999
Portugal <i>Portugal</i>	Accord entre le Canada et le Portugal en matière de sécurité sociale, signé à Toronto le 15 décembre 1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <i>United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</i>	Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale, signé le 16 janvier 1997
Sainte-Lucie <i>Saint Lucia</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Sainte-Lucie, signé à Castries le 5 janvier 1987
Saint-Kitts-et-Nevis (Fédération de) <i>St. Kitts and Nevis (Federation of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, signé à Ottawa le 17 août 1992
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Saint-Vincent and the Grenadines</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saint-Vincent et les Grenadines, signé le 6 janvier 1998
Slovénie (République de) <i>Slovenia (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Slovénie, signé le 17 mai 1998
Suède <i>Sweden</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède, signé à Stockholm le 10 avril 1985
Suisse (Confédération suisse) <i>Switzerland (Swiss Confederation)</i>	Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse, signée à Ottawa le 24 février 1994
Trinité-et-Tobago (République de) <i>Trinidad and Tobago (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité et Tobago, signé le 9 avril 1997
Turquie (République turque) <i>Turkey (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Turquie, signé le 19 juin 1998
Uruguay (République orientale de l') <i>Uruguay (Eastern Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Ottawa le 2 juin 1999

18. The Regulations are amended by replacing the expression “surviving spouse” with the word “survivor” in the following provisions:

- (a) subparagraph 52(b)(iii);
- (b) subparagraphs 52(i)(iv) and (v);
- (c) paragraph 52(k);
- (d) paragraph 64(1)(b); and
- (e) section 65.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Human Resources Development Canada (HRDC) is responsible for the *Canada Pension Plan (CPP)* and the *Old Age Security Act (OAS)*. The CPP is administered in conjunction with the Canada Customs and Revenue Agency Canada (CCRA). CCRA is responsible for Part I (Contributions) while HRDC is responsible for Part II (Pensions and Supplementary Benefits). The CPP and OAS (the Acts) confer benefits on individuals. The Regulations relate primarily to access to benefits provided under both Acts.

The changes to the *Canada Pension Plan Regulations* and *Old Age Security Regulations* are required in light of amendments made to the CPP and OAS under Bill C-23, *An Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations*. Bill C-23 received Royal Assent on June 29, 2000, Chapter 12, of the Statutes of Canada, 2000.

The definition “spouse” has been repealed in the Acts and a new definition of “common-law partner” has been added. The term “spouse” has been retained throughout the Acts to refer to its legal meaning i.e. legally married persons. The term “common-law partner” is defined to mean persons living in a conjugal relationship of one year which includes couples of either sex. The generic term “survivor” is added and is used to cover the spouse or common-law partner of a deceased person. These are the main changes made in both Acts and in the attached Regulations. Other minor changes were necessary as circumstances required. For example, the expression “Spouse’s Allowance” under the *Old Age Security Act* has been replaced with “Allowance”.

Purpose of the Amendments

The purpose of the amendments is twofold: first, it is to ensure consistency with the revised CPP and OAS, and second, to ensure equal treatment under the law for common-law opposite-sex and common-law same-sex partners, resulting in the addition of the term “common-law partner”.

18. Dans les passages suivants du même règlement, « conjoint survivant » est remplacé par « survivant » :

- a) le sous-alinéa 52b)(iii);
- b) les sous-alinéas 52i)(iv) et (v);
- c) l’alinéa 52k);
- d) l’alinéa 64(1)b);
- e) l’article 65.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Développement des ressources humaines Canada (DRHC) est responsable du *Régime de pensions du Canada (RPC)* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse (SV)*. Le RPC est administré de concert avec l’Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). L’ADRC est responsable de la partie I du Régime (cotisations) tandis que DRHC est responsable de la partie II (pensions et prestations supplémentaires). Le RPC et la SV (les lois) attribuent des prestations aux particuliers. Le règlement se rattache principalement à obtenir des prestations en vertu des deux lois.

Les changements au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* sont exigés à la lumière des modifications apportées au RPC et à la SV dans le cadre du projet de loi C-23, *Loi visant à moderniser le régime d’avantages et d’obligations dans les Lois du Canada*. Le projet de loi C-23 a reçu la sanction royale le 29 juin 2000, chapitre 12, des Lois du Canada de 2000.

On a abrogé la définition de « conjoint » dans les lois et on a ajouté une nouvelle définition de « conjoint de fait ». L’expression « époux » est maintenant utilisée tout au long des deux lois pour faire mention à sa signification légale c’est-à-dire aux personnes mariées légalement. L’expression « conjoint de fait » est définie et s’entend des personnes qui vivent dans une relation conjugale d’une période d’au moins un an et inclue les couples de l’un ou l’autre sexe. On a ajouté le terme générique « survivant » pour qu’il s’applique à l’époux ou au conjoint de fait d’une personne décédée. Ces changements sont les plus importants apportés aux deux lois et aux règlements ci-annexés. D’autres changements mineurs sont requis avec les adaptations nécessaires. Par exemple, les expressions « allocation au conjoint ou allocation au titre du conjoint » sont remplacées par « allocation ».

Objet des modifications

L’objet des modifications est double : d’abord, d’assurer l’uniformité avec les lois révisées du RPC et de la SV et ensuite, garantir, grâce à l’adjonction de l’expression « conjoint de fait », l’égalité de traitement aux termes de la loi aux conjoints de fait de sexe opposé et de même sexe.

Bill C-23 amended 68 federal statutes, including the *Canada Pension Plan* and the *Old Age Security Act*, to extend benefits and obligations to common-law same-sex partners on the same basis as opposite-sex partners. In the case of CPP, it provides for survivor's benefits, provided other eligibility criteria are met and the death of the same-sex common-law partner occurred on or after January 1, 1998. It also provides for pension assignment which is the sharing of CPP retirement pensions in continuous relationships and provides for credit-splitting provisions which is the division of pension credits after separation. As for the OAS Act, it extends the Allowance and the Allowance for the survivor which are income-tested benefits to same-sex common-law partners. Like the CPP, the Allowance for the survivor is provided given the other eligibility criteria are met and that the death of the same-sex common-law partner occurred on or after January 1, 1998.

The changes will have little impact on most Canadians. Those affected will be individuals in common-law same-sex partnerships, defined as two persons who are cohabiting in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of one year. The relevant CPP and OAS provisions of Bill C-23 came into force on July 31, 2000.

Alternatives

Not including common-law same-sex partners would be inconsistent with the federal approach in Bill C-23.

Benefits and Costs

Extending equal treatment under the law to common-law same-sex partners is not expected to add significantly to the costs of the programs.

Consultation

As these Regulations are administrative in nature, consultations were undertaken only with the Department of Justice and CCRA where relevant. The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on September 2, 2000, and no comments were received.

Contact

Heather Bordeleau
Director
Legislation Division
Program Policy and Planning Directorate
Income Security Programs
Human Resources Development
Place Vanier, Tower B, 8th Floor
Vanier, Ontario
K1A 0L1
Telephone: (613) 957-1626
FAX: (613) 991-9119

Le projet de loi C-23 a modifié 68 lois fédérales y compris le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en vue d'attribuer des avantages et des obligations aux conjoints de fait de même sexe de la même façon qu'aux conjoints de fait de sexe opposé. Dans le cas du RPC, on prévoit des prestations de survivant à la condition que les autres critères d'admissibilité soient satisfaits et que le décès du conjoint de fait de même sexe soit survenu le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date. On prévoit également la cession des pensions, soit la cession des pensions de retraite du RPC pour les relations qui restent intactes. De même, on prévoit le partage des crédits de pension, soit le partage de ces crédits à la suite d'une séparation. Pour ce qui est de la SV, on octroie aux conjoints de fait de même sexe l'allocation ou l'allocation au survivant. Cette allocation est une prestation assujettie au revenu. Tout comme le RPC, l'allocation au survivant sera offerte moyennant que les critères d'admissibilité soient satisfaits et que le décès du conjoint de fait de même sexe soit survenu le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

Les modifications n'auront que peu d'incidence sur la plupart des Canadiens. Elles vont surtout concerner les personnes en union de fait de même sexe, c'est-à-dire deux personnes qui vivent dans une relation conjugale et qui cohabitent depuis au moins un an. Les dispositions pertinentes du RPC et de la SV contenues dans le projet de loi C-23 sont entrées en vigueur le 31 juillet 2000.

Solutions envisagées

Le fait de ne pas inclure les conjoints de fait serait incompatible avec la démarche fédérale du projet de loi C-23.

Avantages et coûts

On ne prévoit pas que le fait de traiter avec égalité les conjoints de fait de même sexe aux termes de la loi entraîne des coûts importants aux programmes.

Consultations

Étant donné que ce règlement est de nature administrative, on a entrepris des consultations uniquement avec le ministère de la Justice et l'ADRC, le cas échéant. Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 septembre 2000 et aucune observation n'a été reçue.

Personne-ressource

Heather Bordeleau
Directrice
Division de la législation
Direction de la politique des programmes et de la planification
Programmes de la sécurité du revenu
Développement des ressources humaines Canada
Place Vanier, Tour B, 8^e étage
Vanier (Ontario)
K1A 0L1
Tél. : (613) 957-1626
TÉLÉCOPIEUR : (613) 991-9119

Registration
SOR/2000-412 30 November, 2000

OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

P.C. 2000-1711 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development, pursuant to subsection 11(8)^a, sections 14^b, 19^c and 21^d, subsections 23(1)^e and (2)^f, section 34^g and subsection 40(2) of the *Old Age Security Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
OLD AGE SECURITY REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 6¹ of the *Old Age Security Regulations*² and the heading before it are replaced by the following:

Payment of an Allowance Under Two Dollars

6. Where a spouse, common-law partner or survivor is entitled under Part III of the Act to an allowance in an amount that does not exceed \$2 monthly, an allowance of \$2 is payable monthly to that spouse, common-law partner or survivor.

2. The heading³ before section 11 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Approval of Application for an Allowance

3. Section 11³ of the Regulations is replaced by the following:

11. The Minister shall approve an application for an allowance for the spouse or common-law partner of a pensioner or for a survivor where the spouse, common-law partner or survivor is entitled to an allowance under section 19 or 21 of the Act.

4. (1) The portion of subsection 12(1)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), where the Minister approves an application for an allowance after the last day of the month in which the application was received, the Minister's approval shall be effective as of the later of

Enregistrement
DORS/2000-412 30 novembre 2000

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.P. 2000-1711 30 novembre 2000

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et en vertu du paragraphe 11(8)^a, des articles 14^b, 19^c et 21^d, des paragraphes 23(1)^e et (2)^f, de l'article 34^g et du paragraphe 40(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**

MODIFICATIONS

1. L'article 6¹ du Règlement sur la sécurité de la vieillesse² et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Versement d'une allocation inférieure à deux dollars

6. Dans le cas où un époux, un conjoint de fait ou un survivant est admissible, en vertu de la partie III de la Loi, à une allocation dont le montant ne dépasse pas 2 \$ par mois, une allocation de 2 \$ est payable mensuellement à l'époux, au conjoint de fait ou au survivant.

2. L'intertitre³ précédant l'article 11 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Approval of Application for an Allowance

3. L'article 11³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre agréé la demande d'allocation à l'époux ou au conjoint de fait d'un pensionné ou au survivant si l'époux, le conjoint de fait ou le survivant est admissible à l'allocation en vertu des articles 19 ou 21 de la Loi.

4. (1) Le passage du paragraphe 12(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le ministre agréé une demande d'allocation après le dernier jour du mois au cours duquel la demande a été reçue, l'agrément prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

^a S.C. 1996, c. 18, s. 51(2)

^b S.C. 2000, c. 12, par. 207(1)(c) and (d)

^c S.C. 2000, c. 12, s. 196 and par. 207(1)(f) and 209(d) to (g)

^d S.C. 2000, c. 12, s. 197, par. 207(1)(g) and 208(1)(a) to (d), s. 208(2) and par. 209(i) to (m)

^e S.C. 2000, c. 12, par. 209(p)

^f S.C. 2000, c. 12, s. 199 and par. 209(p)

^g S.C. 2000, c. 12, s. 204 and par. 207(1)(m) and (n) and 209(r)

¹ SOR/89-269

² C.R.C., c. 1246

³ SOR/96-521

^a L.C. 1996, ch. 18, par. 51(2)

^b L.C. 2000, ch. 12, al. 207(1)(c) et d)

^c L.C. 2000, ch. 12, art. 196 et al. 207(1)(f) et 209d) à g)

^d L.C. 2000, ch. 12, art. 197, al. 207(1)(g) et 208(1)a) à d), par. 208(2) et al. 209i) à m)

^e L.C. 2000, ch. 12, al. 209p)

^f L.C. 2000, ch. 12, art. 199 et al. 209p)

^g L.C. 2000, ch. 12, art. 204 et al. 207(1)(m) et n) et 209r)

¹ DORS/89-269

² C.R.C., ch. 1246

³ DORS/96-521

(2) Paragraph 12(1)(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the spouse, common-law partner or survivor became entitled to an allowance under section 19 or 21 of the Act.

(3) The portion of subsection 12(2)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where the spouse or common-law partner of a pensioner attains the age of 60 years before the day on which the application for an allowance in respect of the spouse or common-law partner is received, the approval of the application by the Minister shall be effective as of the latest of

(4) Paragraphs 12(2)(b)³ and (c)³ of the Regulations are replaced by the following:

(b) the day on which the spouse or common-law partner attained the age of 60 years, and

(c) the day on which the spouse or common-law partner became entitled to an allowance under section 19 of the Act.

(5) The portion of subsection 12(3)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a survivor is entitled to an allowance under section 21 of the Act before the day on which an application in respect of the survivor is received, the approval of the application by the Minister shall be effective as of the later of

(6) Paragraph 12(3)(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which the survivor became entitled to an allowance under section 21 of the Act.

5. (1) The portion of paragraph 13(a)³ of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the month in which an applicant or an applicant's spouse or common-law partner

(2) Paragraph 13(b)³ of the Regulations is replaced by the following:

(b) the month in which an applicant or an applicant's spouse or common-law partner suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income shall be the month in which that termination or reduction actually occurs.

6. Section 15³ of the Regulations and the heading³ before it are replaced by the following:

Assignment of Social Insurance Numbers to Applicants, Beneficiaries, Spouses or Common-law Partners

15. Where a Social Insurance Number has not been assigned to an applicant or beneficiary or to the spouse or common-law partner of an applicant or beneficiary, the Minister may assign or cause to be assigned a Social Insurance Number to the applicant or beneficiary or to the spouse or common-law partner of the applicant or beneficiary.

7. Section 16³ of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

(2) L'alinéa 12(1)(b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle l'époux, le conjoint de fait ou le survivant est devenu admissible à une allocation en vertu des articles 19 ou 21 de la Loi.

(3) Le passage du paragraphe 12(2)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné atteint l'âge de 60 ans avant la date de réception d'une demande d'allocation à son égard, l'agrément de la demande par le ministre prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres :

(4) Les alinéas 12(2)(b)³ et c)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la date à laquelle l'époux ou le conjoint de fait a atteint l'âge de 60 ans;

c) la date à laquelle l'époux ou le conjoint de fait est devenu admissible à une allocation en vertu de l'article 19 de la Loi.

(5) Le passage du paragraphe 12(3)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un survivant est admissible à une allocation en vertu de l'article 21 de la Loi avant la date de réception de la demande d'allocation à son égard, l'agrément de la demande par le ministre prend effet à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(6) L'alinéa 12(3)(b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date à laquelle le survivant est devenu admissible à une allocation en vertu de l'article 21 de la Loi.

5. (1) Le passage de l'alinéa 13(a)³ du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le mois au cours duquel le demandeur ou l'époux ou le conjoint de fait du demandeur :

(2) L'alinéa 13(b)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le mois au cours duquel le demandeur ou l'époux ou le conjoint de fait du demandeur subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime de pensions est le mois au cours duquel ce revenu est effectivement supprimé ou réduit.

6. L'article 15³ du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Attribution de numéros d'assurance sociale aux demandeurs, aux prestataires ou aux époux ou aux conjoints de fait

15. Si un numéro d'assurance sociale n'a pas été attribué au demandeur, au prestataire, ou à l'époux ou au conjoint de fait du demandeur ou du prestataire, le ministre peut attribuer ou faire attribuer un numéro d'assurance sociale au demandeur, au prestataire, ou à l'époux ou au conjoint de fait du demandeur ou du prestataire.

7. L'article 16³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Evidence

16. If the Minister did not receive sufficient evidence or information of the relationship between the applicant and their spouse or common-law partner in support of a prior application for a supplement or an allowance,

(a) in the case of spouses, an applicant for a supplement or joint applicants for an allowance shall provide the Minister with

(i) an official copy or extract of the record of marriage issued by a competent authority, or

(ii) if the applicant or joint applicants are not able to obtain an official copy or extract of the record of marriage

(A) a statutory declaration setting out information as to the marriage, and

(B) other evidence of the marriage; and

(b) in the case of common-law partners, an applicant for a supplement or joint applicants for an allowance shall provide the Minister with

(i) a statutory declaration setting out information as to the relationship of the common-law partners, and

(ii) other evidence of the relationship of the common-law partners.

8. Section 17³ of the Regulations and the heading before it are repealed.

9. (1) Paragraph 21(2.1)(c)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(c) as the spouse, common-law partner or dependant of a person referred to in paragraph (a) or (b) or the dependant of that person's spouse or common-law partner; or

(2) Subsection 21(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of the Act and these Regulations, where a person becomes the spouse or common-law partner of a person residing in Canada while the person residing in Canada is absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (5)(a) or (b), the period outside Canada of the spouse after their marriage or of the common-law partner after becoming such a partner is considered a period of residence and presence in Canada, if

(a) the spouse or common-law partner returns to Canada either before or within six months after the return of the person residing in Canada or within six months after that person's death if that person dies while so absent from Canada; or

(b) the spouse or common-law partner attains, during that period outside Canada, an age at which the spouse or common-law partner is eligible to be paid a pension under the Act.

(3) The portion of paragraph 21(5)(c) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) while that person was accompanying their spouse or common-law partner who was absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (a) or (b) or for the purpose of attending school or university, if that person

(i) returned to Canada either before or within six months after the return of their spouse or common-law partner or

Preuve

16. Si le ministre considère que, en ce qui a trait aux relations entre le demandeur et son époux ou son conjoint de fait, il n'a pas reçu de preuve ou de renseignement suffisant à l'appui d'une demande antérieure de supplément ou d'allocation :

a) dans le cas d'époux, le demandeur qui demande un supplément ou les demandeurs qui demandent une allocation doivent fournir au ministre :

(i) soit une copie officielle ou un extrait du registre de mariage délivré par une autorité compétente,

(ii) soit, si le demandeur ou les demandeurs ne sont pas en mesure d'obtenir une copie officielle ou un extrait du registre de mariage, l'une ou l'ensemble des preuves suivantes :

(A) une déclaration solennelle contenant des renseignements relativement au mariage,

(B) toute autre preuve du mariage;

b) dans le cas de conjoints de fait, le demandeur qui demande un supplément ou les demandeurs qui demandent une allocation doivent fournir au ministre l'une ou l'ensemble des preuves suivantes :

(i) une déclaration solennelle contenant des renseignements relativement à la relation entre les conjoints de fait,

(ii) toute autre preuve de la relation entre les conjoints de fait.

8. L'article 17³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

9. (1) L'alinéa 21(2.1)c⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à titre d'époux ou de conjoint de fait ou de personne à charge d'une personne visée aux alinéas a) ou b) ou de personne à charge de l'époux ou du conjoint de fait d'une telle personne;

(2) Le paragraphe 21(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, dans le cas où quelqu'un devient l'époux ou le conjoint de fait d'une personne qui réside au Canada alors que cette dernière en est absente dans n'importe laquelle des circonstances décrites aux alinéas (5)a) ou b), la période passée hors du Canada par l'époux après le mariage ou par le conjoint de fait après qu'il l'est devenu compte comme période de résidence et de présence au Canada si :

a) l'époux ou le conjoint de fait revient au Canada avant le retour de la personne résidant au Canada ou dans un délai de six mois après soit le retour de cette dernière, soit la mort de la personne si celle-ci meurt au cours de son absence du Canada;

b) l'époux ou le conjoint de fait atteint, pendant la période passée hors du Canada, un âge qui le rend admissible à une pension en vertu de la Loi.

(3) Le passage de l'alinéa 21(5)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque cette personne accompagnait son époux ou son conjoint de fait dont l'absence du Canada est motivée par l'une des circonstances prévues aux alinéas a) ou b) ou a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, si elle :

(i) est revenue au Canada avant le retour de son époux ou de son conjoint de fait ou dans un délai de six mois après soit le

⁴ SOR/83-84

⁴ DORS/83-84

within six months after the death of their spouse or common-law partner, if their spouse or common-law partner died while so absent from Canada, or

(4) Subsections 21(5.1)³ and (5.2)³ of the Regulations are replaced by the following:

(5.1) Where, by virtue of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, a person is subject to the Act while residing in a country other than Canada, the absence from Canada of that person, the person's spouse or common-law partner and the dependants of the person or of the person's spouse or common-law partner, if the spouse, common-law partner or dependants, as the case may be, reside with the person in that country, shall, for the purposes of an allowance, not be considered to have interrupted the residence or presence in Canada of the person, spouse, common-law partner or dependants.

(5.2) Where a person who is resident in Canada is subject to the legislation of a country other than Canada by virtue of an agreement entered into under subsection 40(1) of the Act, and the person's spouse or common-law partner or the dependant of the person or of the person's spouse or common-law partner engages in pensionable employment as defined in the *Canada Pension Plan* or in the plan of a province providing a comprehensive pension plan, any period in such pensionable employment shall, for the purposes of the Act and these Regulations, be considered to be a period of residence in Canada.

(5) Subsection 21(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of paragraph (5)(f), "dependent person" means, with respect to a person who was absent from Canada in any of the circumstances specified in paragraph (5)(a) or (b), that person's father, mother, brother, sister, child or foster child or the father, mother, child or foster child of the person's spouse or common-law partner.

(6) The portion of subsection 21(7)⁴ of the Regulations after paragraph (c) is replaced by the following:

that person's father, mother, brother, sister, child or foster child or the father, mother, child or foster child of the person's spouse or common-law partner.

10. The Regulations are amended by adding the following after section 22:

APPLICATION OF INTERNATIONAL AGREEMENTS

22.01 The agreements referred to in the schedule, which were entered into under subsection 40(1) of the Act for the making of reciprocal arrangements relating to the administration or operation of the Act, shall, in order to give full effect to the Act, be applied in Canada in a manner that extends to common-law partners the treatment afforded to spouses.

11. (1) The portion of subsection 22.1(1)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

retour de cet époux ou de ce conjoint de fait, soit la mort de son époux ou de son conjoint de fait, si son époux ou son conjoint de fait est mort durant son absence du Canada,

(4) Les paragraphes 21(5.1)³ et (5.2)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5.1) Si, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, une personne résidant dans un pays étranger est assujettie à la Loi, l'absence du Canada de cette personne — ou celle de son époux ou de son conjoint de fait et des personnes à sa charge ou à celle de son époux ou conjoint de fait, s'ils résident avec elle — est réputée, en ce qui concerne l'allocation, ne pas avoir interrompu la résidence ou la présence de l'intéressé au Canada.

(5.2) Si une personne résidant au Canada est assujettie aux lois d'un pays étranger aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi, son époux ou son conjoint de fait ou les personnes à sa charge ou à celle de son époux ou conjoint de fait qui occupent un emploi ouvrant droit à pension au sens du *Régime de pensions du Canada* ou aux termes d'un régime d'une province instituant un régime général de pensions sont réputés, pour l'application de la Loi et du présent règlement, être des résidents du Canada pendant la durée de leur emploi.

(5) Le paragraphe 21(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)f), « personne à charge » s'entend, en ce qui concerne la personne dont l'absence du Canada est motivée par l'une des circonstances prévues aux alinéas (5)a) ou b), de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant ou de l'enfant dont elle a la garde à titre de parent nourricier, de même que du père, de la mère ou de l'enfant de son époux ou son conjoint de fait, selon le cas, ou encore de l'enfant dont son époux ou son conjoint de fait a la garde à titre de parent nourricier.

(6) Le passage du paragraphe 21(7)⁴ qui suit l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

s'entend de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant ou de l'enfant dont elle a la garde à titre de parent nourricier, de même que du père, de la mère ou de l'enfant de son époux ou son conjoint de fait, selon le cas, ou encore de l'enfant dont son époux ou son conjoint de fait a la garde à titre de parent nourricier.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

APPLICATION DES ACCORDS INTERNATIONAUX

22.01 Pour donner effet à la Loi, tout accord visé à l'annexe, conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi pour prévoir la signature d'arrangements réciproques relatifs à l'application de la Loi, s'applique au Canada de manière à accorder aux conjoints de fait les mêmes avantages qu'il prévoit pour les époux ou conjoints, selon la terminologie utilisée dans sa version française.

11. (1) Le passage du paragraphe 22.1(1)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

⁵ SOR/97-530

⁵ DORS/97-530

22.1 (1) For the purposes of subsections 11(8), 19(6.2) and 21(9.1) of the Act, the following are events in relation to a sponsor referred to in those subsections:

(2) Paragraph 22.1(2)(a)⁵ of the Regulations is replaced by the following:

(a) whose undertaking in respect of a pensioner, the spouse or common-law partner of a pensioner, or a survivor, as the case may be, was in effect on or after March 7, 1996; and

12. In subsections 25(3) and (4) of the Regulations, the expression “a spouse’s allowance” is replaced by the expression “an allowance”.

13. The Regulations are amended by adding the following after section 47:

22.1 (1) Pour l’application des paragraphes 11(8), 19(6.2) et 21(9.1) de la Loi, les faits suivants constituent des événements relativement au répondant mentionné dans ces paragraphes :

(2) L’alinéa 22.1(2)a)⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dont l’engagement relatif à un pensionné ou à l’époux ou au conjoint de fait d’un pensionné, ou au survivant, selon le cas, était en vigueur le 7 mars 1996 ou après cette date;

12. Aux paragraphes 25(3) et (4) du même règlement, « allocation au titre du conjoint » est remplacé par « allocation ».

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 47, de ce qui suit :

SCHEDULE
(Section 22.01)

Country	Agreement
Antigua and Barbuda <i>Antigua-et-Barbuda</i>	Agreement on Social Security between Canada and Antigua and Barbuda, signed at Ottawa on September 2, 1992
Australia <i>Australie</i>	Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Canberra on July 4, 1988 Protocol amending the Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia, signed at Ottawa, on October 11, 1990
Austria (Republic of) <i>Autriche (République d’)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Austria, signed at Vienna on February 24, 1987 Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Austria, signed at Vienna on September 12, 1995
Barbados <i>Barbade</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Barbados, signed at Bridgetown on February 11, 1985
Belgium <i>Belgique</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Belgium, signed at Brussels on May 10, 1984
Chile (Republic of) <i>Chili (République du)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile, signed on November 18, 1996
Croatia (Republic of) <i>Croatie (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Croatia, signed on April 22, 1998
Cyprus (Republic of) <i>Chypre (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Cyprus, signed at Ottawa on January 24, 1990
Denmark <i>Danemark</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Denmark, signed at Copenhagen on April 12, 1985
Dominica (Commonwealth of) <i>Dominique (Commonwealth de la)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Commonwealth of Dominica, signed at Roseau on January 14, 1988
Finland (Republic of) <i>Finlande (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Finland, signed at Ottawa on October 28, 1986
France <i>France</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of France, signed at Ottawa on February 9, 1979
Germany (Federal Republic of) <i>Allemagne (République fédérale d’)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany, signed at Bonn on November 14, 1985
Greece (Hellenic Republic) <i>Grèce (République hellénique)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Hellenic Republic, signed at Toronto on November 10, 1995
Grenada <i>Grenade</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Grenada, signed on January 8, 1998
Guernsey <i>Guernesey</i>	Agreement on Social Security between Jersey, Guernsey and Canada, in force in Canada as of January 1, 1994
Iceland <i>Islande</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Iceland, signed at Gimli on June 25, 1988
Ireland <i>Irlande</i>	Agreement on Social Security between Canada and Ireland, signed at Ottawa on November 29, 1990
Israel <i>Israël</i>	Interim Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Israel, signed at Jerusalem on April 9, 2000
Italy (Italian Republic) <i>Italie (République italienne)</i>	Agreement on Social Security between Canada and Italy, signed at Toronto on November 17, 1977 Agreement on Social Security between Canada and the Italian Republic, signed at Rome on May 22, 1995

SCHEDULE—*Continued*

Country	Agreement
Jamaica <i>Jamaïque</i>	Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica with respect to Social Security, signed at Kingston, Jamaica on January 10, 1983
Jersey <i>Jersey</i>	Agreement on Social Security between Jersey, Guernsey and Canada, in force in Canada as of January 1, 1994
Korea (Republic of) <i>Corée (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea, signed at Seoul on January 10, 1997
Luxembourg <i>Luxembourg</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Luxembourg, signed at Ottawa on May 22, 1986
Malta (Republic of) <i>Malte (République de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Malta, signed at Toronto on April 4, 1991
Mexico (United Mexican States) <i>Mexique (États-Unis du)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the United Mexican States, signed at Ottawa on April 25, 1995
Morocco (Kingdom of) <i>Maroc (Royaume du)</i>	Convention on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Morocco, signed on July 1, 1998
Netherlands (Kingdom of the) <i>Pays-Bas (Royaume des)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands, signed at The Hague on February 26, 1987
New Zealand <i>Nouvelle-Zélande</i>	Agreement on Social Security between Canada and New Zealand, signed on April 9, 1996
Norway (Kingdom of) <i>Norvège (Royaume de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, signed at Oslo on November 12, 1985
Philippines (Republic of the) <i>Philippines (République des)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on September 9, 1994 Supplementary Agreement to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of the Philippines, signed at Winnipeg on November 13, 1999
Portugal <i>Portugal</i>	Agreement between Canada and Portugal with respect to Social Security, signed at Toronto on December 15, 1980
Saint Lucia <i>Sainte-Lucie</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint Lucia, signed at Castries on January 5, 1987
Saint-Vincent and the Grenadines <i>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Saint-Vincent and the Grenadines, signed on January 6, 1998
Slovenia (Republic of) <i>Slovénie (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Slovenia, signed on May 17, 1998
Spain <i>Espagne</i>	Protocol to the Convention on Social Security between Canada and Spain, signed at Ottawa on October 19, 1995
St. Kitts and Nevis (Federation of) <i>Saint-Kitts-et-Nevis (Fédération de)</i>	Agreement on Social Security between Canada and the Federation of St. Kitts and Nevis, signed at Ottawa on August 17, 1992
Sweden <i>Suède</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Sweden, signed at Stockholm on April 10, 1985
Switzerland (Swiss Confederation) <i>Suisse (Confédération suisse)</i>	Convention on Social Security between Canada and the Swiss Confederation, signed at Ottawa on February 24, 1994
Trinidad and Tobago (Republic of) <i>Trinité-et-Tobago (République de)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago, signed on April 9, 1997
Turkey (Republic of) <i>Turquie (République turque)</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Turkey, signed on June 19, 1998
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning Co-operation and Mutual Assistance in the Administration of Social Security Programmes, signed on January 16, 1997
United States of America <i>États-Unis d'Amérique</i>	Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on March 11, 1981 Supplementary Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed at Ottawa on May 10, 1983 Second Supplementary Agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security, signed on May 28, 1996 Administrative Understanding on Mutual Assistance, concluded pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America with respect to Social Security and signed on December 4, 1996
Uruguay (Eastern Republic of) <i>Uruguay (République orientale de l')</i>	Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Eastern Republic of Uruguay, signed at Ottawa on June 2, 1999

ANNEXE
(article 22.01)

Pays	Accord
Allemagne (République fédérale d') <i>Germany (Federal Republic of)</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn le 14 novembre 1985
Antigua-et-Barbuda <i>Antigua and Barbuda</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda, signé à Ottawa le 2 septembre 1992
Australie <i>Australia</i>	Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, signé à Canberra le 4 juillet 1988 Protocole modifiant l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie, signé à Ottawa le 11 octobre 1990
Autriche (République d') <i>Austria (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Autriche, signé à Vienne le 24 février 1987 Accord supplémentaire à l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Vienne le 12 septembre 1995
Barbade <i>Barbados</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Barbade, signé à Bridgetown le 11 février 1985
Belgique <i>Belgium</i>	Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Belgique, signé à Bruxelles le 10 mai 1984
Chili (République du) <i>Chile (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, signé le 18 novembre 1996
Chypre (République de) <i>Cyprus (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Chypre, signé à Ottawa le 24 janvier 1990
Corée (République de) <i>Korea (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée, signé à Séoul le 10 janvier 1997
Croatie (République de la) <i>Croatia (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie, signé le 22 avril 1998
Danemark <i>Denmark</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Danemark, signé à Copenhague le 12 avril 1985
Dominique (Commonwealth de la) <i>Dominica (Commonwealth of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Commonwealth de la Dominique, signé à Roseau le 14 janvier 1988
Espagne <i>Spain</i>	Protocole de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, signé à Ottawa le 19 octobre 1995
États-Unis d'Amérique <i>United States of America</i>	Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 11 mars 1981 Accord supplémentaire entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé à Ottawa le 10 mai 1983 Deuxième Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale, signé le 28 mai 1996 Entente administrative sur l'assistance mutuelle, conclue en vertu de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale et signée le 4 décembre 1996
Finlande (République de) <i>Finland (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Finlande, signé à Ottawa le 28 octobre 1986
France <i>France</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la France, signé à Ottawa le 9 février 1979
Grèce (République hellénique) <i>Greece (Hellenic Republic)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République hellénique, signé à Toronto le 10 novembre 1995
Grenade <i>Grenada</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Grenade, signé le 8 janvier 1998
Guernesey <i>Guernsey</i>	Accord sur la sécurité sociale entre Jersey, Guernesey et le Canada, en vigueur au Canada à compter du 1 ^{er} janvier 1994
Irlande <i>Ireland</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Irlande, signé à Ottawa le 29 novembre 1990
Islande <i>Iceland</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Islande, signé à Gimli le 25 juin 1988
Israël <i>Israel</i>	Accord intérimaire sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Israël, signé à Jérusalem le 9 avril 2000
Italie (République italienne) <i>Italy (Italian Republic)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé à Toronto le 17 novembre 1977 Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République italienne, signé à Rome le 22 mai 1995
Jamaïque <i>Jamaica</i>	Accord en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Jamaïque, signé à Kingston, Jamaïque, le 10 janvier 1983
Jersey <i>Jersey</i>	Accord sur la sécurité sociale entre Jersey, Guernesey et le Canada, en vigueur au Canada à compter du 1 ^{er} janvier 1994

ANNEXE (suite)

Pays	Accord
Luxembourg <i>Luxembourg</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Luxembourg, signé à Ottawa le 22 mai 1986
Malte (République de) <i>Malta (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Malte, signé à Toronto le 4 avril 1991
Maroc (Royaume du) <i>Morocco (Kingdom of)</i>	Convention sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 1 ^{er} juillet 1998
Mexique (États-Unis du) <i>Mexico (United Mexican States)</i>	Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique, signée à Ottawa le 25 avril 1995
Norvège (Royaume de) <i>Norway (Kingdom of)</i>	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume de Norvège, signé à Oslo le 12 novembre 1985
Nouvelle-Zélande <i>New Zealand</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, signé le 9 avril 1996
Pays-Bas (Royaume des) <i>Netherlands (Kingdom of the)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à La Haye le 26 février 1987
Philippines (République des) <i>Philippines (Republic of the)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République des Philippines, signé à Winnipeg le 9 septembre 1994 Accord supplémentaire à l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République des Philippines, signé à Winnipeg le 13 novembre 1999
Portugal <i>Portugal</i>	Accord entre le Canada et le Portugal en matière de sécurité sociale, signé à Toronto le 15 décembre 1980
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <i>United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</i>	Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération et l'assistance mutuelle en vue de l'administration des programmes de sécurité sociale, signé le 16 janvier 1997
Sainte-Lucie <i>Saint Lucia</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Sainte-Lucie, signé à Castries le 5 janvier 1987
Saint-Kitts-et-Nevis (Fédération de) <i>St. Kitts and Nevis (Federation of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Fédération de Saint-Kitts-et-Nevis, signé à Ottawa le 17 août 1992
Saint-Vincent-et-les-Grenadines <i>Saint-Vincent and the Grenadines</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Saint-Vincent et les Grenadines, signé le 6 janvier 1998
Slovénie (République de) <i>Slovenia (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Slovénie, signé le 17 mai 1998
Suède <i>Sweden</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Suède, signé à Stockholm le 10 avril 1985
Suisse (Confédération suisse) <i>Switzerland (Swiss Confederation)</i>	Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse, signée à Ottawa le 24 février 1994
Trinité-et-Tobago (République de) <i>Trinidad and Tobago (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Trinité et Tobago, signé le 9 avril 1997
Turquie (République turque) <i>Turkey (Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de la Turquie, signé le 19 juin 1998
Uruguay (République orientale de l') <i>Uruguay (Eastern Republic of)</i>	Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signé à Ottawa le 2 juin 1999

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2519, following SOR/2000-411.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2519, suite au DORS/2000-411.

Registration
SOR/2000-413 30 November, 2000

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Taxation of Insurers)

P.C. 2000-1714 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Taxation of Insurers)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (TAXATION OF INSURERS)

AMENDMENTS

1. Section 804 of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

804. In this Part, “registered non-resident insurer” means a non-resident corporation approved to carry on business in Canada under the *Insurance Companies Act*.

2. (1) Paragraph 2400(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a transaction to which any of sections 51, 51.1, 85.1 or 86 of the Act applies,

(2) The heading “Property Used in Insurance Businesses in Canada” before section 2400 and sections 2400, as that section is amended by subsection (1), and 2401 of the Regulations are replaced by the following:

Definitions

2400. (1) The definitions in this subsection apply in this Part. “attributed surplus” of a non-resident insurer for a taxation year is the total of

(a) the insurer’s property and casualty surplus for the year, and

(b) either,

(i) if the insurer elects for the year in prescribed form and manner, 50% of the total of

(A) the amount that would have been determined at the end of the year in respect of the insurer under subparagraph (a)(ii) of the definition “Canadian investment fund”, and

(B) the amount that would have been determined at the end of the preceding taxation year in respect of the insurer under subparagraph (a)(ii) of the definition “Canadian investment fund”,

each amount being calculated as if throughout the year and the preceding taxation year the insurer had been a life

Enregistrement
DORS/2000-413 30 novembre 2000

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (imposition des assureurs)

C.P. 2000-1714 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (imposition des assureurs)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU (IMPOSITION DES ASSUREURS)

MODIFICATIONS

1. L’article 804 du Règlement de l’impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

804. Dans la présente partie, « assureur non-résident enregistré » s’entend d’une société non-résidente qui est autorisée à exploiter une entreprise au Canada sous le régime de la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

2. (1) L’alinéa 2400(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l’opération à laquelle s’applique l’un des articles 51, 51.1, 85.1 ou 86 de la Loi;

(2) L’intertitre « Biens utilisés dans les entreprises d’assurance au Canada » précédant l’article 2400 du même règlement et les articles 2400, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), et 2401 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

2400. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« avance sur police étrangère » Avance qu’un assureur consent à un titulaire de police conformément aux modalités d’une police d’assurance-vie qui n’est pas une police d’assurance-vie au Canada. (*foreign policy loan*)

« avoir » Bien d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « contribuable » dans la présente définition) à un moment donné qui constitue, selon le cas :

a) une action du capital-actions d’une autre personne (sauf une société affiliée au contribuable) ou société de personnes, ou une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise qu’elle émet;

b) la proportion d’un bien — actions du capital-actions d’une société affiliée au contribuable ou participation dans une société de personnes ou une fiducie — représentée par le rapport entre :

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

insurer resident in Canada and had not carried on any insurance business other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business, or

(ii) if the insurer does not elect under subparagraph (i) for the year, 120% of the total of all amounts each of which is 50% of the amount determined in accordance with regulations or guidelines made under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to be the margin of assets in Canada over liabilities in Canada required to be maintained by the insurer as at the end of the year or as at the end of the preceding taxation year in respect of an insurance business carried on in Canada (other than a property and casualty insurance business). (*surplus attribué*)

“Canadian business property” of an insurer for a taxation year in respect of an insurance business means

(a) if the insurer was resident in Canada throughout the year and did not carry on an insurance business outside Canada in the year, property used or held by it in the year in the course of carrying on the business in Canada; and

(b) in any other case, designated insurance property of the insurer for the year in respect of the business. (*bien d'entreprise canadien*)

“Canadian equity property” of a person or partnership (in this definition referred to as the “taxpayer”) at any time means property of the taxpayer that is

(a) a share of the capital stock of, or an income bond, income debenture, small business development bond or small business bond issued by, a person (other than a corporation affiliated with the taxpayer) resident in Canada or a Canadian partnership; or

(b) that proportion of property that is shares of the capital stock of an entity that is a corporation affiliated with the taxpayer or an interest in an entity that is a partnership or trust that

(i) the total value for the taxation year or fiscal period of the entity that includes that time of Canadian equity property of the entity

is of

(ii) the total value for the year or period of all property of the entity. (*avoir canadien*)

“Canadian investment fund” of an insurer at the end of a taxation year means

(a) in the case of a life insurer resident in Canada, the total of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the insurer’s Canadian reserve liabilities as at the end of the year (to the extent that the amount exceeds the amount of surplus appropriations included in that amount), and

B is the amount of the insurer’s Canadian outstanding premiums and policy loans as at the end of the year (to the extent that the amount of the premiums and loans are in respect of policies referred to in paragraphs (a) to (c) of the definition “Canadian reserve liabilities” and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer’s Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(i) d’une part, la valeur globale, pour l’année d’imposition ou l’exercice de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui comprend ce moment, des avoirs de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

(ii) d’autre part, la valeur globale, pour l’année ou l’exercice, de l’ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*equity property*)

« avoir canadien » Bien d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « contribuable » dans la présente définition) à un moment donné qui constitue, selon le cas :

a) une action du capital-actions d’une personne résidant au Canada (sauf une société affiliée au contribuable) ou d’une société de personnes canadienne, ou une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise ou une obligation pour la petite entreprise qu’elle émet;

b) la proportion d’un bien — actions du capital-actions d’une société affiliée au contribuable ou participation dans une société de personnes ou une fiducie — représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, la valeur globale, pour l’année d’imposition ou l’exercice de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

(ii) d’autre part, la valeur globale, pour l’année ou l’exercice, de l’ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*Canadian equity property*)

« bien d’entreprise canadien » Quant à un assureur pour une année d’imposition relativement à une entreprise d’assurance :

a) bien qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise au Canada, dans le cas où il a résidé au Canada tout au long de l’année sans exploiter d’entreprise d’assurance à l’étranger au cours de l’année;

b) bien qui compte parmi ses biens d’assurance désignés pour l’année relativement à l’entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*)

« bien de placement » Quant à un assureur pour une année d’imposition, bien non réservé dont il est propriétaire au cours de l’année (sauf une avance sur police qui doit lui être payée) et qui est, selon le cas :

a) un bien qu’il acquiert en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l’année, à l’exclusion des biens suivants :

(i) bien dont une partie compte parmi ses biens de placement pour l’année par l’effet de l’alinéa b),

(ii) action du capital-actions d’une société qui lui est affiliée ou créance dont une telle société est débitrice envers lui,

(iii) participation dans une société de personnes ou une fiducie;

b) la proportion d’un de ses biens — fonds de terre, bien amortissable ou bien qui serait un bien amortissable s’il était situé au Canada et était utilisé ou détenu par lui pendant l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada — représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, l’utilisation qu’il fait du bien pendant l’année en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l’année,

- (ii) the greater of
 (A) the amount determined by the formula

$$C + ((D - E + F) \times (G/H))$$

where

- C is 8% of the amount determined under subparagraph (i),
 D is the total of all amounts each of which is the amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year,
 E is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as an asset that is owned by the insurer at the end of the year and is a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a financial institution affiliated with the insurer,
 F is the total of all amounts each of which is the amount as at the end of the year of a debt assumed or incurred by the insurer in respect of the acquisition of an asset described in E (or another property for which an asset described in E is a substituted property),
 G is the amount of the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year, and
 H is the amount of the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year, and
 (B) the amount determined by the formula

$$(I - J + K + L) \times (M/N)$$

where

- I is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as an asset of the insurer as at the end of the year (other than an item that at no time in the year was used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business),
 J is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as a liability of the insurer (other than a liability that was at any time in the year connected with an asset that was not used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business at any time in the year) as at the end of the year in respect of an insurance business carried on by the insurer in the year,
 K is the total of all amounts each of which is an amount of an item reported by the insurer as at the end of the year as a general provision or allowance for impairment in respect of investment property of the insurer for the year,
 L is the total of all amounts each of which is an amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year,
 M is the amount of the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year, and
 N is the amount of the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year; and

(ii) d'autre part, l'utilisation totale qu'il fait du bien pendant l'année;

c) s'il est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des alinéas 138(4.4)a) à d) de la Loi;

d) l'un des biens suivants :

(i) une action du capital-actions d'une société qui lui est affiliée (sauf une société qui est une institution financière) ou une créance dont une telle société est débitrice envers lui, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société pour l'année représente au moins 75 % de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens,

(ii) une participation dans une société de personnes ou une fiducie, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société de personnes ou de la fiducie pour l'année représente au moins 75 % de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens;

pour l'application du présent alinéa (sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une institution financière), chaque société, société de personnes et fiducie est réputée être un assureur;

e) un montant qui lui est dû ou lui revient au titre d'un revenu qui, à la fois :

(i) provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année qui compte parmi ses biens de placement pour l'année par l'effet des alinéas a) à d),

(ii) a été présumé gagné aux fins de calcul de son passif de réserve canadienne pour l'année. (*investment property*)

« bien de placement canadien » Quant à un assureur pour une année d'imposition, bien de placement de l'assureur pour l'année (sauf, dans le cas d'un assureur non-résident, le bien qui, selon ce qu'il établit, n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada pendant l'année) qui est, au cours de l'année :

a) un bien immeuble situé au Canada;

b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger;

c) une hypothèque, un contrat de vente ou une autre forme de dette afférent à un bien visé aux alinéas a) ou b);

d) un avoir canadien;

e) un avoir minier canadien;

f) un solde de dépôt de l'assureur, en monnaie canadienne;

g) une obligation ou une autre forme de dette, en monnaie canadienne, émise par :

(i) une personne résidant au Canada ou une société de personnes canadienne,

(ii) le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une autre subdivision politique de ceux-ci;

h) selon le cas :

(i) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui est affiliée à l'assureur, si au moins 75 % de la valeur globale pour l'année des biens de la société est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur,

(ii) une participation dans une société de personnes canadienne ou dans une fiducie résidant au Canada, si au moins 75 % de la valeur globale pour l'année des biens de la société de personnes ou de la fiducie est attribuable à

(b) in the case of a non-resident insurer, the total of
(i) the amount, if any, by which the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year exceeds the total of

(A) the amount of the insurer's Canadian outstanding premiums, policy loans and reinsurance recoverables as at the end of the year (to the extent that the amount of the premiums, loans or recoverables are in respect of policies referred to in paragraphs (a) to (c) of the definition "Canadian reserve liabilities" and were not otherwise deducted in computing the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year), and

(B) the amount of the insurer's deferred acquisition expenses as at the end of the year in respect of its property and casualty insurance business carried on in Canada, and

(ii) the greatest of

(A) the total of

(I) 8% of the amount determined under subparagraph (i), and

(II) the total of all amounts each of which is an amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada,

(B) the amount, if any, by which the total of

(I) the amount of the insurer's surplus funds derived from operations as at the end of its preceding taxation year,

(II) the total determined under subclause (A)(II) to the extent not included in subclause (I), and

(III) the total of all amounts in respect of which the insurer made an election under subsection 219(4) or (5.2) of the Act, each of which is an amount included in the total determined in respect of the insurer under subparagraph 219(4)(a)(i.1) of the Act as at the end of its preceding taxation year

exceeds

(IV) the total of amounts determined in respect of the insurer under subparagraphs 219(4)(a)(ii), (iii), (iv) and (v) of the Act, as at the end of the year, and

(C) the total of

(I) the amount of the insurer's attributed surplus for the year, and

(II) if the amount under subclause (I) was determined without the taxpayer electing under subparagraph (b)(i) of the definition "attributed surplus", the amount determined under subclause (A)(II). (*fonds de placement canadien*)

"Canadian investment property" of an insurer for a taxation year means an investment property of the insurer for the year (other than, if the insurer is non-resident, property established by the insurer as not being effectively connected with its insurance businesses carried on in Canada in the year) that is, at any time in the year,

(a) real property situated in Canada;

(b) depreciable property situated in Canada or leased to a person resident in Canada for use inside and outside of Canada;

des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenait à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur au titre d'un revenu qui, à la fois :

(i) provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année qui compte parmi ses biens de placement canadiens pour l'année par l'effet des alinéas a) à h),

(ii) a été présumé gagné aux fins de calcul de son passif de réserve canadienne pour l'année. (*Canadian investment property*)

« excédent provenant de l'assurance de dommages » Quant à un assureur pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) le montant représentant 7,5 % de la somme des montants suivants relativement à son entreprise d'assurance de dommages :

(i) sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision),

(ii) sa provision pour primes non acquises à la fin de son année d'imposition précédente (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision),

(iii) sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de l'année (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision),

(iv) sa provision pour sinistres non réglés et frais de règlement à la fin de son année d'imposition précédente (déduction faite des montants à recouvrer au titre de la réassurance relatifs à la provision);

b) le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants relativement à son entreprise d'assurance de dommages :

(i) sa provision pour fluctuation des placements à la fin de l'année,

(ii) sa provision pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente. (*property and casualty surplus*)

« fonds de placement canadien » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie résidant au Canada, la somme des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il dépasse le montant des affectations de surplus qui y est compris,

B les primes impayées au Canada et les avances sur police de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où le montant de ces primes et avances se rapporte à des polices visées aux alinéas a) à c) de la définition de « passif de réserve canadienne » et n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(c) a mortgage, a hypothec, an agreement of sale or any other form of indebtedness in respect of property described in paragraph (a) or (b);

(d) a Canadian equity property;

(e) a Canadian resource property;

(f) a deposit balance of the insurer that is in Canadian currency;

(g) a bond, debenture or other form of indebtedness, in Canadian currency, issued by

(i) a person resident in Canada or a Canadian partnership, or

(ii) the government of Canada, a province or any of their political subdivisions;

(h) a property that is

(i) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada that is affiliated with the insurer, if at least 75% of the total value for the year of all property of the corporation is attributable to property that would be Canadian investment property if it were owned by an insurer, or

(ii) an interest in a Canadian partnership, or a trust resident in Canada, if at least 75% of the total value for the year of all property of the partnership or trust, as the case may be, is attributable to property that would be Canadian investment property if it were owned by an insurer; or

(i) an amount due or an amount accrued to the insurer on account of income that

(i) is from designated insurance property for the year that is Canadian investment property of the insurer for the year because of any of paragraphs (a) to (h), and

(ii) was assumed in computing the insurer's Canadian reserve liabilities for the year. (*bien de placement canadien*)

“Canadian outstanding premiums” of an insurer at any time means the total of all amounts each of which is the amount of an outstanding premium of the insurer with respect to an insurance policy at that time, to the extent that the amount of the premium has been assumed to have been paid in computing the insurer's Canadian reserve liabilities as at that time. (*primes impayées au Canada*)

“Canadian reserve liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the total amount of the insurer's liabilities and reserves (other than liabilities and reserves in respect of a segregated fund) in respect of

(a) life insurance policies in Canada;

(b) fire insurance policies issued or effected in respect of property situated in Canada; or

(c) insurance policies of any other class covering risks ordinarily within Canada at the time the policy was issued or effected. (*passif de réserve canadienne*)

“deposit balance” of an insurer means an amount standing to the insurer's credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee. (*solde de dépôt*)

“equity limit” of an insurer for a taxation year means

(a) in respect of a life insurer resident in Canada, that proportion of the total of all amounts each of which is the value for the year of an equity property of the insurer that

(i) the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C + ((D - E + F) \times (G/H))$$

où :

C représente 8 % du montant déterminé selon le sous-alinéa (i),

D le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année,

E le total des montants représentant chacun un élément déclaré au titre d'un actif appartenant à l'assureur à la fin de l'année qui est une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur ou une créance de celui-ci dont cette institution est débitrice,

F le total des montants représentant chacun le montant, à la fin de l'année, d'une dette assumée ou contractée par l'assureur relativement à l'acquisition d'un actif visé à l'élément E (ou d'un autre bien pour lequel cet actif est un bien de remplacement),

G le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

H le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(I - J + K + L) \times (M/N)$$

où :

I représente le total des montants représentant chacun un élément déclaré à titre d'actif de l'assureur à la fin de l'année (sauf un élément qui, à aucun moment de l'année, n'a été utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance),

J le total des montants représentant chacun un élément déclaré à titre de passif de l'assureur (sauf un passif qui, à un moment de l'année, était lié à un actif qui, à aucun moment de l'année, n'a été utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) à la fin de l'année relativement à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au cours de l'année,

K le total des montants représentant chacun un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année à titre de provision générale ou de provision pour moins-value relativement à des biens de placement de l'assureur pour l'année,

L le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année,

M le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

N le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

b) dans le cas d'un assureur non-résident, la somme des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année sur la somme des montants suivants :

is of

(ii) the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year;

(b) in respect of a non-resident insurer (other than a life insurer), 25% of the total of

(i) the amount, if any, by which the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year exceeds the total of

(A) 50% of the total of its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of the year and its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of its preceding taxation year to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities for the year or the preceding taxation year, as the case may be, in respect of the insurer's business in Canada, and

(B) 50% of the total of its reinsurance recoverables as at the end of the year and its reinsurance recoverables as at the end of the preceding taxation year that are in respect of policies referred to in paragraphs (b) and (c) of the definition "Canadian reserve liabilities", and

(ii) the insurer's property and casualty surplus for the year; and

(c) in respect of a non-resident life insurer, the total of

(i) either,

(A) if the insurer makes an election referred to in subparagraph (b)(i) of the definition "attributed surplus" for the year, the greater of

(I) that proportion of the total of all amounts each of which is the value for the year of an equity property of the insurer that

1. the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year

is of

2. the insurer's weighted total liabilities as at the end of year, and

(II) 8% of the insurer's mean Canadian investment fund for the year, or

(B) if the insurer does not make this election for the year, 8% of the insurer's mean Canadian investment fund for the year,

(ii) 25% of the amount, if any, by which

(A) the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year (determined on the assumption that the insurer's property and casualty insurance business carried on in Canada during the year was its only insurance business carried on in Canada that year)

exceeds

(B) 50% of the total of its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of the year and its premiums receivable and deferred acquisition expenses as at the end of its preceding taxation year, to the extent that those amounts were included in the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year or the preceding taxation year, as the case may be, (determined on the assumption that the insurer's property and casualty insurance business carried on in Canada during the year was its only insurance business carried on in Canada that year), and

(iii) 25% of the insurer's property and casualty surplus for the year. (*plafond des avoirs*)

(A) les primes impayées au Canada, les avances sur police et les montants à recouvrer au titre de la réassurance à la fin de l'année, dans la mesure où ces primes, avances et montants à recouvrer se rapportent à des polices visées aux alinéas a) à c) de la définition de « passif de réserve canadienne » et n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(B) les frais d'acquisition reportés de l'assureur à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance de dommages exploitée au Canada,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la somme des montants suivants :

(I) le montant représentant 8 % du montant déterminé selon le sous-alinéa (i),

(II) le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance exploitée au Canada ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année relativement à cette entreprise,

(B) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) les fonds excédentaires de l'assureur résultant d'activités à la fin de son année d'imposition précédente,

(II) le total déterminé selon la subdivision (A)(II), dans la mesure où il n'est pas compris dans le montant visé à la subdivision (I),

(III) le total des montants relativement auxquels l'assureur a fait le choix prévu aux paragraphes 219(4) ou (5.2) de la Loi, représentant chacun un montant inclus dans le total déterminé à son égard selon le sous-alinéa 219(4)a)(i.1) de la Loi à la fin de son année d'imposition précédente,

sur :

(IV) le total des montants déterminés à l'égard de l'assureur selon les sous-alinéas 219(4)a)(ii), (iii), (iv) et (v) de la Loi à la fin de l'année,

(C) la somme des montants suivants :

(I) le surplus attribué de l'assureur pour l'année,

(II) si le montant visé à la subdivision (I) a été déterminé sans que le contribuable ne fasse le choix prévu au sous-alinéa b)(i) de la définition de « surplus attribué », le montant déterminé selon la subdivision (A)(II). (*Canadian investment fund*)

« institution financière »

a) Société visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) société dont la totalité ou la presque totalité de la valeur des actifs est imputable à des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés visées à l'alinéa a) auxquelles elle est affiliée. (*financial institution*)

« montant à recouvrer au titre de la réassurance »

a) Dans le cas de l'entreprise d'assurance (sauf une entreprise d'assurance-vie) d'un assureur non-résident, le total des montants représentant chacun un élément déclaré à titre d'actif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition au

“equity property” of a person or partnership (in this definition referred to as the “taxpayer”) at any time means property of the taxpayer that is

(a) a share of the capital stock of, or an income bond, income debenture, small business development bond or small business bond issued by, another person (other than a corporation affiliated with the taxpayer) or partnership; or

(b) that proportion of property that is shares of the capital stock of a corporation affiliated with the taxpayer or an interest in a partnership or trust that

(i) the total value for the taxation year or fiscal period of the corporation, partnership or trust that includes that time of equity property of the corporation, partnership or trust, as the case may be,

is of

(ii) the total value for the year or period of all property of the corporation, partnership or trust, as the case may be. (*avoir*)

“financial institution” means a corporation that is

(a) a corporation described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1) of the Act; or

(b) a particular corporation all or substantially all of the value of the assets of which is attributable to shares or indebtedness of one or more corporations described in paragraph (a) to which the particular corporation is affiliated. (*institution financière*)

“foreign policy loan” means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy, other than a life insurance policy in Canada. (*avance sur police étrangère*)

“gross Canadian life investment income” of a life insurer for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the insurer’s gross investment revenue for the year, to the extent that the revenue is from Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business,

(ii) the amount included in computing the insurer’s income for the year under paragraph 138(9)(b) of the Act,

(iii) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer’s income for its preceding taxation year that was in respect of Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer’s life insurance business,

(iv) the amount included under section 142.4 of the Act in computing the insurer’s income for the year in respect of property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer’s life insurance business,

(v) the insurer’s gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business, other than a capital property or a property in respect of the disposition of which section 142.4 of the Act applies, or

(vi) the insurer’s taxable capital gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business

titre d’un montant à recouvrer d’un réassureur pour des primes non acquises ou des sinistres non réglés et frais de règlement afférents à la réassurance d’une police établie dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise d’assurance, dans la mesure où le montant est inclus dans le passif de réserve canadienne de l’assureur à ce moment et où le montant n’est pas une prime impayée, une avance sur police ou un bien de placement;

b) dans les autres cas, zéro. (*reinsurance recoverable*)

« moyenne des avances sur police » Quant à un assureur pour une année d’imposition, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

a) ses avances sur police à la fin de l’année;

b) ses avances sur police à la fin de son année d’imposition précédente. (*mean policy loans*)

« moyenne des primes impayées au Canada » Quant à un assureur pour une année d’imposition, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

a) ses primes impayées au Canada à la fin de l’année;

b) ses primes impayées au Canada à la fin de son année d’imposition précédente. (*mean Canadian outstanding premiums*)

« moyenne du passif de réserve canadienne » Quant à un assureur pour une année d’imposition, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

a) son passif de réserve canadienne à la fin de l’année;

b) son passif de réserve canadienne à la fin de son année d’imposition précédente. (*mean Canadian reserve liabilities*)

« passif canadien pondéré » Quant à un assureur à la fin d’une année d’imposition, la somme des montants suivants :

a) le montant représentant 300 % de l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d’assurance exploitée par l’assureur au Canada et est déclaré au titre de son passif (sauf un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé) relatif à une police d’assurance-vie au Canada (sauf une rente) ou à une police d’assurance accidents et maladie à la fin de l’année,

(ii) le total de ses avances sur police (sauf celles se rapportant à des rentes) à la fin de l’année;

b) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui est relatif à une entreprise d’assurance exploitée par l’assureur au Canada et est déclaré au titre de son passif à la fin de l’année, sauf dans la mesure où le montant, selon le cas :

(A) se rapporte à une police d’assurance (sauf une rente) visée au sous-alinéa a)(i),

(B) est un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,

(C) est une dette contractée ou assumée par l’assureur en vue d’acquies un de ses biens,

(ii) le total des avances sur police de l’assureur relativement à des rentes à la fin de l’année. (*weighted Canadian liabilities*)

exceeds

- (b) the total of all amounts each of which is
- (i) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year that is in respect of Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,
 - (ii) the amount deductible under section 142.4 of the Act in computing the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,
 - (iii) the insurer's loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of the disposition of which section 142.4 of the Act applies, or
 - (iv) the insurer's allowable capital loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business. (*revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada*)

“investment property” of an insurer for a taxation year means non-segregated property owned by the insurer, other than a policy loan payable to the insurer, at any time in the year that is

- (a) property acquired by the insurer for the purpose of earning gross investment revenue in the year, other than property that is
 - (i) property, a proportion of which is investment property of the insurer for the year because of paragraph (b),
 - (ii) a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a corporation affiliated with the insurer, or
 - (iii) an interest in a partnership or trust;
- (b) that proportion, if any, of property of the insurer that is land, depreciable property or property that would have been depreciable property if it had been situated in Canada and used or held by the insurer in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada that
 - (i) the use made of the property by the insurer in the year for the purpose of earning gross investment revenue in the year

is of

- (ii) the whole use made of the property by the insurer in the year;
- (c) if the insurer is a life insurer, property described in any of paragraphs 138(4.4)(a) to (d) of the Act;
- (d) either
 - (i) a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a corporation (other than a corporation that is a financial institution) affiliated with the insurer, if the total value for the year of all investment property of the corporation for the year is not less than 75% of the total value for the year of all its property, or
 - (ii) an interest in a partnership or trust, if the total value for the year of all investment property of the partnership or trust, as the case may be, for the year is not less than 75% of the total value for the year of all its property,

« passif de réserve canadienne » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, le total de son passif et de ses provisions (sauf le passif et les provisions relatifs à un fonds réservé) relatifs à l'une des catégories de police suivantes :

- a) les polices d'assurance-vie au Canada;
- b) les polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada;
- c) les polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant, au moment de leur établissement ou de leur prise, des risques existant habituellement au Canada. (*Canadian reserve liabilities*)

« passif total pondéré » Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

- a) le montant représentant 300 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des montants dont chacun est un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et est déclaré au titre de son passif (sauf un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé) relatif à une police d'assurance-vie (sauf une rente) ou à une police d'assurance accidents et maladie,
 - (ii) le total de ses avances sur police et avances sur police étrangère (sauf celles qui se rapportent à des rentes) à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des montants représentant chacun un montant qui est relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et est déclaré au titre de son passif à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le montant, selon le cas :
 - (A) se rapporte à une police d'assurance (sauf une rente) visée au sous-alinéa a)(i),
 - (B) est un passif relatif à un montant payable sur un fonds réservé,
 - (C) est une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir un de ses biens,
- (ii) le total des avances sur police et avances sur police étrangère de l'assureur relativement à des rentes à la fin de l'année. (*weighted total liabilities*)

« plafond des avoirs » Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

a) quant à un assureur sur la vie résidant au Canada, le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

- (i) d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,
- (ii) d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année;

b) quant à un assureur non-résident, à l'exception d'un assureur sur la vie, le montant représentant 25 % de la somme des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année sur la somme des montants suivants :

- (A) le montant représentant 50 % du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de

and for the purpose of this paragraph (other than for the purpose of determining whether a corporation is a financial institution) every corporation, partnership and trust is deemed to be an insurer; or

(e) an amount due or an amount accrued to the insurer on account of income that

(i) is from designated insurance property for the year that is investment property of the insurer for the year because of any of paragraphs (a) to (d), and

(ii) was assumed in computing the insurer's Canadian reserve liabilities for the year. (*bien de placement*)

“mean Canadian outstanding premiums” of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its Canadian outstanding premiums as at the end of the year, and

(b) its Canadian outstanding premiums as at the end of its preceding taxation year. (*moyenne des primes impayées au Canada*)

“mean Canadian reserve liabilities” of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its Canadian reserve liabilities as at the end of the year, and

(b) its Canadian reserve liabilities as at the end of its preceding taxation year. (*moyenne du passif de réserve canadienne*)

“mean maximum tax actuarial reserve” in respect of a particular class of life insurance policies of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its maximum tax actuarial reserve for that class of policies for the year, and

(b) its maximum tax actuarial reserve for that class of policies for its preceding taxation year. (*provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt*)

“mean policy loans” of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its policy loans as at the end of the year, and

(b) its policy loans as at the end of its preceding taxation year. (*moyenne des avances sur police*)

“outstanding premiums” of an insurer with respect to an insurance policy at any time means premiums due to the insurer under the policy at that time but unpaid. (*primes impayées*)

“property and casualty surplus” of an insurer for a taxation year means the total of

(a) 7.5% of the total of

(i) its unearned premium reserve as at the end of the year (net of reinsurance recoverables in respect of the reserve) in respect of its property and casualty insurance business,

(ii) its unearned premium reserve as at the end of its preceding taxation year (net of reinsurance recoverables in respect of the reserve) in respect of its property and casualty insurance business,

(iii) its provision for unpaid claims and adjustment expenses as at the end of the year (net of reinsurance recoverables in respect of the provision) in respect of its property and casualty insurance business, and

(iv) its provision for unpaid claims and adjustment expenses as at the end of its preceding taxation year (net of reinsurance recoverables in respect of the provision) in

l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente, selon le cas, au titre de son entreprise au Canada,

(B) le montant représentant 50 % du total de ses montants à recouvrer au titre de la réassurance à la fin de l'année et de ses montants à recouvrer au titre de la réassurance à la fin de l'année d'imposition précédente qui se rapportent à des polices visées aux alinéas b) et c) de la définition de « passif de réserve canadienne »,

(ii) son excédent provenant de l'assurance de dommages pour l'année;

c) quant à un assureur sur la vie non-résident, la somme des montants suivants :

(i) selon le cas :

(A) s'il fait, pour l'année, le choix prévu au sous-alinéa b)(i) de la définition de « surplus attribué », le plus élevé des montants suivants :

(I) le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

1. d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

2. d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année,

(II) le montant représentant 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(B) s'il ne fait pas ce choix pour l'année, le montant représentant 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(ii) le montant représentant 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année (à supposer que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de l'année est une entreprise d'assurance de dommages),

(B) le montant représentant 50 % du total de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de l'année et de ses frais d'acquisition reportés et primes à recevoir à la fin de son année d'imposition précédente, dans la mesure où ces frais et primes sont inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou de l'année d'imposition précédente, selon le cas (à supposer que la seule entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de l'année est une entreprise d'assurance de dommages),

(iii) le montant représentant 25 % de son excédent d'assurance de dommages pour l'année. (*equity limit*)

« primes impayées » Les primes qui sont dues à un assureur dans le cadre d'une police d'assurance à un moment donné, mais qui demeurent impayées à ce moment. (*outstanding premiums*)

« primes impayées au Canada » Quant à un assureur à un moment donné, le total des montants représentant chacun le montant d'une prime impayée de l'assureur relativement à une police d'assurance à ce moment, dans la mesure où le montant de la

respect of its property and casualty insurance business, and

(b) 50% of the total of

(i) its investment valuation reserve as at the end of the year in respect of its property and casualty insurance business, and

(ii) its investment valuation reserve as at the end of its preceding taxation year in respect of its property and casualty insurance business. (*excédent provenant de l'assurance de dommages*)

“reinsurance recoverable” means

(a) in respect of an insurance business (other than a life insurance business) of a non-resident insurer, the total of all amounts each of which is an item reported as an asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer for unearned premiums or unpaid claims and adjustment expenses in respect of the reinsurance of a policy that was issued in the course of carrying on the insurance business to the extent that the amount is included in the insurer’s Canadian reserve liabilities at that time and the amount is not an outstanding premium, policy loan or investment property; and

(b) in any other case, nil. (*montant à recouvrer au titre de la réassurance*)

“value” for a taxation year of a property of a person or partnership (in this definition referred to as the “owner”) means

(a) in the case of a property that is a mortgage, hypothec, an agreement of sale or an investment property that is a deposit balance, the amount, if any, by which

(i) the amount obtained when the gross investment revenue of the owner for the year for the property is divided by the average rate of interest earned by the owner (expressed as an annual rate) on the amortized cost of the property during the year

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year;

(b) in the case of a property that is an amount due or an amount accrued to the owner, the total of the amounts due or accrued at the end of each day in the year divided by the number of days in the year;

(c) in the case of a property (other than a property referred to in paragraph (a) or (b)) that was not owned by the owner throughout the year, the amount, if any, by which

(i) that proportion of

(A) the carrying value of the property as at the end of the preceding taxation year, if the property was owned by the owner at that time,

(B) the carrying value of the property as at the end of the year, if the property was owned by the owner at that time and not at the end of the preceding taxation year, and

(C) in any other case, the cost of the property to the owner when it was acquired,

prime a été présumé payé aux fins de calcul de son passif de réserve canadienne à ce moment. (*Canadian outstanding premiums*)

« provision actuarielle maximale moyenne aux fins d’impôt »
Quant à une catégorie donnée de polices d’assurance-vie d’un assureur pour une année d’imposition, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

a) la provision actuarielle maximale aux fins d’impôt de l’assureur quant à cette catégorie de polices pour l’année;

b) la provision actuarielle maximale aux fins d’impôt de l’assureur quant à cette catégorie de polices pour son année d’imposition précédente. (*mean maximum tax actuarial reserve*)

« revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada »
Quant à un assureur sur la vie pour une année d’imposition, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) ses revenus bruts de placements pour l’année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(ii) le montant inclus en application de l’alinéa 138(9)b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année,

(iii) la partie du montant déduit en application de l’alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition précédente au titre de ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(iv) le montant inclus en application de l’article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année au titre d’un bien dont il a disposé et qui, au cours de l’année d’imposition de la disposition, comptait parmi ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(v) son gain pour l’année provenant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie, à l’exception d’une immobilisation ou d’un bien à la disposition duquel l’article 142.4 de la Loi s’applique,

(vi) son gain en capital imposable pour l’année provenant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la partie du montant déduit en application de l’alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année au titre de ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(ii) le montant déductible en application de l’article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année au titre d’un bien dont il a disposé et qui, au cours de l’année d’imposition de la disposition, comptait parmi ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(iii) sa perte pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie, à l’exception d’une immobilisation ou d’un bien à la disposition duquel l’article 142.4 de la Loi s’applique,

that the number of days that are in the year and at the end of which the owner owned the property is of the number of days in the year,

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year; and

(d) in the case of any other property, the amount, if any, by which

(i) 50 % of the total of

(A) the carrying value of the property as at the end of the year, and

(B) the carrying value of the property as at the end of the preceding taxation year

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year. (*valeur*)

“weighted Canadian liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the total of

(a) 300% of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada and that is reported as a liability (other than a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund) of the insurer in respect of a life insurance policy in Canada (other than an annuity) or an accident and sickness insurance policy as at the end of the year

exceeds

(ii) the total of the insurer’s policy loans (other than policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada that is reported as a liability of the insurer as at the end of the year, except to the extent that the amount is

(A) in respect of an insurance policy (other than an annuity) described in subparagraph (a)(i),

(B) a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund, or

(C) a debt incurred or assumed by the insurer to acquire a property of the insurer,

exceeds

(ii) the total of the insurer’s policy loans in respect of annuities as at the end of the year. (*passif canadien pondéré*)

“weighted total liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the total of

(iv) sa perte en capital déductible pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie. (*gross Canadian life investment income*)

« solde de dépôt » Solde créditeur d’un assureur au titre des montants déposés auprès d’une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d’offre au public de ses services de fiduciaire. (*deposit balance*)

« surplus attribué » Quant à un assureur non-résident pour une année d’imposition, la somme des montants suivants :

a) l’excédent provenant de l’assurance de dommages de l’assureur pour l’année;

b) selon le cas :

(i) si l’assureur en fait le choix pour l’année sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui aurait été déterminé à son égard à la fin de l’année selon le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « fonds de placement canadien » si, tout au long de l’année, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n’avait pas exploité d’entreprise d’assurance autre qu’une entreprise d’assurance-vie ou une entreprise d’assurance accidents et maladie,

(B) le montant qui aurait été déterminé à son égard à la fin de l’année d’imposition précédente selon le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « fonds de placement canadien » si, tout au long de l’année, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n’avait pas exploité d’entreprise d’assurance autre qu’une entreprise d’assurance-vie ou une entreprise d’assurance accidents et maladie,

(ii) si l’assureur ne fait pas, pour l’année, le choix prévu au sous-alinéa (i), le montant représentant 120 % du total des montants dont chacun correspond à 50 % du montant qui, selon les règlements ou les lignes directrices pris sous le régime de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, représente l’excédent de l’actif au Canada sur le passif au Canada que l’assureur est tenu de maintenir à la fin de l’année ou à la fin de l’année d’imposition précédente relativement à une entreprise d’assurance exploitée au Canada (sauf une entreprise d’assurance de dommages). (*attributed surplus*)

« valeur » S’agissant de la valeur, pour une année d’imposition, du bien d’une personne ou d’une société de personnes (appelées « propriétaire » dans la présente définition) :

a) dans le cas d’une hypothèque, d’un contrat de vente ou d’un bien de placement qui constitue un solde de dépôt, l’excédent éventuel du quotient visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le quotient de la division des revenus bruts de placements du propriétaire pour l’année provenant du bien par le taux annuel moyen des intérêts qu’il a gagnés sur le coût amorti du bien au cours de l’année,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l’année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu’il a assumée ou contractée relativement à l’acquisition du bien (ou d’un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts payables par lui sur la dette pour l’année;

- (a) 300% of the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of an insurance business carried on by the insurer and that is reported as a liability (other than a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund) of the insurer in respect of a life insurance policy (other than an annuity) or an accident and sickness insurance policy

exceeds

- (ii) the total of the insurer's policy loans and foreign policy loans (other than policy loans and foreign policy loans in respect of annuities) as at the end of the year, and

- (b) the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of an insurance business carried on by the insurer and that is reported as a liability of the insurer as at the end of the year, except to the extent that the amount is

(A) in respect of an insurance policy (other than an annuity) described in subparagraph (a)(i),

(B) a liability in respect of an amount payable out of a segregated fund, or

(C) a debt incurred or assumed by the insurer to acquire a property of the insurer,

exceeds

- (ii) the total of the insurer's policy loans and foreign policy loans in respect of annuities as at the end of the year. (*passif total pondéré*)

b) dans le cas d'un bien qui est un montant dû ou un montant revenant à l'assureur, le quotient de la division du total des montants qui lui sont dus ou qui lui reviennent à la fin de chaque jour de l'année par le nombre de jours de l'année;

c) dans le cas d'un bien, sauf ceux visés aux alinéas a) ou b), qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la multiplication de celui des montants suivants qui est applicable par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, si le bien appartenait au propriétaire à ce moment,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année, si le bien appartenait au propriétaire à ce moment et non à la fin de l'année d'imposition précédente,

(C) le coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, dans les autres cas,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts payables par lui sur la dette pour l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année. (*value*)

Carrying Value

(2) For the purposes of this Part, the carrying value of a taxpayer's property for a taxation year, except as otherwise provided in this Part, means

- (a) if the taxpayer is an insurer, the amounts reflected in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the taxation year accepted (or, if that non-consolidated balance sheet was not prepared, the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year that would have been accepted) by the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required under the *Insurance Companies Act* to report to that Superintendent, or by the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated or otherwise formed, in the case of an insurer that is required by law to report to that officer or authority; and

Valeur comptable

(2) Pour l'application de la présente partie, la valeur comptable du bien d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend des montants suivants, sauf disposition contraire prévue dans la présente partie :

- a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté par le surintendant des institutions financières, si l'assureur est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport à ce surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué ou autrement formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité; si un tel bilan n'est pas dressé, les montants figurant au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année qui aurait été ainsi accepté;

(b) in any other case, the amounts that would be reflected in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the taxation year if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

Amount or Item Reported

(3) A reference in this Part to an amount or item reported as an asset or a liability of a taxpayer as at the end of a taxation year means an amount or item that is reported as an asset or a liability in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year accepted (or, if that non-consolidated balance sheet was not prepared, the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year that would have been accepted) by the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required under the *Insurance Companies Act* to report to that Superintendent, or by the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated or otherwise formed, in the case of an insurer that is required by law to report to that officer or authority.

Application of Certain Definitions

(4) For the purposes

(a) of subsection 138(14) of the Act, the expressions "Canadian investment fund for a taxation year", "specified Canadian assets" and "value for the taxation year" have the meanings prescribed for them by subsection 2404(1) as it read in its application to the 1977 taxation year; and

(b) of subsection 219(7) of the Act, the expressions "attributed surplus" and "Canadian investment fund" have the meaning prescribed for them by subsection (1).

Deeming Rules for Certain Assets

(5) For the purposes of this Part, other than subsection 2401(6), an asset of an insurer is deemed not to have been used or held by the insurer in a taxation year in the course of carrying on an insurance business if the asset

(a) is owned by the insurer at the end of the year; and

(b) is a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a financial institution affiliated with the insurer during each of the days in the year during which the insurer owned the asset.

(6) For the purposes of clause (a)(ii)(B) of the definition "Canadian investment fund" in subsection (1), an asset of an insurer is deemed not to have been used or held by the insurer in a taxation year in the course of carrying on an insurance business if the asset

(a) is owned by the insurer at the end of the year; and

(b) is

(i) goodwill which arose as a result of an amalgamation, a winding-up of an affiliated financial institution, or the assumption by the insurer of any obligation of another insurer with which the insurer deals at arm's length if a reserve in respect of the obligation

b) sinon, les montants qui figureraient à son bilan non consolidé à la fin de l'année si celui-ci était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Montants et éléments déclarés

(3) La mention dans la présente partie d'un montant ou d'un élément déclaré au titre de l'actif ou du passif d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition vaut mention d'un montant ou d'un élément déclaré à ce titre dans le bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année qui est accepté par le surintendant des institutions financières, si le contribuable est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport à ce surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle le contribuable est constitué ou autrement formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité. Si un tel bilan n'est pas dressé, cette mention vaut mention d'un montant ou d'un élément déclaré au titre de l'actif ou du passif du contribuable dans son bilan non consolidé à la fin de l'année qui aurait été ainsi accepté.

Champ d'application de certaines définitions

(4) Pour l'application :

a) du paragraphe 138(14) de la Loi, les expressions « actifs canadiens déterminés », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » s'entendent respectivement au sens des expressions « actif canadien spécifié », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » au paragraphe 2404(1), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977;

b) du paragraphe 219(7) de la Loi, les expressions « fonds de placement canadien » et « surplus attribué » s'entendent au sens du paragraphe (1).

Présomptions concernant certains actifs

(5) Pour l'application de la présente partie, sauf le paragraphe 2401(6), un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui pendant une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'assureur est propriétaire de l'actif à la fin de l'année;

b) l'actif est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des jours de l'année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l'actif, soit une créance de l'assureur dont une telle institution est débitrice.

(6) Pour l'application de la division a)(ii)(B) de la définition de « fonds de placement canadien » au paragraphe (1), un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui pendant une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'assureur est propriétaire de l'actif à la fin de l'année;

b) l'actif est, selon le cas :

(i) un fonds commercial découlant d'une fusion, de la liquidation d'une institution financière affiliée ou de la prise en charge par l'assureur des obligations d'un autre assureur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance si une provision au titre des obligations :

(A) may be claimed by the insurer under paragraph 20(7)(c) or subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act, or

(B) could be claimed by the insurer under paragraph 20(7)(c) or subparagraph 138(3)(a)(i) or (ii) of the Act if the obligations were insurance policies in Canada, or (ii) real property (or the portion of real property) owned by the insurer and occupied by the insurer for the purposes of carrying on an insurance business.

No Double Counting

(7) For greater certainty, a particular property or a particular proportion of a property shall not, directly or indirectly, be used or included more than once in determining, for a particular taxation year, the Canadian equity property or the equity property of a person or partnership.

Designated Insurance Property

2401. (1) For the purposes of the definition “designated insurance property” in subsection 138(12) of the Act, “designated insurance property” of an insurer for a taxation year means property that is designated in accordance with subsections (2) to (7) for the year

(a) by the insurer in its return of income under Part I of the Act for the year; or

(b) if the Minister determines that the insurer has not made a designation that is in accordance with the prescribed rules found in this section, by the Minister.

Designation Rules

(2) For the purposes of subsection (1), an insurer, or the Minister if paragraph (1)(b) applies,

(a) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its life insurance business in Canada exceeds the total of the insurer’s mean Canadian outstanding premiums and mean policy loans for the year in respect of that business (to the extent that the amount of the mean policy loans was not otherwise deducted in computing the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year);

(b) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its accident and sickness insurance business in Canada exceeds the total of

(i) the insurer’s mean Canadian outstanding premiums for the year in respect of that business, and

(ii) 50% of the total of all amounts, each of which is its total reinsurance recoverables, as at the end of the year or as at the end of the preceding taxation year, that are in respect of that business;

(c) shall designate for a taxation year in respect of the insurer’s insurance business in Canada (other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business) investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount, if any, by which the insurer’s mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of that business exceeds the total of

(i) 50% of the total of all amounts each of which is the amount, as at the end of the year or as at the end of its preceding taxation year, of a premium receivable or a deferred

(A) soit peut être déduite par l’assureur en application de l’alinéa 20(7)c) ou des sous-alinéas 138(3)a)(i) ou (ii) de la Loi,

(B) soit pourrait être déduite par l’assureur en application de ces dispositions si les obligations étaient des polices d’assurance au Canada,

(ii) un bien immeuble ou une partie d’un bien immeuble dont l’assureur est propriétaire et qu’il occupe en vue d’exploiter une entreprise d’assurance.

Double compte

(7) Il est entendu qu’un bien donné ou une partie donnée d’un bien ne peut, ni directement ni indirectement, être pris en compte plus d’une fois lorsqu’il s’agit de déterminer, pour une année d’imposition, les avoirs canadiens ou les avoirs d’une personne ou d’une société de personnes.

Bien d’assurance désigné

2401. (1) Pour l’application de la définition de « bien d’assurance désigné » au paragraphe 138(12) de la Loi, est un bien d’assurance désigné d’un assureur pour une année d’imposition le bien que désigne pour l’année, conformément aux paragraphes (2) à (7) :

a) l’assureur dans la déclaration de revenu qu’il produit pour l’année en vertu de la partie I de la Loi;

b) le ministre, s’il détermine que l’assureur n’a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées au présent article.

Règles de désignation

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

a) l’assureur ou, en cas d’application de l’alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d’imposition des biens de placement de l’assureur pour l’année dont la valeur globale pour l’année correspond à l’excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l’assureur pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie au Canada sur la somme de la moyenne de ses primes impayées au Canada et de la moyenne de ses avances sur police pour l’année relativement à cette entreprise (dans la mesure où la moyenne des avances sur police n’a pas été déduite par ailleurs dans le calcul de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l’année);

b) l’assureur ou, en cas d’application de l’alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d’imposition des biens de placement de l’assureur pour l’année dont la valeur globale pour l’année correspond à l’excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l’assureur pour l’année relativement à son entreprise d’assurance accidents et maladie au Canada sur la somme des montants suivants :

(i) la moyenne de ses primes impayées au Canada pour l’année relativement à cette entreprise,

(ii) le montant représentant 50 % du total des montants, représentant chacun le total de ses montants à recouvrer au titre de la réassurance à la fin de l’année ou à la fin de l’année d’imposition précédente, qui se rapportent à cette entreprise;

c) l’assureur ou, en cas d’application de l’alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d’imposition relativement à l’entreprise d’assurance au Canada de l’assureur (sauf une entreprise d’assurance-vie ou une entreprise d’assurance accidents et maladie) des biens de placement de l’assureur pour

acquisition expense (to the extent that it is included in the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year or preceding taxation year, as the case may be) of the insurer in respect of that business, and

(ii) 50% of the total of all amounts, each of which is its total reinsurance recoverables, as at the end of the year or as at the end of the preceding taxation year, that are in respect of that business;

(d) if

(i) the insurer's mean Canadian investment fund for a taxation year

exceeds

(ii) the total value for the year of all property required to be designated under paragraph (a), (b) or (c) for the year,

shall designate for the year, in respect of a particular insurance business that the insurer carries on in Canada, investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to that excess;

(e) for greater certainty, under each of paragraphs (a), (b), (c) and (d), shall designate for the taxation year investment property with a total value for the year equal to the amount, if any, determined under each of those paragraphs, and no investment property, or portion of investment property, designated for the year under any of paragraphs (a) to (d) may be designated for the year under any other paragraph; and

(f) may designate for a taxation year a portion of a particular investment property if the designation of the entire property would result in a designation of property with a total value for the year exceeding that required to be designated under paragraphs (a) to (d) for the year.

Order of Designation of Properties

(3) For the purpose of subsection (2), investment property of an insurer for a taxation year shall be designated for the year in respect of the insurer's insurance businesses carried on by it in Canada in the following order:

(a) Canadian investment property of the insurer for the year owned by the insurer at the beginning of the year that was designated insurance property of the insurer for its preceding taxation year, except that such property shall be designated in the following order:

(i) real and depreciable property,

(ii) mortgages, hypothecs, agreements of sale and other forms of indebtedness in respect of real property situated in Canada or depreciable property situated in Canada or depreciable property leased to a person resident in Canada for use inside and outside of Canada, and

(iii) other property;

(b) investment property (other than Canadian investment property of the insurer for the year) owned by the insurer at the beginning of the year that was designated insurance property of the insurer for its preceding taxation year;

l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à l'excédent éventuel de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à l'entreprise sur la somme des montants suivants :

(i) le montant représentant 50 % du total des montants dont chacun est le montant, à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, d'une prime à recevoir ou de frais d'acquisition reportés de l'assureur au titre de l'entreprise, dans la mesure où cette prime et ces frais sont inclus dans son passif de réserve canadienne à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, selon le cas,

(ii) le montant représentant 50 % du total des montants, représentant chacun le total de ses montants à recouvrer au titre de la réassurance à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente, qui se rapportent à l'entreprise;

d) dans le cas où le montant visé au sous-alinéa (i) excède le montant visé au sous-alinéa (ii), l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition, relativement à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada, des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à cet excédent :

(i) la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année,

(ii) la valeur globale pour l'année des biens à désigner aux termes des alinéas a), b) ou c) pour l'année;

e) il est entendu que, pour l'application de chacun des alinéas a), b), c) et d), l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement dont la valeur globale pour l'année correspond au montant déterminé selon chacun de ces alinéas et qu'aucun bien de placement ou partie d'un bien de placement désigné pour l'année selon l'un de ces alinéas ne peut être désigné pour l'année selon un autre alinéa;

f) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut désigner une partie des biens de placement pour une année d'imposition dans le cas où la valeur globale des biens pour l'année dépasserait celle prévue aux alinéas a) à d) pour l'année si la totalité des biens était désignée.

Ordre de désignation des biens

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition sont désignés pour l'année relativement aux entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'ordre suivant :

a) ses biens de placement canadiens pour l'année lui appartenant au début de l'année et qui comptaient parmi ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente; ces biens sont désignés dans l'ordre suivant :

(i) biens immeubles et biens amortissables,

(ii) hypothèques, contrats de vente et autres formes de dettes afférentes à des biens immeubles ou amortissables situés au Canada ou à des biens amortissables loués à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger,

(iii) autres biens;

b) les biens de placement (sauf les biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année) dont il est propriétaire au début de l'année et qui comptaient parmi ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente;

- (c) Canadian investment property of the insurer for the year (other than property included in paragraph (a)) in the order set out in subparagraphs (a)(i) to (iii); and
- (d) other investment property.

Equity Limit for the Year

- (4) Notwithstanding subsections (2) and (3),
- (a) the total value for the year of Canadian equity property of an insurer that may be designated in respect of the insurer's insurance businesses for a taxation year shall not exceed the insurer's equity limit for the year; and
 - (b) for a taxation year a portion of a particular Canadian equity property of an insurer may be designated if the designation of the entire property would result in a designation of Canadian equity property of the insurer for the year with a total value for the year exceeding the insurer's equity limit for the year.

Exchanged Property

(5) For the purposes of subsection (3), property acquired by an insurer in a particular taxation year is deemed to be designated insurance property of the insurer in respect of a particular business of the insurer for its preceding taxation year and to have been owned by the insurer at the beginning of the particular taxation year if the property was acquired

- (a) by reason of
 - (i) a transaction to which any of sections 51, 51.1, 85.1 and 86 of the Act applies,
 - (ii) a transaction in respect of which an election is made under subsection 85(1) or (2) of the Act,
 - (iii) an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act), or
 - (iv) a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) of the Act applies, and
- (b) as consideration for or in exchange for property of the insurer that was designated insurance property of the insurer in respect of the particular insurance business for its preceding taxation year.

Non-investment Property

(6) Non-segregated property owned by an insurer at any time in a taxation year (other than investment property of the insurer for the year) that is used or held by the insurer in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada is deemed to be designated insurance property of the insurer for the year in respect of the business.

Policy Loan Excluded from Designated Property

(7) Notwithstanding any other provision in this Part, a policy loan payable to an insurer is not designated insurance property of the insurer.

3. Paragraph 2403(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) whether paragraphs 219(5.2)(a) and (b) of the Act apply; and

4. Section 2406 of the Regulations is replaced by the following:

2406. Sections 2404 and 2405 do not apply to the 1999 and subsequent taxation years.

- c) ses biens de placement canadiens pour l'année (sauf les biens visés à l'alinéa a)) dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a)(i) à (iii);
- d) les autres biens de placement.

Plafond des avoirs pour l'année

- (4) Malgré les paragraphes (2) et (3) :
- a) la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés relativement à ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne peut dépasser le plafond des avoirs de l'assureur pour l'année;
 - b) une partie d'un avoir canadien d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition dans le cas où la désignation de la totalité de l'avoir ferait en sorte que la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens désignés par l'assureur pour l'année dépasse son plafond des avoirs pour l'année.

Échange de biens

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le bien qu'un assureur acquiert au cours d'une année d'imposition donnée dans les circonstances ci-après est réputé être son bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance pour son année d'imposition précédente et lui avoir appartenu au début de l'année donnée :

- a) le bien est acquis dans le cadre d'une des opérations suivantes :
 - (i) une opération à laquelle s'applique l'un des articles 51, 51.1, 85.1 ou 86 de la Loi,
 - (ii) une opération visée par le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi,
 - (iii) une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la Loi,
 - (iv) la liquidation d'une société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi;
- b) le bien est acquis en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui comptait parmi ses biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année précédente.

Biens autres que des biens de placement

(6) Le bien non réservé dont un assureur est propriétaire au cours d'une année d'imposition (sauf un bien qui compte parmi ses biens de placement pour l'année) et qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé compter parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise.

Exclusion des avances sur police

(7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'avance sur police payable à un assureur ne compte pas parmi ses biens d'assurance désignés.

3. L'alinéa 2403(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) si les alinéas 219(5.2)a) et b) de la Loi s'appliquent;

4. L'article 2406 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2406. Les articles 2404 et 2405 ne s'appliquent pas aux années d'imposition 1999 et suivantes.

5. (1) The portion of subsection 2410(1) of the Regulations before A is replaced by the following:

2410. (1) For the purpose of subsection 138(4.4) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer's cost or capital cost, as the case may be, of a property for a period in a taxation year is the amount determined by the formula

$$[(A \times B) \times C/365] - D$$

where

(2) The portion of subsection 2410(1) of the Regulations after the description of B is replaced by the following:

C is the number of days in the period; and

D is the income derived from the property in the period by the person or partnership that owned the property.

(3) Subsection 2410(1) of the Regulations, as amended by subsections (1) and (2), is renumbered as section 2410 and subsection 2410(2) of the Regulations is repealed.**6. (1) The formula "A - (B + C)" in subsection 2411(1) of the Regulations is replaced by the following formula:**

$$A - (B + B.1 + C)$$

(2) The description of B in subsection 2411(1) of the Regulations is replaced by the following:

B is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of the insurer's investment property for the year that is designated insurance property of the insurer for the year;

(3) Subsection 2411(1) of the Regulations is amended by adding the following after the description of B:

B.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, investment property designated by the insurer under subsection 2400(1) as property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada; and

(4) The description of B.1 in subsection 2411(1) of the Regulations, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

B.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of property disposed of by the insurer in a taxation year for which it was designated insurance property of the insurer; and

(5) The portion of subsection 2411(3) of the Regulations before A is replaced by the following:

(3) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year shall be

(a) if the value for the year of the insurer's foreign investment property designated by the insurer for the year pursuant to subsection 2400(1) as investment property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada is not greater than 5% of the amount of

5. (1) Le passage du paragraphe 2410(1) du même règlement précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

2410. (1) Pour l'application du paragraphe 138(4.4) de la Loi, le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période comprise dans une année d'imposition correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A \times B) \times C/365] - D$$

où :

(2) Le passage du paragraphe 2410(1) du même règlement suivant l'élément B est remplacé par ce qui suit :

C représente le nombre de jours de la période;

D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes propriétaire du bien.

(3) Le paragraphe 2410(1) du même règlement, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) et (2), devient l'article 2410 et le paragraphe 2410(2) du même règlement est abrogé.**6. (1) La formule « A - (B + C) » figurant au paragraphe 2411(1) du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

$$A - (B + B.1 + C)$$

(2) L'élément B du paragraphe 2411(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement à ses biens de placement pour l'année qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;

(3) Le paragraphe 2411(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

B.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens dont il a disposé et qui étaient, au cours de l'année d'imposition de la disposition, des biens de placement qu'il avait désignés, conformément au paragraphe 2400(1), à titre de biens utilisés par lui pendant l'année ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

(4) L'élément B.1 du paragraphe 2411(1) du même règlement, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

B.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur qu'il a désignés pour l'année, conformément au paragraphe (4.1) relativement aux biens dont il a disposé au cours d'une année d'imposition pour laquelle ils comptaient parmi ses biens d'assurance désignés;

(5) Le passage du paragraphe 2411(3) du même règlement précédant l'élément A est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe correspond au montant suivant :

a) si la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qu'il a désignés pour l'année, conformément au paragraphe 2400(1), à titre de biens de placement qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est égale ou inférieure au

the insurer's mean Canadian investment fund for the year and the insurer so elects, the amount determined by the formula

$$\{ [(A + A.1) / B] \times (C + J) \} + [(D \times F) / E]$$

or

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$\{ [(A + A.1) / B] \times C \} + [(D \times F) / E] + [(G + G.1) / H] \times J$$

where

(6) The portion of paragraph 2411(3)(a) of the Regulations before the formula, as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

(a) if the value for the year of the insurer's foreign investment property that is designated insurance property for the year is not greater than 5% of the amount of the insurer's mean Canadian investment fund for the year and the insurer so elects in its return of income under Part I of the Act for the year, the amount determined by the formula

(6.1) Subsection 2411(3) of the Regulations is amending by adding the following after the description of A:

A.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or preceding year;

(7) The description of C in subsection 2411(3) of the Regulations is replaced by the following:

C is the total value for the year of the insurer's Canadian investment property for the year (other than Canadian equity property and any property described in paragraph (i) of the definition "Canadian investment property" in subsection 2400(1)) that is designated insurance property of the insurer for the year;

(8) The description of F in subsection 2411(3) of the Regulations is replaced by the following:

F is the total value for the year of the insurer's Canadian investment property (other than any property described in paragraph (i) of the definition "Canadian investment property" in subsection 2400(1)) for the year that is Canadian equity property that is designated insurance property of the insurer for the year;

(8.1) Subsection 2411(3) of the Regulations is amending by adding the following after the description of G:

G.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of foreign investment property disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;

(9) The description of J in subsection 2411(3) of the Regulations is replaced by the following:

J is the total value for the year of the insurer's foreign investment property (other than any property described in paragraph (e) of the definition "investment property" in subsection 2400(1)) that is designated insurance property of the insurer for the year.

(10) The portion of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

montant représentant 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et s'il fait un choix en ce sens, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\{ [(A + A.1) / B] \times (C + J) \} + [(D \times F) / E]$$

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\{ [(A + A.1) / B] \times C \} + [(D \times F) / E] + [(G + G.1) / H] \times J$$

où :

(6) Le passage de l'alinéa 2411(3)a du même règlement précédant la formule, édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

a) si la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui constituent des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure au montant représentant 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et s'il fait un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant obtenu par la formule suivante :

(6.1) Le paragraphe 2411(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

A.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement canadiens, sauf les avoirs canadiens, dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

(7) L'élément C du paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année (sauf des avoirs canadiens et des biens visés à l'alinéa i) de la définition de « bien de placement canadien » au paragraphe 2400(1)) qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;

(8) L'élément F du paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

F la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens de l'assureur (sauf des biens visés à l'alinéa i) de la définition de « bien de placement canadien » au paragraphe 2400(1)) qui constituent des avoirs canadiens comptant parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;

(8.1) Le paragraphe 2411(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'élément G, de ce qui suit :

G.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement étrangers dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

(9) L'élément J du paragraphe 2411(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

J la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur (sauf des biens visés à l'alinéa e) de la définition de « bien de placement » au paragraphe 2400(1)) qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année.

(10) Le passage de l'élément A du paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if it were insurance property of the insurer for the year in respect of an insurance business in Canada and if it had been insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each preceding taxation year in which it was held by the insurer:

(11) The portion of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (10), is replaced by the following:

A is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(12) Section 2411 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year in respect of property disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the amounts included under paragraphs 142.4(4)(a) and (c) of the Act in the insurer's income for the year in respect of the property, or that would be so included if the property had been insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer; and

B is the total of the amounts deductible under paragraphs 142.4(4)(b) and (d) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year, or that would be so deductible if the property had been insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer.

(13) The descriptions of A and B in subsection 2411(4.1) of the Regulations, as enacted by subsection (12), are replaced by the following:

A is the total of the amounts included under paragraphs 142.4(4)(a) and (c) of the Act in the insurer's income for the year in respect of the property, or that would be so included if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer; and

B is the total of the amounts deductible under paragraphs 142.4(4)(b) and (d) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year, or that would be so deductible if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer.

(14) Subsection 2411(7) of the Regulations is repealed.

7. Section 2412 of the Regulations is replaced by the following:

A représente le total des montants suivants qui sont déterminés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance de l'assureur pour l'année relativement à une entreprise d'assurance au Canada et s'il avait été un tel bien pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle l'assureur l'a détenu :

(11) Le passage de l'élément A du paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (10), est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants qui sont déterminés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

(12) L'article 2411 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe, relativement à un bien dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants qui sont inclus en application des alinéas 142.4(4)a) et c) de la Loi relativement au bien dans le revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu;

B le total des montants qui sont déductibles en application des alinéas 142.4(4)b) et d) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu.

(13) Les éléments A et B du paragraphe 2411(4.1) du même règlement, édicté par le paragraphe (12), sont remplacés par ce qui suit :

A représente le total des montants qui sont inclus en application des alinéas 142.4(4)a) et c) de la Loi relativement au bien dans le revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu;

B le total des montants qui sont déductibles en application des alinéas 142.4(4)b) et d) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu.

(14) Le paragraphe 2411(7) du même règlement est abrogé.

7. L'article 2412 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mean Canadian Investment Fund

2412. (1) For the purposes of this Part, the mean Canadian investment fund of an insurer for a particular taxation year is the total of

- (a) 50% of the total of
 - (i) its Canadian investment fund at the end of the particular year, and
 - (ii) either,
 - (A) if the insurer is resident in Canada, its Canadian investment fund at the end of its preceding taxation year, or
 - (B) if the insurer is non-resident, its Canadian investment fund at the end of its preceding taxation year determined as if its attributed surplus for that preceding taxation year were its attributed surplus for the particular year, and
- (b) the insurer's cash-flow adjustment for the particular year.

Cash-flow Adjustment

(2) An insurer's cash-flow adjustment for a taxation year is the amount equal to

- (a) if the year ended two months or more after it began, the positive or negative amount determined by the formula

$$50\% \times (A - B/C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (3) in respect of a full month in the year (or in respect of the part of the month that ends after the last full month in the year, if that part is greater than 15 days),

B is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a full month in the year (or in respect of the part of the month that ends after the last full month in the year, if that part is greater than 15 days) by the formula

$$D \times (1 + 2E)$$

where

D is the amount determined under subsection (3) in respect of the month or part of the month, and

E is the number of months in the year that ended before the beginning of the month or part of the month, and

C is the number of full months in the year (plus 1, if the year ends more than 15 days after the end of the last full month in the year); and

- (b) if the year ended less than two months after it began, nil.

Amounts Paid and Received

(3) The amount determined in respect of an insurer for a particular month or part of a month (in this subsection referred to as a "month") in a taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

Moyenne du fonds de placement canadien

2412. (1) Pour l'application de la présente partie, la moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond à la somme des montants suivants :

- a) le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :
 - (i) son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée,
 - (ii) selon le cas :
 - (A) s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente,
 - (B) sinon, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente, déterminé comme si son surplus attribué pour cette année était celui de l'année donnée;
- b) le montant de rajustement du flux de trésorerie qui lui est applicable pour l'année donnée.

Montant de rajustement du flux de trésorerie

(2) Le montant de rajustement du flux de trésorerie applicable à un assureur pour une année d'imposition correspond, selon le cas :

- a) si l'année s'est terminée au moins deux mois après avoir débuté, au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$50\% \times (A - B/C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant déterminé selon le paragraphe (3) pour un mois complet de l'année (ou pour la partie du mois, comptant plus de 15 jours, qui se termine après le dernier mois complet de l'année),

B le total des montants représentant chacun le montant, déterminé pour un mois complet de l'année (ou pour la partie du mois, comptant plus de 15 jours, qui se termine après le dernier mois complet de l'année), obtenu par la formule suivante :

$$D \times (1 + 2E)$$

où :

D représente le montant déterminé selon le paragraphe (3) pour le mois ou la partie de mois,

E le nombre de mois de l'année s'étant terminés avant le début du mois ou de la partie de mois,

C le nombre de mois complets de l'année (plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année);

- b) si l'année s'est terminée moins de deux mois après avoir débuté, à zéro.

Montants payés et reçus

(3) Le montant déterminé relativement à un assureur pour un mois ou une partie de mois (appelée « mois » au présent paragraphe) d'une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

G - H

where

G is the total of all amounts each of which is

- (a) the amount of a premium or consideration received by the insurer in the month in respect of a contract of insurance (including a settlement annuity) entered into in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,
- (b) an amount received by the insurer in the month in respect of interest on or a repayment in respect of a policy loan made under a life insurance policy in Canada, or
- (c) an amount received by the insurer in the month in respect of reinsurance (other than reinsurance undertaken to effect a transfer of a business in respect of which subsection 138(11.5), (11.92) or (11.94) of the Act applies) arising in the course of carrying on its insurance businesses in Canada; and

H is the total of all amounts each of which is

- (a) the amount of a claim or benefit (including a payment under an annuity or settlement annuity, a payment of a policy dividend and an amount paid on a lapsed or terminated policy), a refund of premiums, a premium or a commission paid by the insurer in the month under a contract of insurance in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,
- (b) the amount of a policy loan made by the insurer in the month under a life insurance policy in Canada, or
- (c) an amount paid by the insurer in the month in respect of reinsurance (other than reinsurance undertaken to effect a transfer of a business in respect of which subsection 138(11.5), (11.92) or (11.94) of the Act applies) in the course of carrying on its insurance businesses in Canada.

(4) A reference to a “month” in this section means

(a) if an insurer’s taxation year does not begin on the first day of a calendar month and the insurer elects to have this paragraph apply for the year, the period beginning on the day in a calendar month that has the same calendar number as the particular day on which the taxation year began and ending

- (i) on the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day, or
- (ii) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month; and

(b) in any other case, a calendar month.

8. The definitions “attributed surplus”, “Canadian reserve liabilities” and “total reserve liabilities” in section 8600 of the Regulations are replaced by the following:

“attributed surplus” of a non-resident insurer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 2400(1); (*surplus attribué*)

“Canadian reserve liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year has the meaning assigned by subsection 2400(1); (*passif de réserve canadienne*)

“total reserve liabilities” of an insurer as at the end of a taxation year means the total amount as at the end of the year of the insurer’s liabilities and reserves (other than liabilities and

G - H

où :

G représente le total des montants représentant chacun :

- a) une prime ou une contrepartie que l’assureur a reçue au cours du mois au titre d’un contrat d’assurance (y compris une rente en règlement) conclu dans le cadre de l’exploitation de ses entreprises d’assurance au Canada,
- b) un montant qu’il a reçu au cours du mois au titre des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d’une police d’assurance-vie au Canada, ou d’un remboursement y afférent,
- c) un montant qu’il a reçu au cours du mois au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d’une entreprise à laquelle s’appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l’exploitation de ses entreprises d’assurance au Canada;

H le total des montants représentant chacun :

- a) une réclamation ou un avantage (y compris un paiement de rente ou de rente en règlement, un paiement de participation de police et un montant payé sur une police échue ou ayant pris fin), un remboursement de primes, une prime ou une commission qu’il a payé au cours du mois aux termes d’un contrat d’assurance dans le cadre de l’exploitation de ses entreprises d’assurance au Canada,
- b) une avance sur police qu’il a consentie au cours du mois dans le cadre d’une police d’assurance-vie au Canada,
- c) un montant qu’il a payé au cours du mois au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d’une entreprise à laquelle s’appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l’exploitation de ses entreprises d’assurance au Canada.

(4) Au présent article, « mois » s’entend de la période suivante :

a) si l’année d’imposition d’un assureur ne débute pas le premier jour d’un mois civil et si l’assureur choisit de se prévaloir du présent alinéa pour l’année, la période commençant le jour d’un mois civil qui porte le même quantième que le jour du début de l’année d’imposition et se terminant :

- (i) la veille du jour du mois civil suivant qui porte le même quantième que le jour du début de l’année d’imposition,
- (ii) si le mois civil suivant n’a pas de jour qui porte le même quantième que le jour du début de l’année d’imposition, le dernier jour de ce mois;

b) dans les autres cas, un mois civil.

8. Les définitions de « passif de réserve canadienne », « passif total de réserve » et « surplus attribué », à l’article 8600 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« passif de réserve canadienne » Quant à un assureur à la fin d’une année d’imposition, s’entend au sens du paragraphe 2400(1). (*Canadian reserve liabilities*)

« passif total de réserve » Quant à un assureur à la fin d’une année d’imposition, le total à la fin de l’année de ses passifs et provisions (sauf ceux relatifs à un fonds réservé) afférents à ses polices d’assurance, déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans le cas où l’assureur est tenu

reserves in respect of a segregated fund) in respect of all its insurance policies, as determined for the purposes of the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or, in any other case, the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated. (*passif total de réserve*)

9. Subsection 8605(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(V) and clause 190.11(b)(i)(E) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time means the total of all amounts each of which would be the total reserve liabilities of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the particular time if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

APPLICATION

10. (1) Section 1 applies after May 1992.

(2) Subsection 2(1) applies to transactions occurring after October 1994.

(3) Subsection 2(2), sections 3 to 5, subsections 6(2), (4), (6), (7), (8), (9), (11), (13) and (14) and sections 7 to 9 apply to the 1999 and subsequent taxation years.

(4) Subsections 6(1), (3), (5), (6.1), (8.1) and (12) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

(5) Subsection 6(10) applies to taxation years ending after June 1, 1995.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part XXIV of the *Income Tax Regulations* provides rules for determining the property of an insurer that is used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada. They give effect to the government's commitment made in the 1992 budget to ensure that insurers pay their fair share of tax.

Canadian resident life insurers and all non-resident insurers (in this document referred to as "insurers") are taxable on their profits derived from insurance businesses carried on in Canada. Income from foreign insurance businesses is not subject to tax in Canada. This system has been in place since life insurers were first made taxable on their income. The difficulties associated with a factual determination of the Canadian insurance business component of insurer's investment income and assets have led to the development of a proxy for measuring their Canadian insurance business investment assets and income. This proxy is set out in Part XXIV of the Regulations.

In general, the rules of Part XXIV (sections 2400 to 2412) operate as follows. First, the prescribed rules are applied to calculate

par la loi de faire rapport à ce surintendant, ou pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas. (*total reserve liabilities*)

« surplus attribué » Quant à un assureur non-résident pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 2400(1). (*attributed surplus*)

9. Le paragraphe 8605(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)(c)(ii)(A)(V) et de la division 190.11(b)(i)(E) de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une société pour une année d'imposition se terminant à un moment donné correspond au total des montants dont chacun représenterait le passif total de réserve d'une filiale d'assurance étrangère de la société à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale se terminant au moment donné ou antérieurement si la filiale était tenue par la loi de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

APPLICATION

10. (1) L'article 1 s'applique après mai 1992.

(2) Le paragraphe 2(1) s'applique aux opérations effectuées après octobre 1994.

(3) Le paragraphe 2(2), les articles 3 à 5, les paragraphes 6(2), (4), (6), (7), (8), (9), (11), (13) et (14) et les articles 7 à 9 s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(4) Les paragraphes 6(1), (3), (5), (6.1), (8.1) et (12) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(5) Le paragraphe 6(10) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} juin 1995.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie XXIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) prévoit des règles qui permettent de déterminer les biens qu'un assureur utilise ou détient pendant une année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. Ces règles font suite à l'engagement pris par le gouvernement dans le budget de 1992 de faire en sorte que les assureurs paient leur juste part d'impôt.

Les assureurs-vie résidents au Canada et les assureurs non-résidents (appelés « assureurs » ci-après) sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices qu'ils tirent des entreprises d'assurance qu'ils exploitent au Canada. Le revenu provenant d'entreprises d'assurance à l'étranger n'est pas assujetti à l'impôt au Canada. Ce régime est en place depuis que le revenu des assureurs-vie est imposable. Les difficultés liées au calcul de la partie du revenu et des biens de placement des assureurs qui se rapporte en fait à leur entreprise d'assurance au Canada ont entraîné la mise au point d'un mécanisme d'approximation de leurs biens et revenus de placement provenant d'entreprises d'assurance au Canada. Ce mécanisme est exposé à la partie XXIV du règlement.

De façon générale, les règles de la partie XXIV (qui sont énoncées aux articles 2400 à 2412) s'appliquent en trois temps.

the value of an insurer's investment assets used in support of its Canadian operations (this amount being termed the "Canadian investment fund"). Second, the insurer must designate particular investment property out of its investment portfolio having a total value equal to its Canadian investment fund. Third, the gross investment revenue, gains and losses from those designated investment properties is reported by the insurer as Canadian insurance business income.

The amendments to Part XXIV do not alter the basic structure of the system as described above. However, the changes to the rules are designed to ensure that the quantum of the Canadian investment fund produced under the rules reflects the amount of capital, liabilities and cash flow of the insurer applicable to the Canadian business. They are also designed to ensure that assets that do not produce income, like shares in affiliated financial institutions, can not be treated as Canadian business investment properties. These changes will ensure that the income of the insurer for income tax purposes more closely reflects the income generated by the Canadian insurance businesses and that an appropriate amount of income tax will be paid.

These amendments are based on the draft Regulations for insurance corporations announced in September 1997 and generally apply to the 1999 and subsequent taxation years. Some minor amendments included in this package apply before 1999 but are consequential to earlier legislative changes and are required to properly introduce the amendments that apply to 1999 and subsequent taxation years.

Alternatives

No alternatives were considered. These Regulations were mandated by amendments that have been made to the *Income Tax Act*.

Benefits and Costs

The Canadian investment fund rules for insurers will improve the income tax rules so that the Government's dependence on capital taxes for this sector will be reduced and more revenues will be raised through income taxes. It is expected that increased revenues will be raised through income taxes since the new Canadian investment fund rules will better ensure that the income of insurers reported for tax purposes is more closely aligned with their real business profits. Consequently, less reliance on capital taxes is anticipated since income taxes payable by insurers is creditable against the capital taxes that would be otherwise payable. From a policy perspective, it is desirable to increase reliance on income taxes since income normally provides a better measure of a taxpayer's ability to pay tax.

Consultation

A draft version of these amendments was released for consultation in September 1997. A number of changes to the draft were made as a result of the consultations that followed, including delaying the application of the amendments from the 1997 to the 1999 taxation years. These amendments were made in consultation with the Canada Customs and Revenue Agency, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Canadian Life and Health Insurance Association Inc. and representatives of its

Premièrement, la valeur des biens de placement de l'assureur utilisés dans le cadre de ses opérations canadiennes (le « fonds de placement canadien ») est déterminée selon les dispositions réglementaires. Deuxièmement, l'assureur doit désigner, sur son portefeuille de placement, des biens de placement d'une valeur globale égale à son fonds de placement canadien. Enfin, il doit déclarer, à titre de revenu provenant d'une entreprise d'assurance au Canada, les revenus bruts de placements, les gains et les pertes provenant des biens de placement ainsi désignés.

Les modifications apportées à la partie XXIV ne changent pas la structure fondamentale du régime tel qu'il est exposé ci-dessus. Elles visent toutefois à assurer que le montant du fonds de placement canadien qui découle de l'application des règles reflète le capital, le passif et le flux de trésorerie de l'assureur relatifs à son entreprise au Canada. Elles visent également à assurer que les actifs ne produisent pas un revenu, comme des actions d'institutions financières affiliées, qui ne peut être considéré comme des biens de placement d'une entreprise au Canada. Ces modifications ont pour effet d'assurer que le revenu de l'assureur aux fins de l'impôt sur le revenu reflète mieux le revenu tiré de ses entreprises d'assurance au Canada et qu'un juste montant d'impôt sur le revenu soit payé.

Les modifications s'inspirent de l'avant-projet de règlement visant les compagnies d'assurance qui a été rendu public en septembre 1997 et s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition 1999 et suivantes. Certaines modifications mineures comprises dans le projet s'appliquent avant 1999, mais elles font suite à des changements législatifs antérieurs et sont nécessaires à la bonne application des modifications visant les années d'imposition 1999 et suivantes.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. Les dispositions réglementaires font suite à des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Avantages et coûts

Les règles sur le fonds de placement canadien qui s'appliquent aux assureurs améliorent les règles d'impôt sur le revenu de façon à réduire la dépendance de l'État à l'égard des impôts sur le capital provenant de ce secteur et à accroître les recettes tirées des impôts sur le revenu. Ces recettes devraient s'accroître du fait que les nouvelles règles sur le fonds de placement canadien font en sorte que le revenu des assureurs déclaré aux fins de l'impôt soit mieux aligné sur leurs bénéfices commerciaux réels. Une moins grande dépendance sur les impôts sur le capital est donc prévue étant donné que les impôts sur le revenu payables par les assureurs sont appliqués en réduction des impôts sur le capital qui seraient payables par ailleurs. Sur le plan de la politique, il est souhaitable d'accroître la dépendance sur les impôts sur le revenu puisque le revenu permet habituellement de mesurer plus facilement la capacité de payer des contribuables.

Consultations

Les modifications ont été rendues publiques pour consultation en septembre 1997. Certains changements leur ont été apportés par suite des consultations, y compris le report de leur application, qui est passée des années d'imposition 1997 et suivantes aux années d'imposition 1999 et suivantes. Les modifications ont été mises au point en consultation avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières, l'Association canadienne des compagnies d'assurances

members, the “Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec” and the Insurance Bureau of Canada.

A further draft was published, for a 30-day consultation period, on September 2, 2000, in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 134, No. 36, at pages 2814 to 2836. Two changes were made after the consultation period consisting in the removal of superfluous words. First, the words “of Part XIII” were removed from the text of proposed section 804 of the Regulations. Second, the word “corporation” was removed from subparagraph (h)(ii) of the English version of the definition “Canadian Investment Property” in proposed subsection 2400(1) of the Regulations. These two changes are editorial in nature and do not change the meaning of the proposed Regulations.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Blair Hammond
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier, 17th Floor
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-6737

de personnes et des représentants de ses membres, le Regroupement des assureurs de personnes à charte du Québec et le Bureau d’assurance du Canada.

Une nouvelle ébauche des modifications a été publiée le 2 septembre 2000, aux pages 2814 à 2836 du volume 134, n° 36, de la *Gazette du Canada* Partie I, pour une période de consultation de 30 jours. Deux modifications ont été apportées au texte après la période de consultation afin d’enlever des mots superflus du règlement. Premièrement, les mots « de la partie XIII » ont été enlevés du texte proposé de l’article 804 du règlement. Deuxièmement, dans la version anglaise proposée du paragraphe 2400(1) du règlement, le mot « corporation » a été enlevé du sous-alinéa (h)(ii) de la définition « bien de placement canadien » (Canadian Investment Property). Ces deux modifications d’ordre rédactionnel n’affectent pas le sens du règlement tel que proposé.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l’impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Blair Hammond
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
140, rue O’Connor
L’Esplanade Laurier, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-6737

Registration
SOR/2000-414 30 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Softwood Lumber Products Export Permits Fees Regulations

P.C. 2000-1725 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 19(1)(a)^a and 19.1(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Softwood Lumber Products Export Permits Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT PERMITS FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 8(1) of the *Softwood Lumber Products Export Permits Fees Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“second additional quantity” means a quantity of 72.5 million board feet of softwood lumber products that, in addition to the additional quantity, may be exported to the United States up to and including March 31, 2001. (*deuxième quantité additionnelle*)

(2) Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The fees referred to in sections 4, 6 and 7 are not payable in respect of the second additional quantity.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Softwood Lumber Products Export Permits Fees Regulations* have been approved to allow for an additional quantity of 72.5 million board feet of softwood lumber products that may be exported to the United States fee-free prior to March 31, 2001.

This initiative follows an agreement reached between the Government of Canada and the Government of the United States of America in order to settle a dispute in which Canada opposed the U.S. Customs Service reclassification of rougher headed lumber (RHL). RHL boards are roughed on one or more sides to

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6
¹ SOR/96-317

Enregistrement
DORS/2000-414 30 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'oeuvre)

C.P. 2000-1725 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 19(1)a^a et 19.1a^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'oeuvre)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRIX DES LICENCES D'EXPORTATION (PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 8(1) du Règlement sur le prix des licences d'exportation (Produits de bois d'oeuvre)¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« deuxième quantité additionnelle » Quantité de 72,5 millions de pieds-planche de produits de bois d'oeuvre pouvant être exportée aux États-Unis, en plus de la quantité additionnelle, jusqu'au 31 mars 2001 inclusivement. (*second additional quantity*)

(2) L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les prix visés aux articles 4, 6 et 7 ne sont pas payables à l'égard de la deuxième quantité additionnelle.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce *Règlement modifiant le Règlement sur les prix des licences d'exportation (Produits du bois d'oeuvre)* permet l'exportation en franchise aux États-Unis, jusqu'au 31 mars 2001, d'une quantité supplémentaire de 72,5 millions de pieds-planche de produits de bois résineux.

Cette mesure fait suite à une entente intervenue entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis visant à mettre fin au différend qui oppose ces deux pays, le Canada s'objectant à la décision prise par le Service des Douanes américaines de reclasser le bois texturé au planage. Ce bois, qui a un aspect brut ou

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6
¹ DORS/96-317

appear rough-sawn or rustic and is primarily used for fascia and trim applications.

In reclassifying RHL, effective August 1999, the United States unilaterally placed this product under the scope of the 1996 Canada-United States Softwood Lumber Agreement (the "Agreement"). As a result, RHL shippers were required to obtain export permits and pay export fees where necessary to ship these products to the United States.

Canada opposed this reclassification and invoked the dispute settlement provisions under the Agreement. When consultations failed to resolve the dispute, Canada initiated arbitral proceedings pursuant to the Agreement.

After careful consideration of the advice and comments from Canadian lumber producers and provincial governments on the proposed settlement, the Government of Canada determined that, the acceptance of the settlement would be in the country's best interest.

The existing Agreement permit fee structure remains unchanged since this modification only provides for an additional quantity which would not be subject to the Agreement permit fees.

Benefits and Costs

The major tangible benefit of this settlement is that Canada would be permitted an additional 72.5 million board feet of fee-free lumber shipments to the United States before March 31, 2001. This much-needed quota can then be allocated to qualified Canadian RHL producers who have been adversely affected by the U.S. Customs Service reclassification action. In return, Canada has notified the Arbitral Panel that a mutually satisfactory resolution has been reached and request that proceedings be terminated. Without this settlement, the lengthy arbitration process and ongoing dispute could drag on beyond the end of the Agreement. At that time, an arbitration decision in Canada's favour would be of little or no benefit to Canadian RHL producers.

Consultation

This decision to accept the proposed settlement has been made after extensive consultations with representatives of the softwood lumber industry and governments in each of the four affected provinces (British Columbia, Ontario, Quebec and Alberta). Differing views were expressed by stakeholders during these consultations and these views were considered prior to the Canadian Government accepting this proposed settlement.

Compliance and Enforcement

As per its mandate, the Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for allocating quota and issuing export permits.

The exportation or attempted exportation of goods on the *Export Control List* without a permit issued by the Minister of Foreign Affairs is an offence and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

rustique sur une ou plusieurs faces, est utilisé surtout pour les bordures de toit et les ouvrages de menuiserie légère.

En reclassifiant le bois texturé au planage, les États-Unis ont placé unilatéralement ce produit sous la portée de l'Accord canado-américain sur le bois d'oeuvre résineux (l'Accord) de 1996, de sorte que les expéditeurs doivent se procurer une licence et acquitter des frais, le cas échéant, pour exporter ce produit aux États-Unis.

Le Canada s'est objecté à cette décision et a invoqué les dispositions de règlement des différends de l'Accord. Les négociations n'ayant pas abouti, le Canada a entamé les procédures d'arbitrage en vertu de l'Accord.

Après avoir soigneusement étudié les avis et les observations des producteurs canadiens de bois d'oeuvre et des gouvernements provinciaux sur l'entente proposée, le gouvernement du Canada a déterminé que l'acceptation de l'entente servirait au mieux les intérêts du pays.

La structure des prix prévue à l'Accord demeure inchangée puisque cette modification ne prévoit qu'une quantité additionnelle pour laquelle il n'y aurait pas de montant à acquitter en vertu de l'Accord lors de l'obtention de la licence.

Avantages et coûts

Le principal avantage tangible de cette entente est que le Canada est autorisé à exporter aux États-Unis, en franchise, avant le 31 mars 2001, 72,5 millions de pieds-planche additionnels. Ces parts de contingent dont le Canada a bien besoin pourront être attribuées aux producteurs canadiens admissibles, qui ont souffert de la reclassification du bois texturé au planage émise par le Service des douanes américaines. En contrepartie, le Canada a informé le comité d'arbitrage que les deux parties en sont venues à une entente mutuelle satisfaisante et lui a demandé de mettre fin immédiatement à la procédure en cours. Sans cette entente, le long processus d'arbitrage ainsi que la poursuite du différend auraient pu traîner en longueur et se poursuivre bien au-delà de la date d'expiration de l'Accord. À ce moment, une décision arbitrale rendue en faveur du Canada aurait été de peu sinon d'aucun avantage pour les producteurs canadiens de bois d'oeuvre.

Consultations

Cette décision, celle d'accepter le règlement proposé, a été prise suite à de vastes consultations avec les représentants de l'industrie canadienne du bois d'oeuvre et les gouvernements des quatre provinces intéressées (Colombie-Britannique, Ontario, Québec et Alberta). Ces consultations ont fait apparaître des points de divergence entre les parties, points qui ont été pris en considération par le Gouvernement canadien lors de sa prise de décision.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable dans le cadre de son mandat de la délivrance des licences d'exportation.

L'exportation de biens figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* ou toute tentative de les exporter sans détenir une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères est une infraction pouvant donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Contact

Mr. Wayne Lee
Trade Policy Officer
Softwood Lumber Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 944-9124
FAX: (613) 944-1452

Personne-ressource

M. Wayne Lee
Agent de la politique commerciale
Direction du bois d'oeuvre
Direction générale des contrôles à l'exportation et à
l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 944-9124
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-1452

Registration
SOR/2000-415 30 November, 2000

Enregistrement
DORS/2000-415 30 novembre 2000

MEAT INSPECTION ACT

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

P.C. 2000-1726 30 November, 2000

C.P. 2000-1726 30 novembre 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-food, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur l'inspection des viandes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 91 of the *Meat Inspection Regulations, 1990*¹ is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

1. L'article 91 du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) prepackaged at weights over 1 kg.

c) les produits de viande préemballés dont le poids est supérieur à 1 kg.

2. Schedule II² to the Regulations is replaced by the following:

2. L'annexe II² du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE II
(Section 90)

ANNEXE II
(article 90)

PERMITTED WEIGHTS FOR PREPACKAGED MEAT PRODUCTS

POIDS AUTORISÉS POUR LES PRODUITS DE VIANDE PRÉEMBALLÉS

Item	Column I Meat Product	Column II Permitted Weights
1.	Sliced bacon	From 1 to 100 g in increments of 1 g, 250 g, 375 g, 500 g, 1 kg
2.	Sliced ready-to-eat meat products and potted meat products	From 1 to 100 g in increments of 1 g, 125 g, 150 g, 175 g, 200 g, 250 g, 300 g, 375 g, 400 g, 500 g, 600 g, 700 g, 900 g, 1 kg
3.	Sausages and sausage meat	From 1 to 100 g in increments of 1 g, 125 g, 175 g, 225 g, 250 g, 300 g, 375 g, 450 g, 500 g, 600 g, 675 g, 750 g, 900 g, 1 kg

Article	Colonne I Produit de viande	Colonne II Poids autorisés
1.	Bacon tranché	De 1 g à 100 g (par tranche de 1 g), 250 g, 375 g, 500 g et 1 kg
2.	Produits de viande tranchés prêts-à-manger et terrines de produit de viande	De 1 g à 100 g (par tranche de 1 g), 125 g, 150 g, 175 g, 200 g, 250 g, 300 g, 375 g, 400 g, 500 g, 600 g, 700 g, 900 g et 1 kg
3.	Saucisses, saucissons et chair à saucisse	De 1 g à 100 g (par tranche de 1 g), 125 g, 175 g, 225 g, 250 g, 300 g, 375 g, 450 g, 500 g, 600 g, 675 g, 750 g, 900 g et 1 kg

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1st Supp.)

¹ SOR/90-288

² SOR/93-160

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/90-288

² DORS/93-160

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Meat Inspection Regulations, 1990* establish standard weights for a number of packaged meat products offered for sale directly to consumers (prepackaged meat products). The standard container sizes apply to meat products that are imported, packaged in registered establishments, or sold interprovincially, but not to products that are packaged at retail for direct sale to consumers. The list of permitted weights is found in Schedule II of the *Meat Inspection Regulations, 1990*.

Standardized weights are regulated to benefit consumers by making it easier to compare the prices of products and to contribute to the maintenance of orderly marketing practices.

Standardized weights do not apply to meat products that are prepackaged at random weights. Therefore, importers and operators of registered establishments can offer retailers prepackaged meat products in random sizes to give consumers the same choice of quantity and price that is available with in-store packaging, with the cost savings of central packaging. National brand-name products can be offered to consumers in the same sizes of containers that are available for store-packaged products.

To address requests from members of the industry, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is modifying Schedule II of the *Meat Inspection Regulations, 1990* by adding a 375 g weight for the sliced bacon category. The CFIA is also simplifying Schedule II by revoking standardized weights for packages over 1 kg and by merging the sliced ready-to-eat meat products category with the potted meat products category, and creating one category for all sausages and sausage meat.

Alternatives

Several alternatives were considered in the development of this regulatory amendment:

1. The status quo was not considered acceptable for several reasons.

Schedule II did not allow 375 g size packages for sliced bacon, although that size is allowed for sliced poultry bacon-style products. Consumers, are indicating some preference for the 375 g size of poultry bacon-style products and, as such, it was considered unfair not to allow bacon manufacturers the use of this package size.

Standardization of prepackaged meat products weighing over 1 kg is not viewed as essential for maintaining orderly marketing practices, and limits the development of new package sizes and formats that would meet changing consumer needs.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* établit des normes relatives au poids pour un certain nombre de produits de viande emballés vendus directement aux consommateurs (produits de viande préemballés). Les normes relatives au poids s'appliquent aux produits de viande emballés dans des établissements agréés ou vendus à l'importation ou dans le commerce interprovincial. Il ne vaut toutefois pas pour les produits emballés chez le détaillant pour la vente directe aux consommateurs. La liste des poids d'emballage autorisés figure à l'annexe II du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*.

Les poids de certains produits de viandes préemballés sont normalisés par réglementation afin de rendre la comparaison des prix des produits plus facile pour le consommateur et de contribuer au maintien de pratiques commerciales ordonnées.

Les poids normalisés ne s'appliquent pas aux produits de viande qui sont préemballés en quantités aléatoires. Par conséquent, les exploitants d'établissements agréés et les importateurs peuvent vendre aux détaillants des produits de viande dans des emballages aux formats variés; ils offrent aux consommateurs le même choix de quantités et de prix que leur donne l'emballage en magasin, tout en les faisant profiter des économies liées à l'emballage centralisé. Les produits de marque nationale peuvent ainsi être vendus aux consommateurs dans les mêmes formats que les produits emballés en magasin.

En réponse à la demande de membres de l'industrie, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) modifie l'annexe II du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* en y introduisant un format de 375 g pour la catégorie du bacon en tranches. De plus, l'ACIA simplifie l'annexe II en éliminant les poids normalisés pour les emballages de plus de 1 kg et en fusionnant la catégorie des produits de viande tranchés prêts-à-manger et celle de produits de viande en pot, et en regroupant les trois catégories existantes de saucisses et de saucissons en une seule.

Solutions envisagées

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées lors de l'élaboration de cette modification du règlement :

1. Le statu quo n'était pas jugé acceptable pour les raisons suivantes :

L'annexe II ne permettait pas l'utilisation d'emballages de 375 g pour la catégorie du bacon en tranches même si ce format était autorisé pour les produits de volaille tranchés de type bacon. Or les consommateurs montrent, par leurs choix, une préférence pour l'emballage de 375 g de produits de volaille tranchés de type bacon. Il serait donc injuste de ne pas permettre aux fabricants de bacon d'utiliser aussi ce format pratique d'emballage.

La normalisation des formats d'emballages de plus de 1 kg pour les produits de la viande n'est pas jugée essentielle au maintien de pratiques commerciales ordonnées. Qui plus est, elle empêche la création de nouveaux formats qui correspondraient mieux aux besoins des consommateurs.

Finally, with six categories, including three for sausages and sausage meat, the previous standard weights for prepackaged meat products was confusing to some stakeholders and represented administrative and enforcement challenges for the CFIA.

2. Revocation of the weights standard for prepackaged meat products was discussed during the 1992 Regulatory Review and again in the recent past. This option was not considered a practical alternative because a number of industry stakeholders rely on these standards to maintain orderly marketing practices. Furthermore, these standards are still of some benefit to consumers by making it easier to compare product prices, especially where unit pricing is not made available at retail.

3. Replacing the sliced bacon category in Schedule II with a category that would include all sliced bacon and sliced bacon-style products (i.e. sliced poultry bacon-style), while maintaining the current permitted weights for sliced bacon that do not allow for a 125 g, a 175 g and a 375 g package, was not considered a viable option. Under Schedule II, sliced poultry bacon-style products fall under the sliced ready-to-eat meat products category and can, therefore, be packaged in 125 g, 175 g and 375 g sizes in addition to the package sizes allowed for sliced bacon. Sliced poultry bacon-style products are sold principally in the 375 g package size and are well accepted by consumers. Elimination of the 125 g, 175 g and 375 g size packages would result in added cost to the poultry industry and would upset the competitive balance between pork and poultry products. The replacement of the sliced bacon category with a category that would include all sliced bacon and bacon-style products would have been acceptable to the poultry industry only if the new category included all the permitted weights currently allowed for the sliced ready-to-eat meat products category. This would have meant allowing package sizes of 125 g and 175 g for sliced bacon, in addition to the 375 g package size. Considering that the requests to amend Schedule II were limited to the addition of a 375 g package size for sliced bacon, this option was not considered acceptable at this time.

4. The better alternative is to modify Schedule II by adding a 375 g weight for sliced bacon and to simplify the schedule by revoking standardized weights for packages over 1 kg, by merging the sliced ready-to-eat meat products category with the potted meat products category, and by merging the 3 categories for sausages into one. These changes reduce the number of categories in Schedule II from six to three.

The following new permitted weights result from the merging of the sliced ready-to-eat meat products category with the potted meat products category, and merging the 3 categories for sausages:

- 2 new package sizes for potted meat products (125 g, 175 g);
- 7 new package sizes for sliced ready-to-eat meat products (150 g, 200 g, 300 g, 400 g, 600 g, 700 g, 900 g);
- 4 new package sizes for smoked or cooked sausages other than wieners (225 g, 450 g, 675 g, 900 g);
- 5 new package sizes for wieners (125 g, 175 g, 250 g, 600 g, 750 g); and

Enfin, avec ses six catégories, dont trois uniquement pour les saucisses et la chair à saucisses, la norme précédente relative aux poids autorisés des produits carnés préemballés était déroutante pour certains intervenants, sans compter qu'elle représentait un défi administratif et d'application pour l'ACIA.

2. L'annulation de la norme relative aux poids autorisés des produits de viande préemballés a fait l'objet de discussions lors de l'examen de la réglementation de 1992 et encore récemment. Cette option n'était pas considérée pratique, notamment par un certain nombre d'intervenants de l'industrie qui s'appuient sur ces normes pour maintenir l'ordre dans les pratiques commerciales. Ces normes permettent en outre au consommateur de comparer plus facilement les prix des produits entre eux, en particulier lorsque le prix à l'unité n'est fourni.

3. On a aussi jugé qu'il ne serait pas viable de remplacer dans l'annexe II la catégorie du bacon tranché par une autre qui comprendrait tous les produits tranchés tels que le bacon et les produits de type bacon (p. ex. le poulet tranché de type bacon), tout en maintenant les poids autorisés en cours pour le bacon, qui ne permettent pas des emballages de 125 g, de 175 g et de 375 g. Au sens de l'annexe II, les produits de volaille tranchés de type bacon sont classés dans la catégorie des produits de viande tranchés prêts-à-manger et, de ce fait, peuvent être emballés dans des formats de 125 g, de 175 g et de 375 g, en plus des autres formats autorisés pour le bacon tranché. Les produits de volaille tranchés de type bacon sont surtout vendus dans des emballages de 375 g et sont bien acceptés par les consommateurs. L'élimination des emballages de 125 g, de 175 g et de 375 g entraînerait des coûts supplémentaires pour l'industrie avicole et menacerait l'équilibre concurrentiel existant entre les produits du porc et de la volaille. Le remplacement de l'actuelle catégorie du bacon tranché par une catégorie qui inclurait tous les produits de viande tranchés, dont le bacon et les produits de type bacon, aurait été bien accueilli par l'industrie de la volaille, à la condition que la nouvelle catégorie eût inclus tous les poids présentement autorisés pour l'emballage des produits de viande tranchés prêts-à-manger. Un tel changement aurait mené à l'autorisation des formats de 125 g et de 175 g pour le bacon en tranches, en plus du format de 375 g. Toutefois, étant donné que les demandes de modification de l'annexe II se limitaient à l'ajout d'un emballage de 375 g pour le bacon tranché, cette option n'est pas jugée acceptable pour l'instant.

4. La meilleure solution consiste à modifier l'annexe II, en ajoutant un poids de 375 g pour l'emballage du bacon tranché, et à la simplifier, en retranchant d'une part les poids normalisés pour les emballages de plus de 1 kg et en fusionnant d'autre part la catégorie des produits tranchés prêts-à-manger et celle des produits de viande en pot, puis en regroupant les trois catégories des saucisses et saucissons en une seule. Ces changements ramèneraient de six à trois le nombre de catégories visées par l'annexe II.

La fusion de la catégorie des produits de viande tranchés prêts-à-manger et celle des produits de viande en pot et le regroupement des trois catégories de saucisses résultent en :

- 2 nouveaux formats pour l'emballage des produits de viande en pot (125 g et 175 g);
- 7 nouveaux formats pour l'emballage des produits de viande tranchés prêts-à-manger (150 g, 200 g, 300 g, 400 g, 600 g, 700 g et 900 g);
- 4 nouveaux formats pour l'emballage des saucisses et saucissons fumés ou cuits autres que les saucisses fumées (225 g, 450 g, 675 g et 900 g);

- 8 new package sizes for unpreserved sausages and sausage meat (125 g, 175 g, 225 g, 300 g, 450 g, 600 g, 675 g, 900 g).
- 5 nouveaux formats pour l'emballage des saucisses fumées (125 g, 175 g, 250 g, 600 g et 750 g);
- 8 nouveaux formats pour l'emballage des saucisses non conservées et de la chair à saucisses (125 g, 175 g, 225 g, 300 g, 450 g, 600 g, 675 g et 900 g).

The new category referred to as sausage and sausage meat includes all sausages (fresh, cooked, preserved, fermented, dehydrated, etc.) and sausage meat. As mentioned, standardized weights prescribed in Schedule II do not apply to products that are prepackaged in random weights, and this exemption is not affected by this amendment.

Benefits and Costs

The creation of a 375 g package for sliced bacon will permit competition between sliced bacon and sliced poultry bacon-style products. Sliced bacon manufacturers will now have the opportunity to market their product in this package size.

The creation of a 375 g package for sliced bacon provides consumers with the choice of purchasing the product in a size format that may be better suited to the needs of small families. This should reduce product waste and, therefore, cost to the consumer.

The merging of categories simplifies the administration and enforcement of the Regulations. Operators and importers now have the opportunity to increase the choice of sizes of containers for prepackaged sausages, sausage meat, sliced ready-to-eat and potted meat products to better meet consumer needs.

Deregulating standardized weights for packages over 1 kg will help the meat processing industry better meet consumer demands by allowing market forces to determine larger package sizes.

Manufacturers wishing to market their products in new permitted weights will have to bear the costs usually associated with the development of new products.

Consultation

Discussion documents dated June 25 and July 20, 1999, along with the proposed amendments, were distributed to the Canadian Poultry and Egg Processors Council (CPEPC), the Further Poultry Processors Association of Canada (FPPAC), the Canadian Meat Council (CMC), the Food Institute of Canada (FIC) and the Consumers Association of Canada (CAC).

The CPEPC, the FPPAC, the FIC and the CAC either support or do not object to the creation of a 375 g package size for sliced bacon. The CMC remains neutral as its members have not reached a consensus. Some manufacturers of sliced bacon are opposed to the creation of a 375 g package because they believe consumers will prefer that package size to the existing 500 g package and that this will result in an overall decrease in consumption of sliced bacon.

The CPEPC, the FPPAC and the CMC support the merging of the sliced ready-to-eat meat products category with the potted meat products category, and the merging of the existing three categories for sausages into one. To date no comments have been received on this part of the proposal from the FIC or the CAC.

La nouvelle catégorie désignée comme catégorie des saucisses, saucissons et de la chair à saucisses, inclue toutes les formes de saucisses et de saucissons (cuits, non cuits, en conserve, fermentés, déshydratés, etc.) ainsi que la chair à saucisses. Comme nous l'avons souligné plus haut, les poids normalisés établis par l'annexe II ne s'appliquent pas aux produits préemballés en quantités aléatoires. Par conséquent, cette exemption n'est pas touchée par la modification.

Avantages et coûts

La création d'un emballage de 375 g pour le bacon tranché rétablit l'équilibre entre deux produits en concurrence sur le marché : le bacon tranché et les produits de volaille tranchés de type bacon. Les fabricants de bacon ont dorénavant la possibilité de mettre aussi leur produit en marché dans un format pratique.

Ce nouveau format permet aux consommateurs d'acheter ce produit en une quantité qui convient bien mieux à une famille peu nombreuse. Cette mesure devrait réduire le gaspillage et, par le fait même, constituer une épargne pour le consommateur.

La fusion de catégories simplifie l'administration et l'application du règlement. Les exploitants et importateurs peuvent dorénavant augmenter leur gamme de formats pour le préemballage des saucisses, des saucissons, de la chair à saucisses, des produits de viande tranchés prêts-à-manger ainsi que des produits de viande en pot, pour mieux satisfaire aux besoins de la clientèle.

La déréglementation des poids normalisés pour les emballages de plus de 1 kg aidera l'industrie du traitement de la viande à mieux satisfaire aux exigences des consommateurs en laissant les forces du marché établir elles-mêmes les formats d'emballage appropriés.

Les fabricants désireux de commercialiser leurs produits dans les formats nouvellement autorisés auront à absorber les coûts habituels liés à la mise au point de nouveaux produits.

Consultations

Les documents de travail des 25 juin et 20 juillet 1999, ainsi que les modifications proposées ont été transmis au Conseil canadien des transformateurs d'oeufs et de volailles (CCTOV), à l'Association canadienne des transformateurs de volailles (ACTV), au Conseil des viandes du Canada (CVC), à l'Institut des aliments du Canada (IAC) et à l'Association des consommateurs du Canada (ACC).

Le CCTOV, l'ACTV, l'IAC et l'ACC appuient l'introduction d'un format de 375 g pour l'emballage du bacon tranché ou ne s'y opposent pas. Pour sa part, le CVC reste neutre en raison d'un manque de consensus parmi ses membres. Quelques fabricants de bacon tranché sont opposés à la création d'un emballage de 375 g parce qu'ils croient que les consommateurs préféreront ce format à celui de 500 g et que ceci aura comme conséquence une diminution globale de la consommation de bacon tranché.

Le CCTOV, l'ACTV et le CVC appuient la fusion des catégories de produits de viande tranchés prêts-à-manger et de produits de viande en pot, de même que celle des trois catégories de saucisses et saucissons. L'IAC et l'ACC ne nous ont pas encore fourni de commentaires sur cette partie du projet.

The CPEPC and the FPPAC agree to the simplification of the Regulations by revoking standardized weights for packages over 1 kg for all categories of meat products covered by Schedule II. The CMC supports the revocation of standardized weights for packages of sliced bacon weighing over 1 kg. While the large majority of CMC members support the revocation of standardized weights for packages over 1 kg for all categories of meat products covered by Schedule II, some members are concerned that this change could lead to the proliferation of package sizes causing confusion in the marketplace. As of this date, no comments have been received on this part of the proposal from the FIC or the CAC.

The February 12, 2000 publication of the proposed schedule of amendments, in the *Canada Gazette*, Part I, resulted in a total of ten responses.

Seven of these responses came from operators of meat processing establishments registered under the *Meat Inspection Regulations, 1990*. Three operators supported the proposed amendments and three opposed the creation of a 375 g package size for sliced bacon. One was opposed to the creation of a 375 g package size for sliced bacon and to the revocation of standardized weights for packages over 1 kg, but supported the other proposed amendments.

The FPPAC, FIC and CMC also provided written comments in response to the publication in the *Canada Gazette*, Part I. The comments received from these associations were essentially the ones received in response to the June 25 and July 20, 1999 discussion documents.

Compliance and Enforcement

There are no particular compliance or enforcement issues. Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

There are no changes to the current compliance and enforcement measures. Inspection services will be provided by the CFIA and the *Meat Inspection Act* and Regulations will be enforced in the usual manner. In the event of non-compliance, actions could range from the provision of warnings, product detention or seizure, up to and including the cancellation of a licence to operate.

Contact

Dr. M.F. Baker, Director
Food of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 228-6696, ext. 4010
FAX: (613) 228-6636

Le CCTOV et l'ACTV sont d'accord avec une simplification du règlement qui éliminerait les poids normalisés pour les emballages de plus de 1 kg dans toutes les catégories de produits de viande visées par l'annexe II. Le CVC appuie le retrait des poids normalisés pour les emballages de bacon tranché de plus de 1 kg. Bien que la majorité des membres du CVC soient en faveur de l'élimination des poids normalisés pour les emballages de plus de 1 kg dans toutes les catégories de produits de viande visées par l'annexe II, certains craignent qu'une telle mesure n'ouvre la porte toute grande à une prolifération d'emballages de toutes tailles, qui entraînerait la confusion dans le marché de consommation. À ce jour, nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette partie du projet de la part de l'IAC et du CVC.

Suite à la publication le 12 février 2000 de la liste des modifications proposées dans la *Gazette du Canada* Partie I, nous avons reçu au total dix réponses.

Sept des réponses provenaient d'exploitants d'établissements de transformation de la viande agréés en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*. Trois exploitants appuyaient les modifications proposées, trois s'opposaient à l'introduction d'un emballage de 375 g pour le bacon tranché. Un dernier s'opposait à l'emballage de 375 g pour le bacon tranché et au retrait des poids normalisés pour les emballages de plus de 1 kg, mais appuyait les autres modifications proposées.

L'ACTV, l'IAC et le CVC ont également formulé des commentaires écrits en réponse à la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les commentaires formulés par ces associations correspondaient essentiellement à ceux qu'elles avaient faits en réponse aux documents de travail des 25 juin et 20 juillet 1999.

Respect et exécution

Le règlement ne présente aucun problème particulier en ce qui a trait à la conformité et à l'application. La conformité sera surveillée par le biais de programmes permanents d'inspection sur le marché intérieur et à l'importation.

Les mesures courantes de conformité et d'application demeurent inchangées. Les services d'inspection seront assurés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, et l'application de la Loi et du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* se fera de la façon habituelle. Les mesures prévues par le règlement en cas de non-conformité peuvent aller de l'avertissement, à la retenue ou la confiscation, voire même jusqu'à l'annulation de l'agrément d'exploitant.

Personne-ressource

D^r M.F. Baker, Directeur
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 228-6696, poste 4010
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636

Registration
SOR/2000-416 30 November, 2000

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 2000-1727 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Health of Animals Regulations*¹ are amended by adding the following after section 171:

PART XV

ANIMAL IDENTIFICATION

Interpretation

172. The definitions in this section apply in this Part.

“administrator” means a person with whom the Minister has entered into an agreement, under section 34 of the Act, under which the person is to administer a national identification program for animals. (*administrateur*)

“animal” means an animal, other than an embryo or a fertilized egg, of the species *Bos taurus* or *Bos indicus* or the subspecies *Bison bison bison*, *Bison bison athabasca* or *Bison bison bonasus*. (*animal*)

“approved tag” means a tag, chip or other indicator approved by the Minister under subsection 173(1). (*étiquette approuvée*)

“farm of origin” means the farm or ranch where the animal was born — or the first farm or ranch to which the animal was moved after its birth if it was born at a place other than a farm or ranch, — including all areas of land, and buildings and other structures on those areas, that are used under one management for breeding or raising animals except any of those areas where the animal may be commingled with animals that are from another farm or ranch. (*ferme d’origine*)

“farm or ranch” includes a feed lot, a breeding herd and an artificial insemination unit. (*ferme ou ranch*)

Enregistrement
DORS/2000-416 30 novembre 2000

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 2000-1727 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur la santé des animaux*¹ est modifié par adjonction, après l’article 171, de ce qui suit :

PARTIE XV

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Définitions

172. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« administrateur » Personne avec qui le ministre conclut un accord, aux termes de l’article 34 de la Loi, pour l’administration d’un programme national d’identification des animaux. (*administrateur*)

« animal » Animal, autre qu’un embryon ou un oeuf fécondé, des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus* ou des sous-espèces *Bison bison bison*, *Bison bison athabasca* ou *Bison bison bonasus*. (*animal*)

« étiquette approuvée » Étiquette, puce ou autre indicateur approuvé par le ministre aux termes du paragraphe 173(1). (*approved tag*)

« ferme d’origine » La ferme ou le ranch où est né un animal — ou la première ferme ou le premier ranch qui accueille un animal né hors d’une ferme ou d’un ranch — y compris tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage qui y sont érigés et qui servent, sous une seule direction, à la sélection ou à l’élevage des animaux, sauf ceux où l’animal peut être mêlé à des animaux provenant d’une autre ferme ou d’un autre ranch. (*farm of origin*)

« ferme ou ranch » S’entend notamment d’un troupeau d’élevage, d’un parc d’engraissement et d’un centre d’insémination artificielle. (*farm or ranch*)

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

Approval and Issuance of Tags

173. (1) The Minister may approve a tag, chip or other indicator for the identification of an animal, or the carcass of an animal, for the purposes of this Part.

(2) In applying subsection (1), the Minister shall take into account whether

- (a) the tag, chip or other indicator bears a unique identification number;
- (b) the tag, chip or other indicator may not readily be altered or otherwise tampered with;
- (c) the tag, chip or other indicator is difficult to counterfeit;
- (d) the identification number on the tag, chip or other indicator is easily and reliably readable; and
- (e) the tag, chip or other indicator is designed to be retained by any animal to which it may be applied.

174. (1) At the request of the operator of a farm, ranch or auction barn, the administrator may issue approved tags or cause them to be issued, for the purpose of identifying animals on that farm or ranch or in that auction barn.

(2) At the request of an importer of animals, the administrator may issue approved tags or cause them to be issued, for the purpose of identifying the imported animals.

Identification Requirement

175. (1) Except as otherwise provided in this Part, every person who owns an animal or has the possession, care or control of it shall ensure that it is identified by an approved tag applied to it before it is moved from its farm of origin.

(2) Except as otherwise provided in this Part, the animal shall bear that approved tag at all times after the animal is removed from its farm of origin.

Prohibitions

176. (1) Subject to section 183, no person shall remove, or cause the removal of, an animal from its farm of origin unless the animal bears an approved tag.

(2) Subject to section 183, no person shall remove, or cause the removal of, an animal from a farm or ranch other than its farm of origin unless the animal bears an approved tag.

177. (1) Subject to section 183 and subsection 184(2), no person shall transport, or cause the transportation of, an animal that does not bear an approved tag.

(2) Subject to section 183 and subsection 184(2), no person shall receive, or cause the reception of, an animal that does not bear an approved tag.

178. (1) Subject to section 183, no person shall apply, or cause the application of, an approved tag issued under subsection 174(1) to an animal or the carcass of an animal that is not on the farm or ranch, or in the auction barn, for which the approved tag was issued.

(2) No person shall apply, or cause the application of, an approved tag issued to an importer under subsection 174(2) to an animal that has not been imported by the importer.

179. Except as authorized under paragraph 186(1)(a), 187(1)(a) or 188(1)(a), no person shall remove an approved tag, or cause an approved tag to be removed, from an animal or the carcass of an animal.

Approbation et délivrance des étiquettes

173. (1) Le ministre peut approuver une étiquette, une puce ou un autre indicateur servant à l'identification des animaux ou des carcasses d'animaux pour l'application de la présente partie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre prend en considération les critères suivants :

- a) l'étiquette, la puce ou l'indicateur porte un numéro d'identification qui lui est unique;
- b) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement modifié ou autrement falsifié;
- c) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement contrefait;
- d) le numéro d'identification peut être lu facilement et correctement;
- e) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé.

174. (1) À la demande de l'exploitant d'une ferme, d'un ranch ou d'une salle d'encan, l'administrateur peut délivrer ou faire délivrer des étiquettes approuvées pour l'identification des animaux qui s'y trouvent.

(2) À la demande d'un importateur d'animaux, l'administrateur peut délivrer ou faire délivrer des étiquettes approuvées pour les animaux à être importés.

Identification obligatoire

175. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque est propriétaire ou a la garde, la possession ou la charge des soins d'un animal doit veiller à ce que celui-ci soit identifié au moyen d'une étiquette approuvée avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine.

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, tout animal qui a quitté sa ferme d'origine doit porter à tout moment son étiquette approuvée.

Interdictions

176. (1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

(2) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de toute ferme ou tout ranch, autre que sa ferme d'origine, à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

177. (1) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut transporter ou faire transporter un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée.

(2) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut réceptionner ou faire réceptionner un animal qui ne porte pas une étiquette approuvée.

178. (1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée délivrée aux termes du paragraphe 174(1) sur un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à la ferme, au ranch ou à la salle d'encan pour lequel l'étiquette a été délivrée.

(2) Nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée délivrée à un importateur aux termes du paragraphe 174(2) sur un animal qui n'a pas été importé par cette personne.

179. Sauf dans les cas prévus aux alinéas 186(1)(a), 187(1)(a) et 188(1)(a), nul ne peut enlever ou faire enlever l'étiquette approuvée d'un animal ou d'une carcasse d'animal.

180. No person shall apply, or cause the application of, an approved tag from an animal or the carcass of an animal to another animal or the carcass of another animal.

181. No person shall alter an approved tag to change its identification number or to make the identification number unreadable.

182. No person shall make, sell or provide a tag, chip or other indicator that so closely resembles an approved tag that it is likely to be mistaken for one.

*Tagging Site, Community Pasture, Exhibition Site,
Test Station or Veterinary Clinic*

183. (1) Subject to subsection (5), an animal may be moved from its farm of origin, without having an approved tag applied to it, to a site for the purpose of having an approved tag applied to the animal at that site if

(a) the person who manages the site has previously provided the administrator with a statement containing the name and address of the site and an undertaking that the person will comply with the requirements of paragraphs (c) to (e);

(b) the animal is accompanied by an approved tag issued to the operator of the farm of origin for the purpose of subsection 174(1);

(c) the animal is not mixed with any other person's animals that do not bear approved tags;

(d) the approved tag referred to in paragraph (b) is applied to the animal immediately after it is received at the site; and

(e) the person who manages the site keeps records, and makes them available to the administrator on request, of enough information about the origin of the animals received there to enable their origin to be traced, including

(i) the names and addresses of the owners or persons having the possession, care or control of the animals when they are brought to the site,

(ii) the dates when the animals are brought to the site, and

(iii) the numbers of the approved tags that are applied to the animals and the dates when the approved tags are applied to the animals.

(2) Subject to subsection (6), an animal may be moved from its farm of origin, without having an approved tag applied to it, to a community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic if

(a) the person who manages the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic has previously provided the administrator with a statement containing the name and address of the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic and an undertaking that the person will comply with the requirements of paragraph (b);

(b) the person who manages the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic keeps records, and makes them available to the administrator on request, of enough information about the origin of the animals received there to enable their origin to be traced, including

(i) the names and addresses of the owners or persons having the possession, care or control of the animals when they are brought to the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic,

(ii) the dates when the animals are brought to the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic,

180. Nul ne peut apposer ou faire apposer sur un animal ou une carcasse d'animal l'étiquette approuvée d'un autre animal ou d'une autre carcasse.

181. Nul ne peut modifier une étiquette approuvée de façon à en changer le numéro d'identification ou à le rendre illisible.

182. Nul ne peut fabriquer, vendre ou fournir une étiquette, une puce ou un autre indicateur qui ressemble à une étiquette approuvée à s'y méprendre.

*Station d'étiquetage, pâturage commun, site d'exposition,
station d'épreuves ou clinique vétérinaire*

183. (1) Sous réserve du paragraphe (5), un animal ne portant pas d'étiquette approuvée peut être déplacé de sa ferme d'origine à une installation pour qu'une telle étiquette lui soit apposée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne chargée de la gestion de l'installation a préalablement transmis à l'administrateur une déclaration portant les nom et adresse de l'installation ainsi qu'un engagement de sa part de se conformer aux alinéas c) à e);

b) l'animal est accompagné d'une étiquette approuvée délivrée à l'exploitant de la ferme d'origine aux termes du paragraphe 174(1);

c) l'animal n'entre pas en contact avec des animaux appartenant à une autre personne qui ne portent pas d'étiquette approuvée;

d) l'étiquette approuvée visée à l'alinéa b) est apposée à l'animal immédiatement après sa réception à l'installation;

e) la personne chargée de la gestion de l'installation tient un registre, qu'elle doit fournir à l'administrateur à sa demande, contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la possession, la garde ou la charge des soins au moment où il est amené à l'installation,

(ii) la date où l'animal est amené à l'installation,

(iii) le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal ainsi que la date d'apposition.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), un animal peut être déplacé de sa ferme d'origine à un pâturage commun, à un site d'exposition, à une station d'épreuves ou à une clinique vétérinaire sans porter d'étiquette approuvée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne chargée de la gestion du pâturage, du site, de la station ou de la clinique a préalablement transmis à l'administrateur une déclaration portant les nom et adresse du pâturage, du site, de la station ou de la clinique, ainsi qu'un engagement de sa part de se conformer à l'alinéa b);

b) la personne tient un registre, qu'elle doit fournir à l'administrateur à sa demande, contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins au moment où il est amené au pâturage, au site, à la station ou à la clinique,

(ii) la date où l'animal est amené au pâturage, au site, à la station ou à la clinique,

(iii) the dates when the animals are removed from the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic,

(iv) the names and addresses of the owners or persons having the possession, care or control of the animals when they are removed from the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic, and

(v) the numbers of any approved tags that are applied to the animals at the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic and the dates when the approved tags are applied to the animals; and

(c) the animal is returned to its farm of origin at the end of the grazing season, exhibition, test or veterinary evaluation, as the case may be, or an approved tag for the animal's farm of origin is applied to the animal before it is removed from the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic.

(3) Every person who gives an undertaking referred to in paragraph (1)(a) to comply with the requirements of paragraphs (1)(c) to (e) shall comply with those requirements.

(4) Every person who gives an undertaking referred to in paragraph (2)(a) to comply with the requirements of paragraph (2)(b) shall comply with those requirements.

(5) If a person fails to comply with subsection (3), the Minister may order the person not to receive any animals at a site under subsection (1) for the purpose of applying approved tags to them at that site.

(6) If a person fails to comply with subsection (4), the Minister may order the person not to receive any animals at a community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic unless the animals have approved tags applied to them.

(7) An order issued under subsection (5) or (6) is effective for the period specified in the order.

(8) A person who receives an order under subsection (5) or (6) shall comply with it.

(9) The Minister shall not issue an order to a person under subsection (5) or (6) unless

(a) a notice has been delivered to the person

(i) informing the person that the Minister proposes to issue the order, and

(ii) identifying the requirement that the person has not complied with; and

(b) the person has been given an opportunity to be heard in respect of the non-compliance within the period specified in the notice.

(10) The Minister shall have the notice published in a newspaper of general circulation in the community where the site referred to in subsection (1) or the community pasture, exhibition site, test station or veterinary clinic, as the case may be, is located.

Loss of an Approved Tag

184. (1) Subject to subsections (2) and (3), if an animal loses its approved tag, every person who owns or has the possession, care or control of the animal, other than as the operator of an auction barn, shall immediately apply a new approved tag to it.

(iii) la date où l'animal quitte le pâturage, le site, la station ou la clinique,

(iv) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins au moment où il quitte le pâturage, le site, la station ou la clinique,

(v) le cas échéant, le numéro de l'étiquette approuvée apposée sur l'animal au pâturage, au site, à la station ou à la clinique, ainsi que la date d'apposition;

c) l'animal est ramené à sa ferme d'origine à la fin de la saison de pâturage, de l'exposition, de l'épreuve ou de l'évaluation vétérinaire ou une étiquette approuvée délivrée pour sa ferme d'origine lui est apposée avant qu'il ne quitte le pâturage, le site, la station ou la clinique.

(3) Toute personne qui s'engage aux termes de l'alinéa (1)a) à se conformer aux exigences des alinéas (1)c) à e) doit se conformer à ces exigences.

(4) Toute personne qui s'engage aux termes de l'alinéa (2)a) à se conformer aux exigences de l'alinéa (2)b) doit se conformer à ces exigences.

(5) Si une personne ne se conforme pas au paragraphe (3), le ministre peut lui ordonner de cesser de recevoir des animaux à son installation en vue de les étiqueter.

(6) Si une personne ne se conforme pas au paragraphe (4), le ministre peut lui ordonner de cesser de recevoir des animaux au pâturage commun, au site d'exposition, à la station d'épreuves ou à la clinique vétérinaire, à moins qu'ils ne portent une étiquette approuvée.

(7) L'ordre donné en vertu des paragraphes (5) ou (6) est en vigueur durant la période qui y est indiquée.

(8) Toute personne visée par un ordre donné en vertu des paragraphes (5) ou (6) doit s'y conformer.

(9) Le ministre ne donne un ordre aux termes des paragraphes (5) ou (6) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis, contenant les renseignements suivants, a été remis à la personne en cause :

(i) une déclaration portant que le ministre se propose de donner un ordre,

(ii) l'exigence à laquelle la personne ne s'est pas conformée;

b) la personne a eu la possibilité de se faire entendre au sujet des faits reprochés avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis.

(10) Le ministre doit faire publier l'avis dans une publication à grand tirage de la localité où est situé l'installation visée au paragraphe (1) ou le pâturage commun, le site d'exposition, la station d'épreuves ou la clinique vétérinaire, selon le cas.

Perte de l'étiquette approuvée

184. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal perd son étiquette approuvée, toute personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde, la possession ou la charge des soins, autrement qu'à titre d'exploitant d'une salle d'encan, doit immédiatement lui en apposer une nouvelle.

(2) Subject to subsection (3), an animal that loses its approved tag while being transported may continue to be transported until it reaches the next place at which it is unloaded, and it may be received at that place, if

(a) in the case of any place other than an auction barn, a new approved tag is applied to the animal immediately after it is received at that place; and

(b) in the case of an auction barn, the operator of the auction barn keeps a record of enough information about the origin and subsequent destination of the animal to enable the origin and subsequent destination to be traced, including, if it is known by the operator,

(i) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the animal when it was brought to the auction barn and the date when it was brought to the auction barn, and

(ii) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the animal when it was removed from the auction barn and the date when it was removed from the auction barn.

(3) An animal that loses its approved tag on the way to an abattoir does not have to have a new approved tag applied to it if

(a) it is slaughtered at the abattoir;

(b) the person who operates the abattoir keeps a record of enough information about the origin of the animal to enable the origin to be traced, including, if it is known by that person,

(i) the number of the approved tag that was lost and, in the case of an animal to which more than one approved tag had been applied since the animal's birth, the numbers of all of them,

(ii) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the animal when it was brought to the abattoir and the date when it was brought to the abattoir, and

(iii) the identification of the conveyance that brought the animal to the abattoir; and

(c) the person who operates the abattoir reports to the administrator, within 30 days after the animal is slaughtered, the information that the person is required by paragraph (b) to record in respect of the animal.

185. (1) Every person who applies, or causes the application of, a new approved tag to an animal or the carcass of an animal shall keep a record of

(a) the number of the new approved tag; and

(b) enough information about the origin of the animal or the carcass to enable the origin to be traced, including, if it is known by that person,

(i) the number of the approved tag that was previously applied to the animal or carcass and, in the case of an animal or carcass to which more than one approved tag has been applied since the animal's birth, the numbers of all of them,

(ii) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the animal or carcass when it was brought to the place where the new approved tag was attached to it and the date when it was brought to the place, and

(iii) the identification of any conveyance that brought the animal or carcass to the place where the new approved tag was attached to it.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport peut continuer à être transporté jusqu'au point de déchargement suivant et peut être réceptionné à cet endroit, pourvu que :

a) dans le cas où l'animal est réceptionné ailleurs que dans une salle d'encan, une nouvelle étiquette approuvée lui soit apposée immédiatement après sa réception;

b) dans le cas où l'animal est réceptionné dans une salle d'encan, l'exploitant de la salle tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine et la destination suivante de l'animal puissent être établies, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins à la date où l'animal est réceptionné dans la salle, ainsi que cette date,

(ii) les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la personne qui en a la garde, la possession ou la charge des soins à la date où l'animal quitte la salle, ainsi que cette date.

(3) L'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport vers un abattoir n'a pas à être réétiqueté si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'animal est abattu à cet abattoir;

b) le responsable de l'abattoir tient un registre contenant suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance, le numéro de chacune d'entre elles,

(ii) la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir;

c) le responsable de l'abattoir communique ces renseignements à l'administrateur dans les trente jours suivant l'abattage.

185. (1) Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

a) le numéro de la nouvelle étiquette approuvée;

b) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal ou de la carcasse puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles,

(ii) la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'endroit où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'endroit où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the application of an approved tag to

- (a) an animal before it leaves its farm of origin; or
- (b) the carcass of an animal before the carcass leaves the animal's farm of origin.

Animal Death or Slaughter

186. (1) If an animal bearing an approved tag is slaughtered at an abattoir or otherwise dies at an abattoir, the operator of the abattoir

- (a) may remove the approved tag from the animal or the animal's carcass; and
- (b) shall report the death of the animal and the number of the approved tag to the administrator within 30 days after the death.

(2) The operator of an abattoir where an animal bearing an approved tag is slaughtered shall maintain the ability to identify the animal's carcass in the abattoir until the carcass is approved for human consumption or is condemned.

(3) If an animal bearing an approved tag is slaughtered or otherwise dies on a farm or ranch or at an auction barn, the operator of the farm, ranch or auction barn shall keep a record of the slaughter or death of the animal and the number of its approved tag.

187. (1) Every person, including a renderer or dead stock operator, a post-mortem laboratory official or a veterinarian, who disposes of the carcass of an animal bearing an approved tag anywhere but on the farm or ranch where the animal died

- (a) may remove the approved tag from the carcass; and
- (b) shall report the number of the approved tag to the administrator within 30 days after disposing of the carcass.

(2) Every person, including a renderer or dead stock operator, a post-mortem laboratory official or a veterinarian, who disposes of the carcass of an animal not bearing an approved tag anywhere but on the farm or ranch where the animal died shall

- (a) collect enough information about the origin of the animal or carcass to enable the origin to be traced, including, if it is known by that person,
 - (i) the farm, ranch or other place from which the carcass was removed and the date when the carcass was removed from that place, and
 - (ii) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the carcass when it was removed from that place; and
- (b) report that information to the administrator within 30 days after disposing of the carcass.

Export

188. (1) Every person who exports an animal

- (a) may remove the approved tag from the animal if authorized to do so by the administrator; and
- (b) shall ensure that the number of the animal's approved tag is reported to the administrator, along with the number of any tag applied to the animal in place of the approved tag, within 30 days after the exportation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la nouvelle étiquette approuvée est apposée :

- a) sur un animal avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine;
- b) sur une carcasse avant qu'elle ne soit déplacée de la ferme d'origine de l'animal dont elle provient.

Mort ou abattage d'un animal

186. (1) Si un animal portant une étiquette approuvée est abattu dans un abattoir ou y meurt, le responsable de l'abattoir :

- a) peut lui enlever son étiquette approuvée;
- b) doit signaler la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette approuvée à l'administrateur dans les trente jours suivant la mort.

(2) L'exploitant d'un abattoir où un animal portant une étiquette approuvée est abattu doit pouvoir identifier la carcasse de l'animal dans l'abattoir jusqu'à ce que celle-ci soit désignée comme étant comestible ou jusqu'à ce qu'elle soit condamnée.

(3) L'exploitant d'une ferme, d'un ranch ou d'une salle d'encan où un animal portant une étiquette approuvée meurt, par abattage ou autrement, doit consigner dans un registre la date de la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette approuvée.

187. (1) Quiconque, y compris l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage, le représentant d'un laboratoire d'examen *post mortem* et un vétérinaire, dispose d'une carcasse portant une étiquette approuvée ailleurs que dans la ferme ou le ranch où l'animal est mort :

- a) peut lui enlever son étiquette approuvée;
- b) doit signaler le numéro de l'étiquette à l'administrateur dans les trente jours après avoir disposé de la carcasse.

(2) Quiconque, y compris l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage, le représentant d'un laboratoire d'examen *post mortem* et un vétérinaire, dispose d'une carcasse ne portant pas d'étiquette approuvée, ailleurs que dans la ferme ou le ranch où l'animal est mort, doit :

- a) recueillir suffisamment de renseignements sur l'animal ou la carcasse pour que l'origine de l'animal puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :
 - (i) la ferme, le ranch ou l'autre endroit duquel la carcasse a été enlevée ainsi que la date d'enlèvement,
 - (ii) les nom et adresse du propriétaire de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins au moment de l'enlèvement;
- b) communiquer ces renseignements à l'administrateur dans les trente jours après avoir disposé de la carcasse.

Exportation

188. (1) Quiconque exporte un animal :

- a) peut enlever l'étiquette approuvée de l'animal s'il y est autorisé par l'administrateur;
- b) doit veiller à ce que le numéro de l'étiquette approuvée soit communiqué à l'administrateur dans les trente jours suivant l'exportation, accompagné du numéro de l'étiquette apposée en remplacement de l'étiquette approuvée, le cas échéant.

(2) The administrator shall authorize an exporter of animals to remove the approved tags from the animals if

(a) the exporter establishes that it is difficult or impossible, including by reason of the number of animals in a shipment or the behaviour of the animals, to accurately or reliably read the numbers of the approved tags without removing them; and

(b) the exporter undertakes to identify each animal for the purpose of the exportation by applying to it, in place of the approved tag, a tag, chip or other indicator that the administrator considers acceptable based on whether

- (i) the tag, chip or other indicator bears a unique identification number,
- (ii) the tag, chip or other indicator may not readily be altered or otherwise tampered with,
- (iii) the tag, chip or other indicator is difficult to counterfeit,
- (iv) the identification number on the tag, chip or other indicator is easily and reliably readable,
- (v) the tag, chip or other indicator is designed to be retained by any animal to which it may be applied, and
- (vi) the tag, chip or other indicator is acceptable to the national authorities of the country to which the animal is being exported.

Import

189. (1) Every person who imports an animal shall

(a) apply or cause the application of an approved tag to the animal either before importation or as soon as the animal reaches its initial destination; and

(b) report to the administrator

- (i) the number of the approved tag, and
- (ii) enough information about the origin of the animal to allow the origin to be traced.

(2) The report referred to in paragraph (1)(b) shall be made

(a) where an animal of the species *Bos taurus* or *Bos indicus* is being imported, within 30 days after importation;

(b) where an animal of the subspecies *Bison bison bison*, *Bison bison athabascae* or *Bison bison bonasus* is being imported, within 60 days after importation.

(3) Subsection (1) does not apply to an animal imported for immediate slaughter.

(4) Paragraph (1)(a) and subparagraph (1)(b)(i) do not apply to an animal bearing an official tag of the country of origin if the administrator considers that the tag bears information similar to the information required on an approved tag.

COMING INTO FORCE

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 175, subsection 176(1) and sections 178 to 183 of the *Health of Animals Regulations*, as enacted by section 1, come into force on January 1, 2001.

(3) Subsection 176(2) and sections 177 and 184 to 189 of the *Health of Animals Regulations*, as enacted by section 1, come into force on July 1, 2001.

(2) L'administrateur autorise un exportateur d'animaux à enlever de ceux-ci leur étiquette approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exportateur démontre qu'il est difficile ou impossible, notamment en raison du nombre d'animaux faisant partie de l'envoi ou du comportement des animaux, de lire correctement ou avec fiabilité le numéro des étiquettes approuvées sans les enlever;

b) il s'engage à réétiqueter chaque animal, aux fins d'exportation, au moyen d'une étiquette que l'administrateur juge acceptable d'après les critères suivants :

- (i) l'étiquette, la puce ou l'indicateur porte un numéro d'identification qui lui est unique,
- (ii) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement modifié ou autrement falsifié,
- (iii) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement contrefait,
- (iv) le numéro d'identification peut être lu facilement et correctement,
- (v) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé,
- (vi) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conforme aux exigences du pays importateur.

Importation

189. (1) Quiconque importe un animal doit :

a) apposer ou faire apposer une étiquette approuvée sur l'animal soit avant l'importation, soit dès que celui-ci arrive à sa première destination;

b) communiquer à l'administrateur :

- (i) le numéro de l'étiquette approuvée,
- (ii) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie.

(2) Les renseignements visés à l'alinéa (1)b) doivent être communiqués :

a) dans les trente jours suivant l'importation, si l'animal importé est de l'espèce *Bos taurus* ou *Bos indicus*;

b) dans les soixante jours suivant l'importation, si l'animal importé est de l'espèce *Bison bison bison*, *Bison bison athabascae* ou *Bison bison bonasus*.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un animal importé pour abattage immédiat.

(4) L'alinéa (1)a) et le sous-alinéa (1)b)(i) ne s'appliquent pas à un animal portant une étiquette officielle du pays d'origine qui, selon l'administrateur, contient les mêmes renseignements que ceux exigés pour une étiquette approuvée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 175, le paragraphe 176(1) et les articles 178 à 183 du *Règlement sur la santé des animaux*, édictés par l'article 1, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(3) Le paragraphe 176(2) et les articles 177 et 184 à 189 du *Règlement sur la santé des animaux*, édictés par l'article 1, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Cattle identification (ID) has played an important and historical role in the health and viability of the Canadian industry. For decades, the federal government identified, recorded and monitored the passage of up to 95 per cent of calves through the national herd, from farm to slaughter. The effort was a massive and extensive one, required for the eradication of bovine brucellosis and tuberculosis, the sector's two historic disease nemeses, as well as the Foot and Mouth Disease outbreak in 1952. Successful control of these diseases and the declaration of brucellosis freedom in 1985 removed the apparent need for most federal tagging. In its absence, producers utilized ID that met only on-farm needs. Today, it is estimated that the level of national, uniform ID for cattle is less than 10 per cent.

Now, however, there are new pressures to establish a comprehensive cattle ID and trace back program by re-identifying the national herd. The recent BSE (bovine spongiform encephalopathy) outbreak in Europe and the *E. coli* 0157:H7 outbreaks in several countries have eroded public confidence in food safety and are having a dramatic impact on the marketability of bovine products. This has sharply refocused the Canadian cattle industry on the need for national ID systems for trace back purposes. The industry recognizes that "complacency is dangerous" and that a national ID program is essential to provide industry and government the capability to respond immediately to a disease or food safety problem for purposes of rapid containment and elimination.

Three independent ID initiatives have emerged since 1995 from the national dairy, national beef and provincial Quebec milk-fed veal and feedlot industries. They represent the sectors' desires to answer concerns regarding animal health, food safety, market access and consumer protection through provision of a traceback capability from the packing plant to the herd of origin. Through the efforts of the Livestock Identification Working Group, an industry-government subcommittee reporting to the Canadian Animal Health Consultative Committee, the three groups agreed to coordinate and standardize their efforts. A National Strategy for the Canadian Bovine Identification and Traceback System was developed in 1998.

The Canadian Cattle Identification Agency (CCIA) is an industry-led agency incorporated in 1998 with the mandate to develop and implement a system of individual identification traceback for cattle in Canada. It arose out of a concern that the Canadian cattle industry did not have an adequate system in place to trace and respond to any animal health or food safety issue that might arise. The Agency is led by a Board of Directors composed of representatives from all sectors of the industry - Canadian Cattlemen's Association, Canadian Dairy Breeds, Quebec Beef

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

L'identification des bovins a joué un rôle important et historique relativement à la santé et à la viabilité de l'industrie canadienne. Pendant des décennies, le gouvernement fédéral a constaté, enregistré et surveillé le passage de près de 95 pour cent des veaux dans le cheptel national, de la ferme à l'abattoir. Cet effort massif et d'envergure était nécessaire pour éradiquer la brucellose et la tuberculose chez les bovins, deux maladies qui ont opposé une forte résistance au secteur au cours de l'histoire, ainsi que l'épidémie de fièvre aphteuse survenue en 1952. Puisque ces maladies ont été circonscrites et que le pays a été déclaré indemne de brucellose en 1985, le besoin apparent de la plupart des activités d'étiquetage réalisées par le gouvernement fédéral a été éliminé. En l'absence de ces activités, les producteurs ont eu recours à une identification qui répondait seulement à leurs besoins à la ferme. Aujourd'hui, on estime que moins de 10 pour cent des bovins sont identifiés suivant un système national et uniforme.

Toutefois, de nouvelles pressions se font maintenant sentir pour que l'on établisse un programme complet d'identification et de retraçage des bovins qui identifierait de nouveau le cheptel national. La récente épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) survenue en Europe et celles d'*E. coli* 0157:H7, qui ont touché plusieurs pays, ont rogné la confiance accordée par le public à la salubrité des aliments et ont un effet très important sur les possibilités de commercialisation des produits du boeuf. Il en est résulté que l'industrie canadienne de l'élevage des bovins a soudainement été réorientée vers la nécessité d'établir des systèmes d'identification nationale à des fins de retraçage. L'industrie reconnaît que la « complaisance » est dangereuse et qu'il est essentiel de disposer d'un programme national d'identification pour fournir à l'industrie et au gouvernement la capacité de réagir immédiatement à un problème de maladie ou de salubrité des aliments dans le but de le circoncrire et de l'éliminer rapidement.

Depuis 1995, trois projets indépendants d'identification ont vu le jour, soit celui de l'industrie laitière nationale, celui de l'industrie nationale du boeuf et celui de l'industrie québécoise de l'élevage des veaux de lait et des parcs d'engraissement. Ces projets traduisent le désir du secteur de réagir aux préoccupations concernant la santé des animaux, la salubrité des aliments, l'accès aux marchés et la protection du consommateur en se dotant d'une capacité de retraçage allant de l'usine de transformation de la viande au troupeau d'origine. Grâce aux efforts du Groupe de travail sur l'identification du bétail, un sous-comité industrie-gouvernement relevant du Comité consultatif canadien sur la santé des animaux, les trois secteurs ont accepté de coordonner et de normaliser leurs efforts. Une stratégie nationale pour l'identification des bovins et l'établissement d'un système de retraçage a été élaborée en 1998.

L'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB) est un organisme dirigé par l'industrie, constitué en corporation en 1998 et dont le mandat consiste à mettre au point et à appliquer un système d'identification individuelle et de retraçage des bovins au Canada. Son existence découle des préoccupations liées au fait que l'industrie canadienne de la production des bovins ne dispose pas d'un système approprié pour retracer tout problème éventuel de santé des animaux et de salubrité des aliments et pour y réagir. L'Agence est dirigée par un conseil d'administration composé de

Producers Federation, Canadian Meat Council, Livestock Marketing Association and Canadian Veterinary Medical Association. The Canadian Food Inspection Agency, Agriculture and Agri-Food Canada and the National Cattlemen's Beef Association of the United States have ex-officio status.

Consistent with its mandate, the CCIA has developed an individual identification traceback system for the identification of all cattle prior to departure from the herd of origin. Cattle producers will be responsible for tagging animals before they leave the herd of origin. At the abattoir, the operator will be responsible for maintaining the identity of the animal through to completion of the meat inspection process, and reporting the tag number to the CCIA database. If a serious health or safety issue is detected with either the live animal or the carcass, the Canadian Food Inspection Agency can use the identification number to start the search for the suspect animal in order to more rapidly and effectively contain and eliminate the problem.

This amendment to the *Health of Animals Regulations* provides the necessary federal regulatory framework to implement re-identification of the national cattle herd. The effective date established by the CCIA Board of Directors is January 1, 2001 for cattle leaving the herd of origin, and July 1, 2001 for all other cattle.

The amendment requires that every bovine animal be identified with an official tag before leaving the herd of origin or comingling with cattle of other owners. An exception is provided for cattle sent temporarily to a community pasture, a bull test station or an agricultural fair, and returning home. An exception is also provided to allow unidentified cattle to be sent to facilities approved by the CCIA as an approved tagging site where the cattle may be identified with the producer's official tags. The responsibility of the producer of the herd of origin is limited to buying the official tag and applying it to the animal prior to departure from the herd, a responsibility sometimes referred to as "buy and apply". No time frame for tagging is established as long as the animal does not leave the herd of origin. Producers will not be required to maintain their own records for initial tagging, although many producers will likely prefer to use the official ID number for their own management records. Approved official ID tags will be available to producers from approved manufacturers directly or through authorized service centres and distributors. The service centres and distributors will be responsible for reporting to the CCIA database the numbers of the tags purchased by producers so that producers need not assume the responsibility of recording or reporting. Official ID tags will bear, as a minimum, a unique ID number, an official logo and a bar-code to facilitate automated reading such as in abattoirs.

No bovine animal can leave the herd of origin, other than under specific conditions to an approved tagging facility, a community pasture, a bull test station or an agricultural fair, unless the animal has been officially tagged. An animal sent unidentified to a community pasture, a bull test station or an agricultural fair would have to return to the herd of origin at the end of the grazing

représentants de tous les secteurs de l'industrie - la Canadian Cattlemen's Association, Les Races laitières canadiennes, la Fédération des producteurs de bovins du Québec, le Conseil des viandes du Canada, l'Office de commercialisation du bétail et l'Association canadienne des médecins vétérinaires. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, Agriculture et Agroalimentaire Canada et la National Cattlemen's Beef Association des États-Unis ont le statut de membres d'office.

Conformément à son mandat, l'ACIB a mis au point un système de retraçage de l'identité individuelle afin d'identifier tous les bovins avant leur départ du troupeau d'origine. Les producteurs de bovins seront responsables de marquer les animaux avant qu'ils ne quittent leur troupeau d'origine. À l'abattoir, l'exploitant sera chargé de conserver l'identité de l'animal jusqu'à ce que le processus d'inspection des viandes soit terminé et de signaler le numéro de l'étiquette aux responsables de la base de données de l'ACIB. Si un grave problème de santé ou de salubrité est décelé soit chez l'animal vivant soit dans la carcasse, l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut utiliser le numéro d'identification pour commencer la recherche de l'animal suspect afin de circonscrire le problème et de l'éliminer plus rapidement.

La modification au *Règlement sur la santé des animaux* fournit le cadre de réglementation fédérale nécessaire à la mise en oeuvre de la nouvelle identification du cheptel bovin national. La date d'entrée en vigueur fixée par le conseil d'administration de l'ACIB est le 1^{er} janvier 2001 pour les bovins qui quittent le troupeau d'origine et le 1^{er} juillet 2001 pour tous les autres bovins.

Selon la modification, chaque bovin doit être identifié à l'aide d'une étiquette officielle avant de quitter son troupeau d'origine ou d'être mêlé aux bovins appartenant à d'autres propriétaires. Les cas suivants font exception : les bovins envoyés temporairement dans un pâturage communautaire, dans une station d'épreuves des taureaux ou dans une foire agricole et qui reviennent dans son troupeau d'origine; les bovins non identifiés envoyés dans des installations reconnues par l'ACIB comme lieu d'étiquetage agréé où les étiquettes officielles de l'éleveur pourront être apposées sur les animaux. La responsabilité du producteur du troupeau d'origine se limite à acheter l'étiquette officielle et à la poser sur l'animal avant qu'il quitte le troupeau, une responsabilité appelée parfois « acheter et poser ». Il n'y a aucun délai pour l'étiquetage tant que l'animal ne quitte pas le troupeau d'origine. Les producteurs ne seront pas obligés de tenir un registre pour l'étiquetage initial, mais un bon nombre d'entre eux préféreront probablement utiliser le numéro d'identification officiel pour leur propre registre de gestion. Les producteurs pourront se procurer des étiquettes d'identification officielles approuvées directement auprès des fabricants agréés ou par l'entremise de centres de services ou de distributeurs autorisés. Les centres de services et distributeurs seront chargés de signaler aux responsables de la base de données de l'ACIB les numéros des étiquettes achetées par les producteurs, de telle sorte que ces derniers n'aient pas besoin de se charger de l'enregistrement ou du signalement des numéros. Les étiquettes d'identification officielles porteront au moins un numéro d'identification unique, un logo officiel et un code à barres afin de faciliter la lecture automatisée, notamment dans les abattoirs.

Aucun bovin ne peut quitter son troupeau d'origine sauf pour aller vers une installation d'étiquetage agréée, un pâturage communautaire, une station d'épreuves des taureaux ou une foire agricole, dans certaines conditions très précises, sans porter une étiquette officielle. Un animal non identifié envoyé vers un pâturage communautaire, une station d'épreuves des taureaux ou une

season, the test period or the fair, otherwise it would need to be identified. The amendment also prohibits the reception of non-tagged cattle unless the official identification was lost during transportation. In this case, the new owner is to apply a new tag and to keep a record of the original tag number, if known, or sufficient information to provide information on the source of the animal in the event of a traceback investigation. In the case of an animal that loses its official identification during transportation to the abattoir, the animal would not have to be re-identified provided it is slaughtered immediately.

No one may remove an official tag. An official tag may not be transferred from one animal to another. The manufacture and marketing of fraudulent tags is also prohibited.

Abattoir operators are required to maintain the official identification of the live animal through to the completion of the meat inspection process so that any disease detected upon post-mortem inspection can be traced to the herd of origin. Abattoir operators are also required to transmit the identification numbers of slaughtered cattle to the CCIA database. In the vast majority of cases, no health or safety issue will be associated with the animal or the carcass, and the number will be ultimately retired from the database. If a disease or safety issue is associated with the animal or the carcass, the Canadian Food Inspection Agency will be provided with information on the origin of the animal in order to start its epidemiological investigation for the containment and elimination of the problem. If an identified animal dies on the farm or ranch, the producer is required to keep a record of the number but does not have to report the number to the database. Renderers, however, will be required to report official tag numbers to the CCIA database.

Presently, all imported cattle not destined for immediate slaughter must be identified with an official tag of the country of origin prior to importation. This requirement does not change. All imported cattle, other than cattle destined for immediate slaughter, that bear the official tag of the exporting country must be re-identified by the importer with an official Canadian tag upon arrival in Canada and the numbers reported to the CCIA database. If there is subsequently a disease problem with these cattle, the database will establish that they originated from another country. The status quo will apply to imported slaughter cattle. They may be imported without official identification of the country of origin provided the truck is sealed and is directed towards a slaughter establishment where they are to be segregated from domestic cattle. The imported slaughter cattle would not need to be re-identified with an official Canadian tag.

At present, all Canadian feeder cattle/calves and breeding cattle that are exported must bear an official identification and be accompanied by an export certificate. Such cattle are subject to inspection at the border. Since all Canadian cattle will be tagged with an official tag prior to leaving the herd of origin, the major difference in the future on exported cattle will be reading the official tag already in the animal's ear and recording the number on the export certificate rather than applying an official tag at the

foire agricole devra revenir dans son troupeau d'origine à la fin de la saison de pâturage, de la période d'épreuves ou de la foire; sinon, il devra être identifié. L'amendement interdit en outre la réception de bovins non marqués sauf s'ils ont perdu leur identification officielle durant le transport. Dans ce cas, le nouveau propriétaire posera une nouvelle étiquette et consignera le numéro de l'étiquette d'origine, s'il le connaît, ou suffisamment de renseignements pour fournir de l'information sur l'origine de l'animal en cas d'enquête de retraçage. Lorsqu'un animal perd son identification officielle au cours du transport à l'abattoir, il ne sera pas nécessaire de l'identifier de nouveau pourvu qu'il soit abattu immédiatement.

Il est interdit d'enlever une étiquette officielle ou de la transférer à un autre animal. La fabrication et la vente d'étiquettes frauduleuses sont également interdites.

Les exploitants d'abattoir sont tenus de conserver l'identification officielle de l'animal vivant jusqu'à la fin du processus d'inspection des viandes afin que l'on puisse retracer jusqu'au troupeau d'origine toute maladie décelée au cours de l'inspection post-mortem. Ils sont également tenus de transmettre les numéros d'identification des bovins abattus aux responsables de la base de données de l'ACIB. Dans la vaste majorité des cas, aucun problème de santé ou de salubrité ne sera associé à l'animal ou à la carcasse, et le numéro sera finalement retiré de la base de données. Si une maladie ou un problème de salubrité est associé à l'animal ou à la carcasse, on fournira à l'Agence canadienne d'inspection des aliments les renseignements concernant l'origine de l'animal afin de déclencher une enquête épidémiologique visant à cerner et à éliminer le problème. Lorsqu'un animal portant une étiquette officielle meurt dans une exploitation d'élevage, le producteur doit inscrire le numéro de l'étiquette dans un registre, mais il ne sera pas tenu de communiquer le numéro pour qu'il soit versé dans la base de données. Les exploitants d'usines d'équarissage, toutefois, seront tenus de signaler les numéros des étiquettes officielles aux responsables de la base de données de l'ACIB.

À l'heure actuelle, tous les bovins importés non destinés à l'abattage immédiat doivent être identifiés à l'aide d'une étiquette officielle du pays d'origine avant l'importation. Cette exigence ne change pas. Tous les bovins importés, sauf les bovins destinés à l'abattage immédiat, qui portent l'étiquette officielle du pays exportateur doivent être identifiés de nouveau par l'importateur à l'aide d'une étiquette officielle canadienne au moment de leur arrivée au Canada, et les numéros doivent être signalés afin qu'ils soient entrés dans la base de données de l'ACIB. Si un problème de maladie touche ces bovins par la suite, la base de données établira qu'ils proviennent d'un pays étranger. En ce qui concerne les bovins de boucherie importés à destination d'un abattoir, les dispositions actuelles continueront de s'appliquer. Les bovins de boucherie peuvent être importés sans identification officielle du pays d'origine pourvu que le camion soit scellé et dirigé vers un établissement d'abattage où les animaux seront séparés des bovins canadiens. Il ne sera pas nécessaire de les identifier de nouveau à l'aide d'une étiquette officielle canadienne.

Actuellement, tous les bovins/veaux d'engraissement canadiens et les bovins de reproduction destinés à l'exportation doivent porter une identification officielle et être accompagnés d'un certificat d'exportation. Ces bovins peuvent être inspectés à la frontière. Puisque tous les bovins canadiens seront étiquetés à l'aide d'une étiquette officielle avant de quitter leur troupeau d'origine, la principale différence touchant les bovins exportés à l'avenir sera qu'il faudra lire l'étiquette officielle qui se trouve déjà dans

time of exportation and recording the number. Reading and recording the official tag numbers will also apply to all exported slaughter cattle in order to account for disposition of these cattle in the database. If an acceptable alternative means to reading the numbers for export cattle such as in the abattoir of destination can be established, the possibility exists that the numbers would not have to be read at the time of exportation.

The national identification program has not been developed to replace branding. Even though both systems are for identification, the CCIA program is a national program for the purposes of health and safety traceback to ensure market access domestically and internationally, whereas branding is for tracking ownership, primarily in western Canada, and is provincially administered. The national ID number is designed to stay with the animal from the herd of origin through to completion of the meat inspection process and is compatible with international standards. Brands do not have this capability.

Although this program is specific to cattle, other species such as sheep and elk are also assessing their needs for national identification and evaluating their options. It is anticipated that some of these species will pursue official implementation and that linkages could be established with the cattle initiative to maximize efficiencies and reduce costs such as through the possible sharing of the database infrastructure.

Pre-publication

In response to the proposal pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 17, 2000, the Canadian Food Inspection Agency received approximately twenty-five (25) submissions. This number of submissions is very low for a proposal that has implications on over 100,000 cattle producers. Although some might argue that producers are not aware or do not support the proposal, the Canadian Food Inspection Agency believes that the low number of submissions reflects the general industry support for this industry-led initiative and the consultation as well as consensus achieved by the Canadian Cattle Identification Agency and the dairy industry in the last two years. A more detailed description of the submissions is provided in the *Consultation* section of this document.

As a result of the submissions, changes are made to the amendment but for the most part these changes are of a minor nature and are intended to further clarify some of the provisions. The more significant changes include the following:

- (i) in addition to the exemptions provided in section 183 for unidentified cattle to move to approved tagging sites, community pastures, test stations or exhibitions under certain conditions, an exemption is being added to allow unidentified cattle to be transported from the farm of origin to a veterinary clinic for emergency treatment;
- (ii) the application of an official tag to an imported animal may occur prior to importation;
- (iii) cattle that die at auction barns are no longer exempt from having the ID number reported to the database;

l'oreille de l'animal et en enregistrer le numéro sur le certificat d'exportation plutôt que de poser une étiquette officielle au moment de l'exportation et d'enregistrer le numéro. Le numéro des étiquettes officielles devra également être enregistré pour tous les bovins de boucherie exportés afin que la base de données contienne l'information sur ce qu'il est advenu de ces animaux. Si l'on se trouve un moyen acceptable de procéder autrement pour les animaux exportés, par exemple, par une lecture à l'abattoir de destination, il se peut qu'il ne soit plus nécessaire de lire les numéros au moment de l'exportation.

Le programme national d'identification n'a pas été élaboré pour remplacer le marquage. Bien que ces deux systèmes aient pour but l'identification, le programme de l'ACIB est un programme national servant aux retraçages en cas de problème de santé ou de salubrité; il vise à garantir l'accès aux marchés intérieurs et internationaux alors que le marquage est administré par les provinces, principalement dans l'ouest du Canada, et sert à retracer la propriété. Le numéro d'identification national est conçu pour suivre l'animal du troupeau d'origine jusqu'à la fin du processus d'inspection des viandes, et il est compatible avec les normes internationales. Les marques ne peuvent servir à cette fin.

Ce programme concerne expressément les bovins, mais on est actuellement à déterminer s'il serait opportun d'instaurer un système d'identification national pour d'autres espèces d'animaux comme le mouton et l'élan, et, le cas échéant, quelles seraient les options possibles. On s'attend à ce que l'identification officielle soit demandée pour certaines de ces espèces, et si c'était le cas, des liens pourraient être établis avec le système d'identification des bovins, ce qui permettrait d'atteindre l'efficacité maximum et de réduire les coûts, par exemple, par l'utilisation de la même structure pour la base de données.

Publication préalable

En réponse à la publication préalable du projet dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a reçu environ vingt-cinq (25) mémoires, ce qui est peu dans le cas d'un projet qui a des incidences sur plus de 100 000 producteurs de bovins. Certains pourraient invoquer le fait que les producteurs ne sont pas au courant du projet ou ne l'appuient pas, mais l'Agence canadienne d'inspection des aliments est d'avis que le peu de mémoires reçus traduit le soutien général accordé par l'industrie à cette initiative du secteur, aux consultations ainsi qu'au consensus obtenu par l'Agence canadienne d'identification du bétail et l'industrie laitière au cours des deux dernières années. On trouve une description plus détaillée des mémoires dans la section *Consultations* du présent document.

Suite à la présentation des mémoires, des modifications ont été apportées au projet de réglementation, mais, en général, elles sont mineures et visent à clarifier certaines dispositions. Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

- (i) en plus des exemptions mentionnées à l'article 183 concernant les bovins non identifiés envoyés dans certaines conditions dans des stations d'étiquetage reconnues, des pâturages communs, des stations d'épreuves ou des sites d'exposition, une exemption est ajoutée afin de permettre le déplacement de bovins non identifiés de la ferme d'origine vers une clinique vétérinaire en cas d'urgence;
- (ii) on peut poser une étiquette officielle sur un animal importé avant son importation;

(iv) clarification in subsection 188(2) that if the official tag is removed from an animal at the time of exportation, not only must another tag be applied but the numbers of the two tags must be correlated and reported to the database;

(v) at the request of the Canadian Bison Association and following a bison producer plebiscite, the national ID program is extended to bison animals with the only difference from the cattle provisions being that bison producers will have 60 days rather than 30 to report the ID number on imported bison to the database in order to correspond with the quarantine period on imported bison.

Alternatives

In response to similar pressures, several countries have individual animal identification systems in place or in progress. The following countries have individual cattle identification programs in place: Holland, France, Austria, Belgium, United Kingdom, Denmark, Finland, Germany, Greece, Hungary, Luxembourg, Poland, Portugal, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, South Korea, Thailand, Turkey and the Czech Republic. Other countries such as the United States, Australia, New Zealand, Argentina and Malaysia are moving towards individual animal identification.

The European Union adopted in 1997 its Regulation 820/97 which prescribed the requirements for the identification and registration of bovine animals, and the labelling of beef and beef products. The European regulation is more onerous on the cattle industry in that it requires two tags per animal, tagging within a short time period following birth, farm registers, the reporting and recording of all animal movements from birth to slaughter, and animal passports. The European cattle slaughtering and processing industry will also be required, no later than January 1, 2002, to label their fresh and frozen beef products with information that, as a minimum, links the product back to the animal and its country of birth, production and slaughter. The European regulation is a direct result of the BSE crisis and the need to restore consumer confidence in beef products. It is based on the premise that European consumers have the right to know the origin of their beef products, and that European producers do not have the right to anonymity.

Although the emerging Canadian standard is not identical to the European standard, Canada believes that it will be able to demonstrate that its composite approach to disease control, incorporating the new national identification program, is equivalent to the OIE's (Office international des épizooties) standard for disease control. The Canadian approach is similar to the one being adopted by many of the non-European countries.

The status quo is no longer an option. Disease outbreaks are not hypothetical situations. In 1996, BSE halted the United Kingdom's beef exports, and European beef consumption

(iii) dans le cas des bovins qui meurent dans une salle d'encan, on doit maintenant communiquer le numéro d'identification des bovins aux responsables de la base de données;

(iv) aux fins de clarification du paragraphe 188(2), si l'étiquette officielle est enlevée d'un animal au moment de l'exportation, on doit non seulement poser une autre étiquette mais on doit aussi établir une corrélation entre les numéros des deux étiquettes et communiquer l'information aux responsables de la base de données;

(v) à la demande de l'Association canadienne du bison et à la suite d'une consultation des producteurs de bison, le programme d'identification nationale est élargi aux bisons, à la seule différence que les producteurs de bison disposent de 60 jours au lieu de 30 pour transmettre le numéro d'identification des bisons importés aux responsables de la base de données, ce qui correspond à la période de quarantaine touchant les bisons importés.

Solutions envisagées

En réaction à des pressions semblables, plusieurs pays ont établi ou sont en train d'établir des systèmes d'identification individuelle des animaux. Les pays suivants disposent de systèmes établis pour l'identification individuelle des bovins : la Hollande, la France, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Corée du Sud, la Thaïlande, la Turquie, et la République tchèque. D'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine et la Malaisie sont en train d'établir des systèmes d'identification individuelle des animaux.

En 1997, l'Union européenne a adopté son Règlement 820/97, qui prescrit les exigences visant l'identification et l'enregistrement des bovins ainsi que l'étiquetage du boeuf et des produits du boeuf. Le règlement européen impose à l'industrie bovine une charge plus lourde que le règlement canadien, car il exige deux étiquettes par animal, l'étiquetage après une courte période suivant la naissance, des registres à la ferme, le signalement et l'enregistrement de tous les déplacements des animaux de la naissance à l'abattage et des passeports pour les animaux. L'industrie européenne de l'abattage et de la transformation des bovins sera également tenue, au plus tard le 1^{er} janvier 2002, de faire figurer sur l'étiquette de ses produits de boeuf frais et congelés des renseignements qui relieront au moins le produit à l'animal d'origine ainsi qu'au pays de naissance, de production et d'abattage de l'animal. Le règlement européen découle directement de la crise causée par l'ESB et du besoin de restaurer la confiance des consommateurs envers les produits du boeuf. Il est basé sur le principe que les consommateurs européens ont le droit de savoir l'origine de leurs produits du boeuf et que les producteurs européens n'ont pas droit à l'anonymat.

Bien que la nouvelle norme canadienne ne soit pas identique à la norme européenne, le Canada croit qu'il pourra démontrer que sa façon composite d'envisager la lutte contre les maladies, qui inclut le nouveau programme national d'identification, est équivalente à la norme appliquée par l'Office international des épizooties en matière de lutte contre les maladies. L'approche canadienne est semblable à celle que de nombreux pays non européens sont en train d'adopter.

Le statu quo ne représente plus une option. Les épidémies de maladies ne sont pas des situations hypothétiques. En 1996, l'ESB a stoppé les exportations de boeuf du Royaume-Uni, et la

decreased by as much as 40 per cent immediately following the crisis. The ban has now been lifted, however, hundreds of millions of dollars are still being expended to regain market access and consumer confidence. In 1952, foot-and-mouth disease broke out in Saskatchewan and Canada's borders were closed. They remained closed for only a few months, because the majority of the cattle had been identified and ear tagged under the federal Health of Animals program. The identification enabled federal officials to expeditiously trace and destroy all infected and suspect animals. If this disease or another major one was to occur today, animal health and industry officials would have much more difficulty in bringing the situation under control. Individual animal identification is not a new idea; industry leadership has merely seen the urgent need to restore and enhance a national program to assure market access.

Benefits and Costs

The Canadian beef industry has become more and more dependent on export markets. More than 50 per cent of our total production is exported. If the Canadian border was ever closed to beef exports by our international trading partners due to an animal disease or food safety issue, it would mean an immediate loss of \$2 billion in annual beef sales, and a potential \$8 billion loss to the Canadian economy as a result of spin-off from related industries.

CCIA has designed the national identification program to be affordable, simple, practical and reliable. By maintaining the database, CCIA ensures data security and confidentiality. The Canadian Food Inspection Agency will only have access to the information in the database in the event of an animal health or food safety issue. The information maintained in the CCIA database will include date, record of unique individual number, and the link to the herd of origin and packing plant.

CCIA was initially established by the Canadian Cattlemen's Association through a grant from the Beef Industry Development Fund. Additional funds for trials and developmental purposes have been provided by Agriculture and Agri-Food Canada, the Canadian Food Inspection Agency, a number of provincial governments and several private organizations. In the long term, the program will be self-sustainable through sources such as sale of tags and certification fees for service centres or tag distributors.

For the first two full years of the program, CCIA is proposing that the producer be required merely to purchase and pay for his/her own tags. The CCIA Business Plan specifies that the program will eventually become self-sustaining and the means of that self support will be a surcharge on the tag price sufficient to cover the costs of the program. Such costs are as yet undetermined but will vary according to the type of tag selected by the producer. It is estimated, on the basis of the national cattle herd ranging from 14 to 15 million head and the normal movement patterns by cattle class, that it will be necessary to tag approximately 6 million cattle before they leave the herd of origin in year 1, and 4.5 million

consommation européenne de boeuf a diminué jusqu'à 40 pour cent immédiatement après la crise. L'interdiction a maintenant été levée, mais on dépense encore des centaines de millions de dollars pour regagner l'accès aux marchés et la confiance des consommateurs. En 1952, une épidémie de fièvre aphteuse s'est déclarée en Saskatchewan, et les frontières du Canada ont été fermées. Elles sont demeurées fermées pendant seulement quelques mois, parce que la majorité des bovins avaient été identifiés et étiquetés à l'oreille conformément au programme fédéral sur la santé des animaux. L'identification a permis aux représentants fédéraux de retracer avec diligence et de détruire tous les animaux infectés et suspects. Si cette maladie ou une autre maladie importante devait se déclarer aujourd'hui, les représentants des autorités en matière de santé des animaux et ceux de l'industrie auraient beaucoup plus de difficultés à maîtriser la situation. L'identification individuelle des animaux n'est pas un concept nouveau; les dirigeants de l'industrie ont simplement réalisé qu'il est urgent de restaurer et d'améliorer le programme national pour garantir l'accès aux marchés.

Avantages et coûts

L'industrie canadienne du boeuf est devenue de plus en plus dépendante des marchés d'exportation. Plus de 50 pour cent de notre production totale est exportée. S'il advenait que la frontière canadienne soit fermée aux exportations de boeuf par nos partenaires commerciaux internationaux à cause d'un problème de maladie animale ou de salubrité des aliments, il en résulterait une diminution immédiate des ventes de boeuf équivalant à une perte annuelle de 2 milliards de dollars et une perte éventuelle de 8 milliards de dollars pour l'économie canadienne découlant des pertes secondaires subies par les industries connexes.

L'ACIB a conçu le programme national d'identification de façon à ce qu'il soit abordable, simple, pratique et fiable. En tenant la base de données, l'ACIB assure la sécurité et la confidentialité des données. L'Agence canadienne d'inspection des aliments n'aura accès à l'information contenue dans la banque de données qu'en cas de problème de santé animale ou de salubrité des aliments. L'information contenue dans la base de données de l'ACIB comprendra la date, l'enregistrement du numéro individuel unique et le lien avec le troupeau d'origine et l'usine de transformation de la viande.

L'ACIB a été établie à l'origine par la Canadian Cattlemen's Association grâce à une subvention provenant du Fonds de développement de l'industrie du boeuf. Des fonds supplémentaires pour les essais et le développement ont été fournis par Agriculture et Agroalimentaire Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, un certain nombre de gouvernements provinciaux et plusieurs organismes privés. À long terme, le programme fonctionnera en autonomie grâce à des sources de revenu comme la vente des étiquettes et les droits de certification des centres de services ou des distributeurs d'étiquettes.

Durant les deux premières années complètes de fonctionnement du programme, l'ACIB propose que l'on exige simplement du producteur qu'il achète et paye ses propres étiquettes. Le plan d'activité de l'ACIB précise que le programme finira par devenir autonome et que le moyen d'arriver à l'autonomie sera d'appliquer au prix des étiquettes un supplément suffisant pour défrayer les coûts du programme. Ces coûts sont encore indéterminés, mais ils varieront selon le type de l'étiquette choisie par le producteur. D'après l'importance du cheptel bovin national, qui compte entre 14 et 15 millions de têtes, et les tendances normales des mouvements par classe de bovins, on estime qu'il faudra

head annually in subsequent years. Most tags are expected to be in the \$1-2 range.

It is easy to imagine additional benefits that will be derived from an individual animal birth to slaughter identification system. This system is the “missing link” and will facilitate vertical integration of information and will provide the infrastructure for more “value-based” programs. Initiatives such as the HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Points) and the beef sector’s Quality Starts Here[✓] Program are being implemented in the industry to ensure the safety and quality of Canadian beef products. National ID will assist in identifying and eliminating potential sources of contaminants and non-conformities. The ID traceback program may have the potential to enhance the computerized grading system being developed for carcass quality and yield assessment. Through industry alliances and individual animal ID, quality can be traced back to assist producer decision making on genetics and management. The assurance of a cattle ID program for traceback purposes will assist industry organizations such as the Beef Information Centre and the Canada Beef Export Federation with marketing initiatives aimed at increasing our competitiveness both domestically and internationally. Although a national ID program may offer many supplementary benefits for industry, it must be remembered that the focus of this initiative is on animal health and food safety.

Consultation

Re-identification of the Canadian cattle herd is an industry-led initiative. In 1995, the Canadian Dairy Breeds, representing all dairy breed associations, launched a program referred to as NLID (National Livestock Identification). In addition to the individual tagging of animals at the farm of origin, NLID proposed to identify all premises (farms, auctions, abattoirs) that animals move through so that the system could trace animal movement as well as origin.

Quebec implemented mandatory ID for its milk-fed veal sector in 1996, and its feedlot sector in 1997, as a condition of eligibility for provincial income stabilization programs. The ID programs were applicable at the point of aggregation for finishing rather than the herd of origin.

In 1997, the Canadian Cattlemen’s Association adopted a business plan outlining a national ID system for the beef cattle industry. The Canadian Cattle Identification Agency is a non-profit agency established in 1998 to implement the plan. CCIA is led by a Board of Directors composed of representatives from the Canadian Cattlemen’s Association, the Canadian Dairy Breeds, the Quebec Beef Producers Federation, the Canadian Meat Council, the Livestock Marketing Association and the Canadian Veterinary Medical Association. The Board of Directors has assumed leadership for policy decision making, consultation, communications and implementation. The Board established an effective date of January 1, 2001 for program implementation.

étiqueter au cours de la première année environ 6 millions de bovins avant qu’ils quittent le troupeau d’origine, et 4,5 millions de têtes annuellement au cours des années subséquentes. On prévoit que le prix de la plupart des étiquettes variera entre 1 et 2 dollars.

Il est facile d’imaginer les avantages supplémentaires qui découleront d’un système d’identification individuelle des animaux de la naissance à l’abattage. Ce sera le « chaînon manquant » qui facilitera l’intégration verticale de l’information et qui fournira l’infrastructure pour l’établissement d’autres programmes « fondés sur la valeur ». Des projets comme le système HACCP (Analyse des risques et maîtrise des contrôles critiques) et le programme Quality Starts Here[✓] du secteur du boeuf sont en train d’être mis en oeuvre dans l’industrie afin d’assurer la salubrité et la qualité des produits du boeuf canadiens. Le système d’identification national aidera à déterminer et à éliminer les sources potentielles de contaminants et les cas de non-conformité. Il se peut que le programme de retraçage de l’identité puisse améliorer le système informatisé de classement que l’on est en train de mettre au point pour la qualité des carcasses et l’évaluation du rendement. Grâce à des alliances avec l’industrie et au système d’identification individuelle des animaux, il est possible de retracer les caractéristiques de qualité qui faciliteront aux producteurs la prise de décisions concernant la génétique et la gestion. L’assurance fournie par le programme d’identification des bovins à des fins de retraçage aidera les organismes de l’industrie comme le Centre d’information sur le boeuf et la Canada Beef Export Federation relativement aux projets de commercialisation qui visent à accroître notre compétitivité tant à l’échelle nationale qu’internationale. Bien que le programme national d’identification puisse offrir de nombreux avantages supplémentaires à l’industrie, il faut se rappeler que le point central de ce projet est la santé des animaux et la salubrité des aliments.

Consultations

La réidentification du cheptel bovin canadien est une initiative dirigée par l’industrie. En 1995, Les Races laitières canadiennes, qui représente toutes les associations d’éleveurs de bovins laitiers, a lancé un programme appelé PINB (programme d’identification national du bétail). En plus de l’étiquetage individuel des animaux à la ferme d’origine, le PINB proposait d’identifier tous les endroits (fermes, marchés à bestiaux, abattoirs) par où les animaux passent de façon à ce que le système puisse retracer leurs mouvements ainsi que leur origine.

Le Québec a mis en oeuvre une identification obligatoire applicable à son secteur des veaux de lait en 1996, et à son secteur des parcs d’engraissement en 1997 en tant que condition d’admissibilité aux programmes provinciaux de stabilisation du revenu. Les programmes d’identification étaient applicables au point de rassemblement pour la finition plutôt qu’au troupeau d’origine.

En 1997, la Canadian Cattlemen’s Association a adopté un plan d’activité qui exposait les grandes lignes d’un système d’identification national pour l’industrie des bovins de boucherie. L’Agence canadienne d’identification du bétail est un organisme sans but lucratif établi en 1998 dans le but de mettre ce plan en oeuvre. L’ACIB est dirigée par un conseil d’administration composé de représentants de la Canadian Cattlemen’s Association, des Races laitières canadiennes, de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, du Conseil des viandes du Canada, de l’Office de commercialisation du bétail et de l’Association canadienne des médecins vétérinaires. Le Conseil d’administration a dirigé les prises de décisions en matière de politique, les

Communications have been a high priority in the development of the national ID program. To achieve the broadest producer audience possible, communications vehicles such as producer meeting presentations, speaking engagements, newsletters, news releases, toll-free line (1-888-620-BEEF), displays, Web site (www.cattle.ca/ccia) and media interviews have been employed. The diffusion of information on the program has been a high priority not only at the national level but also at the provincial cattlemen association level. Resolutions in support of the national ID program have been expressed by many of the provincial cattlemen associations.

The Canadian Animal Health Consultative Committee (CAHCC) is the annual CFIA consultative mechanism for dealing with animal health/corporate issues. Industry stakeholders and the provinces are Committee participants. The Livestock Identification Working Group (LIDWG) is a subcommittee to CAHCC. The draft amendment was reviewed at the 1999 LIDWG meeting and a report made to the general CAHCC plenary session as well as being made available to anyone interested in a copy. Provinces have also been kept up to date on the program through the regular newsletters of the Canadian Animal Health Network and a feature article in the Canadian Veterinary Journal.

Pre-publication

The proposal was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on June 17, 2000 with a 60 day public comment period. Twenty-three (23) submissions were received during the comment period; eleven (11) submissions fully supported the proposal with or without recommended changes; nine (9) submissions were opposed; and three (3) of the submissions simply sought clarification on the proposal without specifically indicating a position. Submissions in support of the proposal, with or without recommended changes, were received from the Canadian Veterinary Medical Association; New Brunswick Veterinary Medical Association; Beaverhill Veterinary Services Ltd.; Alberta Agriculture, Food and Rural Development; Canadian Meat Council; Canadian Cattle Identification Agency; Saskatchewan Stock Growers Association; Ontario Cattlemen's Association; Quebec Beef Producers Federation; Canadian Beef Grading Agency; and a regional office of the Canadian Food Inspection Agency.

Submissions opposed to the proposal were received from the Mud River and Beverly Farmer's Institute; and eight individual producers - seven beef and one dairy. The three submissions received seeking clarification on the proposal were from the Anahim Lake Cattlemen's Association and two individual beef producers. Replies have been provided to these three submissions.

As a result of the submissions, changes are made to the amendment but for the most part these changes are of a minor nature and are intended to further clarify some of the provisions. For example, Alberta Agriculture, Food and Rural Development

consultations, les communications et la mise en oeuvre. Il a déterminé que la date d'entrée en vigueur du programme sera le 1^{er} janvier 2001.

Les communications ont représenté jusqu'à présent une grande priorité dans l'élaboration du programme national d'identification. Afin d'atteindre le plus de producteurs possible, on a eu recours à des moyens de communication comme des exposés présentés au cours de réunions de producteurs, des allocutions, des bulletins de nouvelles, des communiqués, des lignes sans frais (1-888-620-BEEF), des étalages, un site Web (www.cattle.ca/ccia) et des entrevues dans les médias. La diffusion d'information sur le programme a fait l'objet d'une grande priorité non seulement au niveau national, mais aussi au niveau des associations provinciales d'éleveurs. Les membres de nombreuses associations provinciales d'éleveurs de bovins ont formulé des résolutions à l'appui du programme national d'identification.

Le Comité consultatif canadien sur la santé des animaux (CCCSA) est le mécanisme de consultation annuel de l'ACIA pour traiter des questions sectorielles relatives à la santé des animaux. Différents groupes d'intérêt de l'industrie et les provinces participent au Comité. Le Groupe de travail sur l'identification du bétail (GTIB) est un sous-comité du CCCSA. Le projet de modification a été révisé lors de la réunion du GTIB de 1999 et un rapport a été déposé lors de la session plénière générale du CCCSA. Tous ceux intéressés par le projet pouvaient en obtenir une copie. Les provinces ont également été tenues au courant de la mise en oeuvre du programme par l'entremise des bulletins réguliers du Réseau canadien de santé animale et d'un article de fond publié dans la Revue vétérinaire canadienne.

Publication préalable

La publication préalable du projet a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 juin 2000 avec une période de 60 jours prévue aux fins de commentaires par le public. On a reçu vingt-trois (23) mémoires pendant cette période; onze (11) mémoires sont entièrement en faveur du projet avec ou sans recommandations de modifications; neuf (9) mémoires s'y opposent, et les trois (3) autres demandent des clarifications du projet sans prise de position à ce sujet. Les mémoires en faveur du projet, avec ou sans recommandations de modifications, proviennent de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, de l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick, de Beaverhill Veterinary Services Ltd., du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural de l'Alberta, du Conseil des viandes du Canada, de l'Agence canadienne d'identification du bétail, de la Saskatchewan Stock Growers Association, de l'Ontario Cattlemen's Association, de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, de l'Agence canadienne de classement du boeuf et d'un bureau régional de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Les mémoires qui étaient contre le projet provenaient du Mud River and Beverly Farmers' Institute, et de huit producteurs indépendants - sept producteurs de bovins et un producteur de bovins laitiers. Quant aux trois mémoires portant sur des demandes de clarification du projet, ils provenaient de l'Anahim Lake Cattlemen's Association et de deux producteurs indépendants de bovins. On a répondu aux auteurs de ces trois mémoires.

Suite à la présentation de ces mémoires, des modifications ont été apportées au projet de réglementation, mais, en général, elles sont mineures et visent à clarifier certaines dispositions. Par exemple, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du

recommended that the definition of “farm of origin” be written in plainer language. We have attempted to do so and have introduced a separate definition for “farm or ranch”.

Several submissions including those of the Canadian Veterinary Medical Association (CVMA) and Beaverhill Veterinary Services Ltd. recommended that another exemption be added to section 183 to allow unidentified cattle to be transported from the farm of origin to a veterinary clinic for emergency treatment. Practitioners would be able to fulfill their professional obligations from a humane and health point of view. We accept this recommendation and the change has been made. The CVMA also noted, however, that many of their members would prefer to see stricter control without the exemptions for temporary absences provided for in section 183. The CVMA recognizes that this Regulation is an important initial step but also expressed the hope that the national ID program could be eventually applied to other livestock species, and that a mechanism for tracking animal movement after the herd of origin could be introduced in the near future.

The Canadian Meat Council recommended that subsection 184(3), which outlines the information that is to be provided by the abattoir to the database on an animal that has lost its tag, be rewritten to require the abattoir to report only the animal’s owner at the time of delivery to the abattoir. Since this recommendation, however, is not incompatible with the current wording of this subsection, the provision is not being changed. Additional information such as the number of the lost tag is only requested if the information is known to the abattoir operator. We agree with the Canadian Meat Council that in many instances this information would not be known to the abattoir operator, and in such a case, there is no requirement to report.

The Quebec Beef Producers Federation indicated their general support for the proposal but did raise an issue that requires further study. The Quebec cattle industry is seriously studying the possibility of restricting the approved tag adopted for application to cattle born in Quebec to an electronic tag rather than a bar-code tag. Two of the twelve approved tags are electronic tags and meet the requirements of the national program. The Federation believes that the electronic tags are easier and faster to read, and the reading may be more accurate. It is expected that initially, in the rest of the country, the conventional bar-code plastic tags will be more popular due to their lower costs. In the case of a Quebec feedlot that brings in calves from another province that are identified with the conventional bar-code plastic tags, the Federation indicated that the feedlot operator might prefer to add an electronic tag to the calves at their reception into the feedlot. The Regulation does not prohibit the addition of a second official tag, but does prohibit the removal of an official tag. The feedlot operator could add a second official tag but is certainly not required to do so by the Regulation. The original official tag, however, could not be removed. The Canadian Food Inspection Agency would also expect the producer to maintain a record of the numbers of both tags that are in the calves so that the traceback capability to the herd of origin is maintained for these cattle as for all other cattle in Canada. At slaughter, it is anticipated that Quebec packers would read only the electronic tag similar to the procedure for cattle born in Quebec and identified in the herd of origin with an electronic tag.

Développement rural a demandé que la définition de l’expression « ferme d’origine » soit formulée plus clairement. Nous avons tenté de le faire et avons introduit une définition distincte pour les expressions « ferme » ou « ranch ».

Plusieurs mémoires, dont ceux de l’Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) et de Beaverhill Veterinary Services Ltd., recommandaient l’ajout d’une autre exemption à l’article 183 afin de permettre que des bovins non identifiés puissent être déplacés de la ferme d’origine vers une clinique vétérinaire en cas d’urgence. Les médecins vétérinaires seraient alors en mesure de respecter leurs obligations professionnelles d’un point de vue humain et sanitaire. Nous acceptons cette recommandation et la modification a été apportée. L’ACMV a également signalé, cependant, qu’un grand nombre de ses membres préféreraient l’application de mesures de contrôle plus rigoureuses, sans les exemptions pour des absences temporaires prévues à l’article 183. L’ACMV est d’avis que ce règlement représente une première étape importante, mais espère aussi que le programme national d’identification sera éventuellement appliqué à d’autres espèces d’animaux et qu’un mécanisme de retraçage des déplacements des animaux après leur départ de la ferme d’origine pourra être introduit dans un proche avenir.

Le Conseil des viandes du Canada a recommandé que le paragraphe 184(3), qui précise les renseignements qui doivent être fournis par l’abattoir aux responsables de la base de données sur un animal qui a perdu son étiquette, soit reformulé de manière à ce que l’abattoir n’ait à communiquer que le nom du propriétaire de l’animal lors de l’arrivée de l’animal à l’abattoir. Toutefois, comme cette recommandation est compatible avec la formulation actuelle du paragraphe, la disposition n’est pas modifiée. D’autres renseignements comme le numéro de l’étiquette perdue sont exigés seulement si l’exploitant de l’abattoir les connaît. Nous convenons avec le Conseil canadien des viandes que dans bon nombre de cas l’exploitant de l’abattoir ne possède pas ces renseignements, et donc il n’est pas tenu de transmettre ces renseignements.

La Fédération des producteurs de bovins du Québec a indiqué qu’elle appuyait en général le projet, mais a soulevé un point qui mérite une étude plus approfondie. Au Québec, le secteur des bovins de boucherie examine sérieusement la possibilité de limiter la pose de l’étiquette approuvée aux bovins nés au Québec à une étiquette électronique plutôt qu’à une étiquette avec code à barres. Deux des douze étiquettes approuvées sont des étiquettes électroniques et satisfont aux exigences du programme national. Selon la Fédération, la lecture des étiquettes électroniques est plus facile et plus rapide et peut être plus précise. On s’attend à ce que, au départ, dans le reste du pays, les étiquettes en plastique classiques avec codes à barres soient plus recherchées en raison de leur coût plus faible. Dans le cas d’un parc d’engraissement québécois qui importe des veaux d’une autre province qui sont identifiés par une étiquette de plastique classique avec code à barres, la Fédération a fait savoir que l’exploitant du parc pourrait préférer ajouter une étiquette électronique aux veaux à leur arrivée au parc d’engraissement. La réglementation n’interdit pas l’addition d’une deuxième étiquette, mais interdit l’enlèvement d’une étiquette officielle. L’exploitant du parc d’engraissement pourrait ajouter une deuxième étiquette officielle, mais rien ne l’y oblige en vertu du règlement. L’étiquette officielle originale, cependant, ne pourrait pas être enlevée. L’Agence canadienne d’inspection des aliments s’attend également à ce que l’exploitant tienne un registre des numéros figurant sur les deux étiquettes qui sont fixées sur le veau de manière à ce qu’on ait la possibilité de retracer ces

Deadstock operators or renderers who dispose of the carcasses of cattle that die prior to slaughter are required to report the tag numbers or other information to the database for traceback purposes. An exemption was originally proposed for carcasses disposed of at the farm or auction barn where the animal died. The Canadian Cattle Identification Agency questioned whether it was pertinent to have an exemption for cattle that die at an auction barn since their carcasses would not normally be disposed of at the auction facility. The Canadian Food Inspection Agency agrees with this comment and has deleted the exemption that applied to auction barns.

Considerable discussion has occurred on the proposed requirements in section 188 for exported cattle. The Canadian Food Inspection Agency requires that the official numbers for exported cattle be read and reported to the database, but recognizes that flexibility can be provided in when, where and how the numbers are captured. The regulatory proposal reflected that flexibility. For Canadian cattle exported to the United States for immediate slaughter, discussions are underway with American government and industry officials to determine if the numbers can be read in the American abattoirs and reported back to the Canadian database. The Regulation would allow for this option, or alternatively for the reading of numbers in Canadian feedlots at the time of regular processing prior to exportation. For Canadian calves exported to the United States for further feeding, industry officials had originally suggested that it should be possible to remove the official tag at the time of exportation and apply the traditional sequentially numbered "curl lock" tag rather than read the official tag. Although industry officials now believe that it would be just as easy to read the official bar-code tags, the flexibility for this option is being maintained in the Regulation. However, it is being clarified in subsection 188(2) that if the official tag is removed from an animal at the time of exportation, not only must another tag be applied but the numbers of the two tags must be correlated and reported to the database.

For imported non-slaughter cattle, the amendment requires that the animals be identified with official Canadian tags when they arrive at their initial destination in Canada. The Canadian Cattle Identification Agency recommended that it be possible to send the approved Canadian tags to the United States so that the tags are applied to the animals before they are exported to Canada. The Canadian Food Inspection Agency accepts this recommendation and the amendment is changed accordingly.

The proposal pre-published in the *Canada Gazette*, Part I applied only to cattle. Shortly prior to pre-publication, however, the Canadian Bison Association (CBA) officially requested that the regulatory proposal also apply to bison. Although it was too late to modify the proposal to incorporate bison at the time of pre-publication, the CBA requested that the change be made at the

veaux jusqu'à leur troupeau d'origine comme c'est le cas pour tous les autres bovins au Canada. À l'abattoir, on s'attend à ce que les transformateurs ne lisent que l'étiquette électronique, comme pour les bovins nés au Québec et identifiés par une étiquette électronique dans le troupeau d'origine.

Les équarrisseurs qui s'occupent d'éliminer les carcasses d'animaux qui meurent avant d'être abattus doivent transmettre les numéros d'étiquette ou d'autres renseignements aux responsables de la base de données aux fins de retraçage. On avait proposé à l'origine d'en exempter les carcasses éliminées à la ferme ou les animaux morts dans une salle d'encan. L'Agence canadienne d'identification du bétail s'est demandé si cette exemption était pertinente dans le cas des animaux qui meurent dans les salles d'encan étant donné que leur carcasse n'est pas éliminée en général à cet endroit. L'Agence canadienne d'inspection des aliments est d'accord avec cette observation et a supprimé l'exemption visant les salles d'encan.

D'importantes discussions ont eu lieu sur les exigences proposées à l'article 188 visant les bovins exportés. L'Agence canadienne d'inspection des aliments exige que les numéros des étiquettes officielles des bovins exportés soient lus et transmis aux responsables de la base de données, mais elle reconnaît qu'on peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne le moment et l'endroit où les numéros sont saisis, ainsi que la méthode utilisée. Le projet de réglementation traduit cette souplesse. Dans le cas des bovins canadiens exportés vers les États-Unis pour y être abattus immédiatement, des discussions sont en cours avec le gouvernement américain et les représentants de l'industrie afin d'établir si les numéros des étiquettes pourraient être lus dans les abattoirs américains et communiqués aux responsables de la base de données canadienne. Le règlement permettrait cette possibilité, ou bien la lecture des numéros dans les parcs d'engraissement canadiens au moment des manipulations habituelles avant l'exportation des animaux. Dans le cas des veaux canadiens exportés vers les États-Unis aux fins d'engraissement, les représentants de l'industrie avaient proposé au départ que l'on puisse enlever l'étiquette officielle lors de l'exportation et poser une étiquette conjuguée à une pièce de métal classique « curl lock » portant un numéro séquentiel au lieu de lire l'étiquette officielle. Ils estiment maintenant qu'il serait tout aussi facile de lire les étiquettes officielles avec code à barres, mais la réglementation prévoit les deux possibilités. Toutefois, il est précisé au paragraphe 188(2) que, si l'étiquette officielle est enlevée au moment de l'exportation, on doit non seulement fixer une autre étiquette mais établir une corrélation entre les numéros des deux étiquettes et transmettre l'information aux responsables de la base de données.

En ce qui concerne les bovins importés qui ne sont pas destinés à l'abattoir, le projet de réglementation stipule que les animaux doivent être identifiés au moyen d'une étiquette canadienne officielle lorsqu'ils arrivent à leur première destination au Canada. L'Agence canadienne d'identification du bétail a recommandé que des étiquettes canadiennes approuvées puissent être envoyées aux États-Unis de manière à ce qu'elles soient fixées aux animaux avant leur exportation au Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments accepte cette recommandation, et le texte est modifié en conséquence.

Le projet publié dans la *Gazette du Canada* Partie I ne s'applique qu'aux bovins. Peu avant la publication préalable, toutefois, l'Association canadienne du bison (ACB) a demandé officiellement que le projet de réglementation s'étende aussi aux bisons. Il était trop tard pour modifier le projet en vue d'y inclure le bison au moment de la publication préalable, mais l'ACB a

time of final publication. The CBA also agreed to demonstrate strong bison producer support for mandatory ID. The CBA represents an estimated 95 per cent of Canadian bison producers with a membership of approximately 1,500 producers. The Canadian bison population is estimated at 125,000 head.

Unlike the cattle industry, the CBA indicated that bison producers already have a mandatory ID program for all bison at the time of weaning. Essentially, the Canadian bison industry would not be adopting mandatory ID due to the CBA request but would be moving from one mandatory ID method to another. The new CCIA identification program is considered to offer the bison industry greater consistency, efficiency and simplicity.

To demonstrate bison producer support, the CBA indicated that the cattle ID proposal has been thoroughly discussed at the producer, regional and national levels. The CBA Board of Directors voted unanimously in June 1999 to support the CCIA program that is being implemented by the Canadian cattle industry. The CBA has made presentations at all the Regional Field Days across the country and has published a series of articles in their magazine *Smoke Signals* which is distributed to all bison producers. The CBA indicated that there has been an overwhelming approval from the CBA membership in support of the new national ID program.

In the absence of any reference to bison in the proposal at the time of pre-publication, the Canadian Food Inspection Agency recommended to the CBA that they also undertake a producer plebiscite on the issue, which the CBA immediately agreed to. During the plebiscite, 280 valid ballots were returned of which 230 producers or 82 per cent supported the proposal.

Consequently, the *Health of Animals Regulations* are amended to extend the national ID program to bison animals with the only difference from the cattle provisions being that bison producers will have 60 days rather than 30 to report the ID number on imported bison to the database in order to correspond with the quarantine period on imported bison.

In the submissions opposed to the proposal, some recurring themes emerged. Some producers, particularly cow-calf producers, are worried that they might be subject to greater liability if cattle identified with their tags are subsequently found elsewhere to have a disease or food safety problem. The concern is that the blame will come back to the producer at the herd of origin although the animal may have passed through several other herds or farms prior to slaughter. Although it is true that recording all animal movements from herd of origin until slaughter or exportation would further facilitate traceback efforts, liability is no different under the national identification program. Producers will not be blamed for problems not of their making. Any health or safety problem discovered in an animal or the animal's carcass is not automatically blamed on the herd of origin. In the event of a problem, the Canadian Food Inspection Agency will be able to trace forward from the animal's herd of origin, and backward from the location where the problem was detected (usually an abattoir) to determine the true source of the problem. In addition to permitting more rapid and effective traceback action, it is estimated that the national ID program will reduce by 90 per cent the

demandé que la modification soit faite dans la publication finale. Elle a aussi convenu de montrer que la plupart des producteurs de bison appuyaient l'identification obligatoire. L'ACB représente 95 pour cent des producteurs de bison estimés au Canada avec environ 1 500 producteurs membres. La population canadienne de bisons est estimée à 125 000 bêtes.

À la différence de l'industrie des bovins de boucherie, l'ACB a fait savoir que les producteurs de bison adhèrent déjà à un programme d'identification obligatoire pour tous les bisons au moment du sevrage. Dans les faits, le secteur du bison au Canada n'adopterait pas l'identification obligatoire à la demande de l'ACB, mais opterait simplement pour une autre méthode d'identification obligatoire. On estime que le nouveau programme d'identification de l'ACIB offre au secteur du bison une uniformité, une efficacité et une simplicité plus grandes.

Afin de faire état de l'appui du secteur du bison, l'ACB a signalé que le projet d'identification du bétail a fait l'objet de discussions approfondies au niveau des producteurs, au niveau régional et au niveau national. En juin 1999, le conseil d'administration de l'ACB a voté à l'unanimité le soutien au programme de l'ACIB mis en oeuvre par l'industrie canadienne des bovins de boucherie. L'ACB a fait des exposés à toutes les journées communautaires régionales à l'échelle du pays et a publié une série d'articles dans sa revue *Smoke Signals* qui est distribuée à tous les producteurs de bison. L'ACB a fait savoir que ses membres avaient donné de façon massive leur appui au nouveau programme national d'identification.

En l'absence de toute référence au bison dans le projet lors de sa publication préalable, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a recommandé à l'ACB de consulter également tous les producteurs à ce sujet, ce dont l'ACB a convenu immédiatement. Pendant les consultations, 280 votes valides ont été retournés; de ce nombre, 230 producteurs (ou 82 pour cent) appuyaient le projet.

Par conséquent, le *Règlement sur la santé des animaux* est amendé de manière à étendre le programme national d'identification aux bisons, à la seule différence que les producteurs de bison auront 60 jours au lieu de 30 pour transmettre le numéro d'identification des bisons importés aux responsables de la base de données, ce qui correspond à la période de quarantaine visant les bisons importés.

Dans les mémoires qui étaient contre le projet, certains thèmes revenaient souvent. Des producteurs, en particulier des éleveurs-naisseur, s'inquiètent du fait qu'on pourrait leur imposer une plus grande responsabilité si des bovins portant leur étiquette sont trouvés dans un autre troupeau et présentent un problème de santé ou d'innocuité. Ils se préoccupent du fait que c'est le producteur du troupeau d'origine qui sera accusé même si l'animal peut être passé dans plusieurs autres troupeaux ou exploitations avant d'être abattu. Même s'il est vrai que l'enregistrement de tous les déplacements des animaux du troupeau d'origine jusqu'à ce qu'ils soient abattus ou exportés faciliterait le retraçage, la responsabilité s'applique dans le cadre du programme national d'identification comme dans toute autre chose. Les producteurs ne seront pas accusés dans le cas de problèmes dont ils ne sont pas responsables. Tout problème en matière de santé ou de sécurité constaté chez un animal ou au niveau de la carcasse ne sera pas automatiquement imputé au troupeau d'origine. En cas de problème, l'Agence canadienne d'inspection des aliments pourra procéder au retraçage en aval à partir du troupeau d'origine et en amont à partir du dernier point où s'est trouvé l'animal (en général

number of herds needed to be tested or quarantined in the trace-back investigation. In summary, a faster and more effective resolution to the problem and less inconvenience to producers.

Some producers questioned the costs, the fact that cow-calf producers must pay for the tags, and the fact that costs are not shared with other industry sectors or government. These are important issues that the CCIA has had to address since the outset. When the program was being developed, there was much thought given to how to cover the costs of the tags and the program. It was obvious that the tags had to be obtained and applied by the original owner and it was determined that the only practical way to do this was to have the cow-calf producer purchase the tags. Some thought was given to having the tags supplied by the federal government for at least the first two years of the program but no such agreement was reached. The idea of having the tags paid for out of check-off revenue was discussed but was considered of little real benefit. Many cow-calf producers pointed out that no matter what scheme was developed to pay for the tags, the costs would fall back upon the original producer. That is the reason the CCIA has tried to keep the program as simple and low cost as possible. There appears to be no way around the fact that it is the original producer who must buy and apply the tags. At the same time, it is evident that the original producer benefits from a healthy industry that can win consumer confidence at home and abroad. The price received for feeder cattle reflects the confidence consumers have in Canadian production.

Some questioned the need to identify or read the numbers of cattle being exported to the United States (US). It was suggested that there is no similar national ID program in the US and that there is no intention of using the proposed Canadian tags which will only be discarded in garbage cans. It was also suggested that the need to read the numbers on cattle, particularly slaughter cattle, at the time of exportation would be expensive and a waste of time. It is true that Canada exports a significant number of its cattle production either as slaughter cattle or feeder cattle. Annual shipments can be in the order of 1 million head. It is also true that the US does not have a comparable national cattle ID program; however, the United States Department of Agriculture (USDA) is very aware that many countries either have or are implementing national ID programs, and that the US will be increasingly vulnerable to disease outbreaks and trade actions in the absence of a program. The USDA Animal and Plant Health Inspection Services informed the US National Cattlemen's Beef Association at their annual meeting in August 2000 of USDA's desire to have a national ID program for US cattle in place within 3 years.

As previously mentioned, there has been considerable discussion between CCIA and the Canadian Food Inspection Agency, and with USDA officials on these issues. This Regulation requires that the official numbers for exported cattle be read and

l'abattoir) pour trouver la vraie source du problème. En plus de permettre un retraçage plus rapide et plus efficace, on estime que le programme national d'identification réduira de 90 pour cent le nombre de troupeaux qui devront être testés ou mis en quarantaine dans le cadre d'une enquête de retraçage. En résumé, cela signifie une résolution plus rapide et plus efficace du problème et moins d'inconvénients pour les producteurs.

Des producteurs ont contesté les coûts, le fait que les éleveurs-naisseurs doivent payer les étiquettes, et le non-partage des coûts avec d'autres secteurs de l'industrie ou le gouvernement. Il s'agit de questions importantes sur lesquelles l'ACIB a dû se pencher dès le début. Pendant l'élaboration du programme, on s'est beaucoup intéressé à la façon de couvrir le coût des étiquettes et du programme. Il était évident qu'il revenait au propriétaire original d'obtenir et de poser les étiquettes, et que la seule façon pratique de le faire était de faire assumer leur coût d'achat par l'éleveur-naisseur. On a pensé à un moment que le gouvernement fédéral pourrait fournir les étiquettes pendant au moins les deux premières années du programme, mais aucune entente n'a été conclue à ce sujet. On a envisagé la possibilité que les étiquettes puissent être payées à même les prélèvements imposés aux agriculteurs, mais on a jugé que cela présentait peu de vrais avantages. Un grand nombre d'éleveurs-naisseurs ont signalé que, quel que soit le scénario élaboré pour payer les étiquettes, le coût en reviendrait au producteur original. C'est pourquoi l'ACIB a tenté de maintenir le programme le plus simple possible et au plus bas coût. On ne semble y échapper en aucune façon; il revient au producteur original d'acheter et de poser les étiquettes. Parallèlement, il est évident que le producteur original profite d'une industrie en bonne santé qui peut gagner la confiance des consommateurs, au pays et à l'étranger. Le prix payé pour les bovins d'engraissement traduit la confiance des consommateurs à l'égard de la production canadienne.

Certains ont contesté la nécessité d'identifier les bovins ou de lire les étiquettes des bovins exportés vers les États-Unis (É.-U.). On a indiqué qu'il n'y avait aucun programme national d'identification similaire aux États-Unis et qu'il n'est nullement question d'utiliser là-bas les étiquettes canadiennes, lesquelles seront simplement jetées dans des poubelles. On a également signalé que la nécessité de lire les numéros figurant sur les étiquettes des bovins, en particulier les bovins destinés à l'abattoir, au moment de l'exportation serait une activité coûteuse et occasionnerait une perte de temps. Il est vrai que le Canada exporte une partie importante de sa production de bovins comme bovins d'abattage ou bovins d'engraissement. Les expéditions annuelles peuvent être de l'ordre de 1 million de bêtes. Il est également vrai que les États-Unis ne disposent pas d'un programme national d'identification comparable; toutefois, le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) est très conscient du fait que de nombreux pays disposent d'un programme national d'identification ou qu'ils sont en train de le mettre en oeuvre, et que les É.-U. seront de plus en plus vulnérables aux épidémies et aux poursuites de nature commerciale en l'absence d'un tel programme. L'APHIS (Animal and Plant Health Inspection Services) de l'USDA a avisé la National Cattlemen's Beef Association des États-Unis, lors de sa réunion annuelle en août 2000, que l'USDA souhaitait avoir un programme national d'identification pour les bovins américains en vigueur d'ici trois ans.

Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, il y a eu de nombreuses discussions entre l'ACIB et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ainsi qu'avec les représentants de l'USDA, sur ces sujets. La présente réglementation exige que les numéros figurant sur les

reported to the database but allows for flexibility in when, where and how the numbers are reported. For Canadian cattle exported to the US for immediate slaughter, discussions are underway with USDA and industry officials to determine if the numbers can be read in the American abattoirs and reported back to the Canadian database. Alternatively, it may be possible to read the numbers in Canadian feedlots during regular animal processing prior to exportation. Both USDA and Canadian veterinary authorities support the presence of official Canadian tags on exported cattle to facilitate traceback actions needed. The USDA presently requires that the tags present on cows and bulls at slaughter be read. It would be a USDA responsibility to prohibit the removal of official Canadian tags on cattle imported into the US, and would certainly be in their interests.

Some of the submissions opposed suggested that only mature breeding stock be identified. Although it is true that the risk of a disease or food safety problem can be higher in older animals, the risk is not exclusive to older animals. Disease can be transmitted between animals regardless of age. For an effective traceback investigation that is to contain and eliminate a disease problem, it is important to know with which animals a diseased animal was in contact. The effectiveness of the ID program would be much more limited if only mature animals were identified.

Some of the submissions stated that producers had not been provided with an opportunity for public debate or a vote, and that the process was undemocratic. Cattlemen in Canada are organized around local cattlemen associations that are affiliated with provincial associations. Every cattleman who wishes to be involved in the affairs of the industry has a voice at the local level and has a voice in sending representatives forward to the provincial association. Resolutions in favour of a national ID program for cattle have been passed by the Canadian Cattlemen's Association and most of the provincial associations. No provincial association has forwarded any resolution opposed to the program.

In addition to the 23 submissions received during the official comment period, three additional submissions were received shortly after the comment period expired: the Western Beef Development Centre fully supported the initiative; the British Columbia Cattlemen's Association indicated their support for the principles of the program while expressing concern with two specific provisions; and an individual beef producer opposed the initiative.

The Canadian Food Inspection Agency believes that the ID program and requirements have been and continue to be given wide publicity throughout the Canadian cattle industry. We also believe that the resolutions adopted and the low number of submissions received reflect the general industry support for this industry-led initiative as well as the consultation and consensus achieved by the CCIA and the dairy industry in the last 2 years.

étiquettes officielles des bovins exportés soient lus et transmis aux responsables de la base de données, mais elle est suffisamment souple quant au moment et à l'endroit où les numéros sont lus et quant à la méthode utilisée pour transmettre l'information. Dans le cas des bovins canadiens exportés vers les États-Unis aux fins d'abattage immédiat, des discussions sont en cours entre l'USDA et les représentants de l'industrie afin d'établir si les numéros pourraient être lus dans les abattoirs américains et transmis aux responsables de la base de données canadienne. Autre possibilité, on pourrait lire les étiquettes dans les parcs d'engraissement canadiens pendant les manipulations habituelles des animaux avant leur exportation. Les autorités vétérinaires de l'USDA et du Canada sont d'accord avec la présence d'étiquettes officielles canadiennes sur les bovins exportés afin de faciliter le retraçage le cas échéant. À l'heure actuelle, l'USDA exige que les étiquettes présentes sur les vaches et les taureaux à l'abattoir soient lues. Il reviendrait à l'USDA d'interdire l'enlèvement des étiquettes officielles canadiennes sur les bovins importés aux États-Unis, et cela serait certainement dans leur intérêt.

Dans les mémoires qui étaient contre le programme, on a indiqué que seuls les reproducteurs adultes devraient être identifiés. Il est vrai que le risque de maladie ou de problème sanitaire peut être plus élevé chez les animaux plus vieux, mais cela ne touche pas exclusivement les animaux âgés. La maladie peut se transmettre d'un animal à un autre quel que soit leur âge. Pour qu'une enquête de retraçage visant à contenir et à éliminer une maladie soit efficace, il est important de connaître avec quels animaux l'animal malade est entré en contact. L'efficacité du programme d'identification serait beaucoup plus limitée si seuls les animaux adultes étaient identifiés.

Des mémoires ont mentionné que les producteurs n'avaient pas eu la possibilité de tenir un débat public ou un vote et que le processus était antidémocratique. Les producteurs de bovins du Canada sont regroupés en associations locales affiliées à des associations provinciales. Chaque producteur de bovins qui souhaite prendre part aux affaires de l'industrie a voix au chapitre au niveau local et peut choisir les représentants qu'il envoie à l'association provinciale. Des résolutions en faveur d'un programme national d'identification ont été adoptées par la Canadian Cattlemen's Association et par presque toutes les associations provinciales. Aucune association provinciale n'a fait parvenir de résolution pour s'opposer au programme.

En plus des 23 mémoires reçus pendant la période officielle de commentaires, trois autres mémoires ont été reçus peu après la fin de cette période : le Western Beef Development Centre appuie intégralement le projet; la Cattlemen's Association de la Colombie-Britannique appuie le projet en principe tout en exprimant une préoccupation au sujet de deux dispositions précises, et un producteur indépendant est opposé au projet.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est d'avis que le programme d'identification et ses dispositions ont reçu, et continuent de recevoir, beaucoup de publicité par l'entremise de l'industrie canadienne des bovins de boucherie. Nous estimons également que les résolutions qui ont été adoptées et le petit nombre de mémoires que nous avons reçus reflètent en général l'appui de l'industrie à ce projet du secteur, de même que les consultations et le consensus obtenu par l'ACIB et l'industrie laitière au cours des deux dernières années.

Compliance and Enforcement

The Canadian Food Inspection Agency and CCIA believe that information and education are very effective tools in securing conformity with the law. Accordingly, the diffusion of information on the program through the various communications vehicles referred to earlier is a high priority both prior and subsequent to the implementation date.

Compliance with the new cattle ID sections is mandatory. Following implementation, a transitory period will be recognized by the Canadian Food Inspection Agency when selecting and applying the various enforcement responses possible. During this period, CCIA has recommended that enforcement take the form of information, extension and notification of non-compliance, moving towards full enforcement by July 1, 2002. The circumstances involved in incidents of non-compliance shall be considered when selecting and applying enforcement responses.

Canadian Food Inspection Agency staff throughout Canada whose duties include enforcement of the cattle ID sections of the *Health of Animals Regulations* are expected to apply the provisions of the *Health of Animals Act* in a manner that is fair, predictable and consistent. They will use rules, sanctions and processes founded in law.

Section 16 of the *Health of Animals Act* requires that an importer of an animal or any other thing that could introduce disease into Canada must present the animal to a Canadian Food Inspection Agency inspector or to a Customs officer.

Section 65 of the *Health of Animals Act*, S.C. 1990, c. 21 provides for punishment upon conviction of refusing or neglecting to perform a duty imposed by the Act or the Regulations.

Contacts

Richard Robinson, Chief
Livestock Identification and Legislation
Foods of Animal Origin Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Tel.: (613) 225-2342
FAX: (613) 228-6636
E-mail: rrobinson@em.agr.ca

Dr. John Kellar
Associate Director
Disease Control
Science Division
Canadian Food Inspection Agency
3851 Fallowfield Road
Nepean, Ontario
K2H 8P9
Tel.: (613) 228-6698
FAX: (613) 228-6675
E-mail: jkellar@em.agr.ca

Respect et exécution

L'Agence canadienne d'inspection des aliments et l'ACIB estiment que l'information et l'éducation sont des moyens très efficaces pour faire appliquer la loi. Par conséquent, il est prioritaire de veiller à ce que l'information concernant le programme d'identification soit diffusée par les divers moyens de communication nommés plus haut et ce, tant avant qu'après la mise en oeuvre.

L'application des nouvelles dispositions concernant l'identification des bovins est obligatoire. Après la mise en oeuvre, l'Agence canadienne d'inspection des aliments allouera une période de transition lorsqu'elle déterminera quelles mesures prendre contre les contrevenants; en outre, le contexte de la contravention sera pris en compte. Pendant cette période, l'ACIB recommande que les mesures d'application prennent la forme de séances d'information, d'activités de vulgarisation et d'avis de non-conformité, pour parvenir à une application totale, d'ici le 1^{er} juillet 2002.

Partout au Canada, les employés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments chargés de veiller à l'application des dispositions du *Règlement sur la santé des animaux* concernant l'identification des bovins sont censés appliquer la *Loi sur la santé des animaux* d'une manière juste, prévisible et uniforme, et pour ce faire, doivent utiliser les règles, sanctions et processus prévus.

L'article 16 de la *Loi sur la santé des animaux* exige que l'importateur d'un animal ou de toute autre chose qui pourrait introduire une maladie au Canada présente l'animal à un inspecteur de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou à un agent des douanes.

L'article 65 de la *Loi sur la santé des animaux*, L.C. 1990, ch. 21, prévoit une amende pour les personnes déclarées coupables d'avoir refusé ou négligé d'accomplir une obligation prévue par la Loi ou le Règlement.

Personnes-ressources

Richard Robinson, Chef
Identification du bétail et réglementation
Division des aliments d'origine animale
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Tél. : (613) 225-2342
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6636
Courriel : rrobinson@em.agr.ca

D' John Kellar
Directeur associé
Surveillance des maladies animales
Division des sciences
Agence canadienne d'inspection des aliments
3851, chemin Fallowfield
Nepean (Ontario)
K2H 8P9
Tél. : (613) 228-6698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6675
Courriel : jkellar@em.agr.ca

Registration
SOR/2000-417 30 November, 2000

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1122 — Lysozyme)

P.C. 2000-1728 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1122 — Lysozyme)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1122 — LYSOZYME)

AMENDMENTS

1. Section B.01.009 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Notwithstanding subsection B.01.008(10) and item 23 of the table to subsection (1), if lysozyme from egg white is added to a food described in section B.08.033 or B.08.034, the label of the food shall show “lysozyme from egg white” in the list of ingredients in the same manner that is required in subsection B.01.008(4) or (5), as applicable.

2. Subsection B.08.033(3) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) lysozyme derived from egg white.

3. Subsection B.08.034(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) lysozyme derived from egg white.

4. Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item L.3:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item No.	Additive	Permitted Source	Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
L.4	Lysozyme	Egg white	Cheese	Good Manufacturing Practice

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2000-417 30 novembre 2000

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1122 — lysozyme)

C.P. 2000-1728 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1122 — lysozyme)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1122 — LYSOZYME)

MODIFICATIONS

1. L'article B.01.009 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Par dérogation au paragraphe B.01.008(10) et à l'article 23 du tableau du paragraphe (1), si du lysozyme de blanc d'oeuf est ajouté à un aliment visé aux articles B.08.033 ou B.08.034, la mention « lysozyme de blanc d'oeuf » doit figurer dans la liste des ingrédients de l'étiquette de l'aliment, de la même façon que l'exigent les paragraphes B.01.008(4) et (5), selon le cas.

2. Le paragraphe B.08.033(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le lysozyme provenant de blanc d'oeuf.

3. Le paragraphe B.08.034(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) le lysozyme provenant de blanc d'oeuf.

4. Le tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article L.3, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Additifs	Source permise	Permis dans ou sur	Limites de tolérance
L.4	Lysozyme	Blanc d'oeuf	Fromage	Bonnes pratiques industrielles

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Health Canada has received a submission to amend the *Food and Drug Regulations* to provide for the use of a new enzyme, lysozyme obtained from egg white, in the production of medium and long term ripening cheese. The use of lysozyme will prevent gas formation as a result of butyric acid fermentation due to the presence of the bacteria of the *Clostridium* species, particularly *Clostridium tyrobutyricum*. The formation of gas produces undesirable effects in texture, unacceptable tastes and smells and causes breakage of the cheese block.

Extensive studies have determined the safety of the use of lysozyme from egg white in cheese production. In addition, data have demonstrated that lysozyme is efficacious in preventing gas formation during cheese production and provides a better quality of cheese.

At the present time, there is no provision for the use of this particular enzyme in the Food Additive Tables under Division 16 of the *Food and Drug Regulations*. Therefore, the Regulations are amended to include the use of lysozyme from egg white in cheese production at a level of use consistent with good manufacturing practice.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, enzymes used in the production of food products are considered to be food additives. In the case of lysozyme from egg white, provision for the use of this enzyme can only be accommodated by a regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude the use of a food additive which has been shown to be both safe and effective in this application.

Benefits and Costs

This amendment will provide industry with an alternative means to reduce loss of product related to defects caused by gas formation during the production of cheese. This amendment would increase the availability in Canada of better quality premium cheeses. Furthermore, this amendment will provide Canadian cheese manufacturers with an equal competitive status with manufacturers in other countries who have been using this enzyme for some time.

Currently, lysozyme from egg white is used in cheese production in the United States and many European countries. This amendment is an additional step towards harmonization of food additive usage with major trading partners such as United States and Europe and will permit importation of the cheeses so treated into Canada.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of this amendment to the Regulations. Compliance costs are not a factor as the use of lysozyme from egg white in the production of cheese will be optional.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Santé Canada a reçu une demande visant à modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* de manière à permettre l'utilisation d'une nouvelle enzyme, le lysozyme de blanc d'oeuf, dans la fabrication des fromages affinés à moyen et à long terme. L'utilisation de lysozyme préviendra la formation de gaz résultant de la fermentation de l'acide butyrique par les souches de bactéries *Clostridium*, particulièrement le *Clostridium tyrobutyricum*. La formation de gaz entraîne des effets indésirables tels que des défauts de texture, des goûts et des odeurs désagréables et la fragmentation du bloc de fromage.

Des études poussées ont permis de déterminer que l'utilisation du lysozyme de blanc d'oeuf dans la production de fromage est sécuritaire. De plus, les données ont démontré que le lysozyme arrivait à prévenir la formation de gaz au cours de la production de fromage et assurait une meilleure qualité du produit.

Actuellement, l'utilisation de cette enzyme n'est pas prévue dans les tableaux des additifs alimentaires en vertu du titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues*. Ledit règlement est modifié de manière à inclure l'utilisation du lysozyme de blanc d'oeuf dans la production de fromage à une limite conforme aux « bonnes pratiques industrielles ».

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, les enzymes utilisées dans les produits alimentaires sont considérées comme des additifs alimentaires. Dans le cas du lysozyme de blanc d'oeuf, l'utilisation de cette enzyme ne peut être autorisée que par une modification du règlement. Le maintien du statu quo a été rejeté étant donné qu'il empêcherait l'utilisation d'un additif alimentaire qui s'est avéré sûr et efficace dans l'application.

Avantages et coûts

La modification fournira à l'industrie un autre moyen de réduire les pertes attribuables à des défauts résultant de la formation de gaz au cours de la production du fromage. La modification permettra la production et la commercialisation au pays de fromages fins de meilleure qualité, ce qui en augmentera la disponibilité. De plus, la modification permettra aux fabricants de fromage canadiens d'améliorer leur compétitivité par rapport aux fabricants des autres pays qui utilisent cette enzyme depuis un certain temps.

Le lysozyme de blanc d'oeuf est présentement utilisé dans la production de fromage aux États-Unis et dans de nombreux pays d'Europe. L'harmonisation de la réglementation canadienne avec celle des autres pays permettra l'importation de ces fromages au Canada. Enfin, la modification est un autre pas vers l'harmonisation de l'emploi des additifs alimentaires avec nos principaux partenaires commerciaux tels que les États-Unis et l'Europe.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher pour le gouvernement d'appliquer le règlement modifié. Les coûts liés à l'observation n'entrent pas en ligne de compte, étant donné que l'utilisation de lysozyme de blanc d'oeuf dans la production de fromage sera facultative.

Because lysozyme is obtained from egg white, concerns have been raised regarding potential adverse effects to sensitive individuals allergic to eggs. Therefore, this amendment includes a labelling requirement for manufacturers using lysozyme during cheese production. In these instances, the presence of this enzyme will have to be declared in the list of ingredients in order to inform consumers of the presence of egg by-product in these particular cheeses. This labelling requirement will apply to both domestic and imported products. The additional costs of this labelling requirement are expected to be minor for the cheese industry.

Consultation

The Canadian Food Inspection Agency and the National Dairy Council have been consulted and expressed support for this proposal.

This schedule of amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I on April 15, 2000. Interested parties were invited to provide comments on this amendment. No comments were received.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory,
International and Interagency Affairs
Health Canada
A.L. 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Tel.: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Parce que le lysozyme est extrait du blanc d'oeuf, des inquiétudes ont été exprimées concernant des effets adverses potentiels pour les personnes allergiques aux oeufs. Ainsi, la modification inclut une exigence pour les fabricants qui utilisent le lysozyme de le déclarer sur l'étiquette dans la liste d'ingrédients. Dans ces cas, cette mesure permettra d'indiquer aux consommateurs la présence d'un sous-produit des oeufs dans les fromages fabriqués avec du lysozyme. Cette exigence s'appliquera autant aux fromages fabriqués au Canada qu'aux produits importés. Les coûts additionnels reliés à l'exigence de se conformer à cette règle d'étiquetage sont considérés minimes pour l'industrie du fromage.

Consultations

L'Agence canadienne d'inspection des aliments et le Conseil national de l'industrie laitière du Canada ont été consultés et ont exprimé leur appui à cette proposition.

L'annexe de modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2000. Les parties intéressées y étaient invitées à faire des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

La surveillance de la conformité serait assurée par des programmes continus d'inspection des produits nationaux et importés.

Personne-ressource

Ronald Burke
Directeur
Bureau de la Réglementation sur les aliments
et des affaires internationales et interagences
Santé Canada
Indice d'adresse 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Tél. : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2000-418 30 November, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to Order in Council P.C. 2000-1723 of November 30, 2000^a, made pursuant to paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada*.

Ottawa, November 30, 2000

John Manley
Minister of Foreign Affairs

**ORDER PRESCRIBING THE FEE
TO BE PAID BY FOREIGN NATIONALS
TO PARTICIPATE IN AN INTERNATIONAL
YOUTH EXCHANGE PROGRAM IN CANADA**

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.
- “international youth exchange program” means a reciprocal exchange program established pursuant to an arrangement concluded between Canada and a foreign state that enables nationals of that state to engage in short-term work or study activities in Canada. (*programme d’échanges internationaux visant la jeunesse*)
- “national”, in relation to a foreign state, means an individual who possesses the nationality of that state as determined in accordance with the laws of that state. (*national*)

FEE

2. Any national of Australia or New Zealand who applies to enter Canada under an international youth exchange program shall, if the application is approved, pay a fee of \$150.

PAYMENT

3. The fee referred to in section 2 shall be paid on approval of the application.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2000-418 30 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d’échanges internationaux visant la jeunesse

En vertu du décret C.P. 2000-1723 du 30 novembre 2000^a, pris en vertu de l’alinéa 19(1)b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Affaires étrangères prend l’*Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d’échanges internationaux visant la jeunesse*, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2000

Le ministre des Affaires étrangères,
John Manley

**ARRÊTÉ FIXANT LE PRIX À PAYER
PAR LES NATIONAUX ÉTRANGERS
EN VUE DE PARTICIPER AU CANADA
À UN PROGRAMME D’ÉCHANGES
INTERNATIONAUX VISANT LA JEUNESSE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.
- « national » À l’égard d’un État étranger, s’entend d’une personne physique qui, selon le droit de cet État, en a la nationalité. (*national*)
- « programme d’échanges internationaux visant la jeunesse » Programme réciproque d’échanges instauré conformément à un arrangement conclu entre le Canada et un État étranger qui permet aux nationaux de cet État d’entreprendre au Canada des activités de travail ou d’études de courte durée. (*international youth exchange program*)

PRIX

2. Le national d’Australie ou de Nouvelle-Zélande qui présente une demande pour entrer au Canada en vue de participer à un programme d’échanges internationaux visant la jeunesse paie, si sa demande est approuvée, un prix de 150 \$.

PAIEMENT

3. Le prix mentionné à l’article 2 est payable au moment de l’approbation de la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SI/2000-111

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^a TR/2000-111

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Orders.)***Description**

The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) facilitates over sixty bilateral and multilateral Youth Exchange Programs in more than twenty countries. These International Youth Exchanges (IYE) are agreed on a reciprocal basis. One goal of this arrangement is to exclude, or at least reduce, any adverse effect on local labour markets. Reciprocity of opportunity is accepted as the basis for agreement, rather than strict numerical balance.

IYEs are made up of several components, including:

- The **Working Holiday Program** (WHP), which accounts for 80% of the program participation, provides young people the opportunity to enter Canada or a foreign country for an extended holiday, and to supplement their travel expenses through incidental employment;
- the **Student Work Abroad Program** (S.W.A.P.), is identical to the WHP but is restricted to full- or part-time students;
- the **Young Workers' Exchange Program** (YWEP), provides university and college graduates who are seeking practical experience in fields related to their formal training with work opportunities; and
- the **Co-op Education Program** (Co-Op), which offers university and college students with some *practicum* experience abroad as part of their *curriculum*.

DFAIT manages the overall program framework, negotiates reciprocal arrangements with other governments, provides information to potential Canadian participants in the programs, and facilitates working arrangements for the non-government organizations (NGO) and not-for-profit agencies that directly assist program participants. DFAIT will also take on responsibility for costs incurred at local missions that are required to support the programs but which are not directly related to processing of work permits. The Department of Citizenship and Immigration (CIC) provides work authorizations to foreign nationals entering Canada under one of the programs. The Department of Human Resources Development Canada (HRDC) provides the necessary intelligence pertaining to the youth labour market in Canada and offers needed support to Canadian employers wishing to take advantage of work opportunities for young individuals from abroad.

It is proposed to introduce a participant fee payable by participants entering Canada under an IYE program from Australia and New Zealand, countries which account for about 40% of total incoming participants. Both countries now charge a fee to Canadians entering their countries. The increasing volume of participants from these countries in particular, have put pressure on the resources of the departments involved to process the applications and to promote Canadian participation in the programs. The IYE programs operate on a reciprocal basis such that the number of incoming participants to a country should be approximately the same number of outgoing participants. In this regard, increasing demand from countries to send more participants to Canada

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté ni du décret.)***Description**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) administre une soixantaine de programmes bilatéraux et multilatéraux d'échanges internationaux visant la jeunesse auxquels participe une vingtaine de pays. Ces échanges sont convenus de façon réciproque. Entre autres, cet arrangement vise à exclure, ou du moins à atténuer, les incidences défavorables sur les marchés du travail locaux. Les accords sont conclus sur la base de la réciprocité des débouchés, plutôt que d'un strict équilibre numérique.

Les échanges internationaux visant la jeunesse comportent plusieurs volets :

- le **Programme de vacances-travail** (PVT), qui représente 80 % de la participation au programme, offre aux jeunes étrangers la possibilité de venir au Canada pour des vacances prolongées et de payer leur voyage en travaillant à l'occasion;
- le **Programme de vacances-travail pour étudiants** (PVTE), identique au PVT, ne s'adresse qu'aux étudiants à temps plein ou à temps partiel;
- le **Programme d'échanges de jeunes travailleurs** (PEJT), offre d'acquérir une expérience pratique liée à leur domaine de spécialisation; la possibilité d'occuper un emploi et aux diplômés d'université et de cégep;
- le **Programme d'alternance études-travail**, offre aux jeunes qui font des études à l'université ou dans un cégep la possibilité d'acquérir une formation pratique à l'étranger dans le cadre de leur programme d'étude.

Le MAECI gère le cadre global du programme, négocie des accords de réciprocité avec d'autres gouvernements, fournit des renseignements aux Canadiens désireux de participer aux programmes et facilite la conclusion d'accords de collaboration pour les organisations non gouvernementales (ONG) et les organismes sans but lucratif qui viennent en aide directement aux participants. Le MAECI assumera aussi la responsabilité des frais que les missions doivent engager pour appuyer les programmes mais qui n'ont pas un lien direct avec le traitement des permis de travail. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration délivre une autorisation de travail aux ressortissants nationaux qui viennent au Canada dans le cadre d'un des programmes. Le ministère du Développement des ressources humaines fournit aux jeunes l'information sur le marché du travail canadien dont ils ont besoin et offre l'appui voulu aux employeurs canadiens désireux d'offrir un emploi à de jeunes étrangers.

Il est proposé de commencer à exiger des frais des participants aux programmes d'EIJ qui viennent d'Australie et de Nouvelle-Zélande, ces pays comptant pour environ 40 % de l'ensemble des participants étrangers. Les deux pays perçoivent à l'heure actuelle des frais auprès des Canadiens qui s'y rendent. Le nombre croissant de participants en provenance de ces pays en particulier ont grevé les ressources des ministères touchés, qui traitent les demandes et font de la promotion pour encourager la participation canadienne aux programmes. Les programmes d'EIJ sont établis sur une base de réciprocité de sorte que le nombre de participants en provenance d'un pays donné devrait être à peu près semblable à celui des participants à destination de ce pays. À cet égard, la

means that Canada has to be able to send more Canadians out in order to maintain a relatively stable balance.

Revenues from the fees charged will be used by DFAIT to offset the increasing costs associated with the management of these programs, particularly in Australia and New Zealand, and to some extent due to the growing demand from nationals of other countries to enter Canada under one of the programs.

The introduction of a participation fee will allow Canada to properly process incoming participants and to be able to promote the program among Canadian youth, and thus to maintain the reciprocity element of the program. The fees charged under this Order will apply to participants from Australia and New Zealand.

Alternatives

Possible options include maintaining the current program level, generating revenues to be able to allocate additional resources to meet the increasing program demand, or reducing the scope of the program.

There are insufficient resources now dedicated to the management and administration of these programs to adequately respond to the demand that has arisen in recent years and that is expected to increase in coming years. Globalization of trade, cultural exchange and opportunity for personal development is expected to lead to increased expectations for participation in these programs. The department is not equipped to pro-actively respond to increasing demand for participants wanting to enter Canada, nor to promote the program among Canadian youth. Available resources cannot now handle the current level of demand, let alone the increasing level of demand for increased quotas.

Re-allocating resources from within the department to meet the demand for the program is not feasible, given the budget reductions faced by the department in recent years. In the absence of revenues from the participation fee, no resources will be devoted to promoting the program, thus making it likely that Canadian participation will decrease. This, in turn, will lead to a need to reduce the quotas of countries sending participants to Canada, in order to retain the reciprocity of the program.

It is not feasible to manage the program without a firm resource commitment. Reliance cannot be placed on the possible re-assignment of unused budget resources towards the end of a fiscal year.

Australia and New Zealand now charge a participation fee to Canadians who travel to their country under one of these programs. Since a key feature of these programs is reciprocity, it is reasonable to charge fees to incoming participants.

Within the ambit of the government user fee policy, these participants obtain a distinct benefit under the program and thus should expect to pay for some of the costs involved. The fee will not be charged to participants from countries where there is no equivalent fee charged to Canadians.

demande croissante de pays désireux d'envoyer un plus grand nombre de participants au Canada signifie que ce dernier doit pouvoir y envoyer plus de Canadiens pour maintenir un équilibre assez stable.

Les recettes provenant de la perception des frais par le MAECI serviront à payer une partie des dépenses croissantes qui sont engagées pour gérer les programmes, surtout en Australie et en Nouvelle-Zélande, et qui découlent dans une certaine mesure du nombre croissant de ressortissants étrangers désireux de venir au Canada en vertu d'un de ces programmes.

L'instauration de frais de participation permettra au Canada de traiter efficacement les dossiers des participants étrangers et de faire la promotion des programmes auprès de la jeunesse canadienne, ce qui permettrait d'en conserver l'aspect réciproque. Selon cet arrêté, les frais seront perçus auprès des participants australiens et néo-zélandais.

Solutions envisagées

Il serait aussi possible de maintenir le niveau actuel de participation au programme, de produire des revenus pour pouvoir affecter les ressources additionnelles nécessaires pour répondre au nombre croissant de demandes ou de réduire la portée du programme.

Les ressources affectées actuellement à la gestion et à l'administration de ces programmes ne permettent pas de réagir adéquatement à la demande des dernières années, demande qui devrait augmenter au cours des années à venir. On s'attend à ce que la mondialisation du commerce, les échanges culturels et les occasions de perfectionnement personnel mènent les participants à fonder de plus grands espoirs sur leur participation à ces programmes. Le ministère n'a pas les moyens de réagir de façon proactive à la hausse du nombre de participants désireux de venir au Canada, ni de faire la promotion du programme auprès de la jeunesse canadienne. Les ressources disponibles en ce moment ne permettent pas de faire face au nombre actuel de demandes, et encore moins au niveau croissant de demandes en vue de hausser les quotas.

Il n'est pas possible de ré-affecter les ressources internes du ministère pour répondre à la demande en raison des compressions budgétaires imposées aux ministères ces dernières années. En l'absence de revenus provenant de frais de participation, aucune ressource ne sera consacrée à la promotion du programme, ce qui se traduira probablement par une baisse de la participation canadienne, et partant, exigera une réduction des quotas des pays qui envoient des participants au Canada, afin de maintenir le caractère réciproque du programme.

Il n'est pas possible de gérer le programme sans un engagement ferme visant les ressources. Nous ne pouvons pas nous fier à ce que des ressources budgétées inutilisées soient éventuellement ré-affectées vers la fin d'une année financière.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande exigent maintenant que les participants canadiens versent des frais. Vu qu'une des principales caractéristiques des programmes est la réciprocité, il est raisonnable d'exiger que les participants étrangers faisant un séjour au Canada paient des frais.

Aux termes de la politique du gouvernement concernant les frais d'utilisation, ces participants tirent un avantage distinct de leur participation et doivent donc s'attendre à payer une partie des coûts engagés. Les participants de certains pays ne seront pas tenus de payer des frais lorsque le pays d'origine n'exige pas que les Canadiens paient des frais équivalents.

A fee will not be charged to Canadians visiting Australia and New Zealand under one of these programs, since they already pay a fee to the other country. Charging a participation fee to an out-bound participant would not be fair when they pay a fee to enter the other country.

Benefits and Costs

The key benefit from the use of these resources will be to increase the international awareness of Canada's future leaders and to positively influence future leaders of foreign countries about Canada. In this manner, the program is expected to make a significant impact on the development of Canada's cultural, trade and diplomatic relations in the new millennium.

Program participants from Australia and New Zealand coming to Canada will pay the fee since they benefit from the programs. Thus, the fees will be fair and equitable. The fees charged (\$150) will be of a similar value to that charged to Canadians by those countries.

Treasury Board policy requires that funds raised through specific cost recovery initiatives be used specifically in support of the program services against which the fees are collected. DFAIT commits itself to this policy and will ensure that the funds are applied to the costs of delivery of the programs within Canada and to the costs of supporting the program at missions abroad (other than the costs directly associated with processing work permits which fall under CIC responsibility and which will continue to be funded by CIC).

Consultation

Consultations have taken place with non-government organizations involved in assisting and facilitating the participation of Canadians and nationals of other countries in international youth exchanges. No significant problems were raised during these discussions, with the exception of the principal NGO involved in the program from the UK.

Consultations also took place with officials from the governments and embassies of Australia and New Zealand. Since a fee under the *Immigration Act Fee Regulations* is now charged to participants from New Zealand, there is no objection from New Zealand and Australia to changing the basis for the fee.

Compliance and Enforcement

The fee is payable upon acceptance of an application to enter Canada and will be self-enforcing in that participants will be required to pay the fee prior to obtaining their letter of introduction to Canada.

Contact

Michel Gigault
Head, Youth and Personalities Exchanges Section
International Academic Relations Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Tel.: (613) 996-4527
FAX: (613) 995-3238

Les participants canadiens qui se rendront en Australie ou en Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un des programmes n'auront pas à acquitter ces frais, puisqu'ils doivent déjà régler les frais exigés par le pays qui les accueille. Il serait injuste d'exiger des frais des participants à destination de pays étrangers puisqu'ils paient des frais d'entrée à l'autre pays.

Avantages et coûts

L'utilisation de ces ressources a comme principal avantage de mieux faire connaître les futurs dirigeants canadiens et de bien disposer les futurs dirigeants d'autres pays à l'égard du Canada. Ainsi, le programme devrait avoir une incidence considérable sur le développement des relations culturelles, commerciales et diplomatiques du Canada pendant le nouveau millénaire.

Les participants australiens et néo-zélandais qui viendront au Canada paieront les frais puisqu'ils bénéficient des programmes. La perception des frais sera ainsi juste et équitable. Les frais perçus (150 \$) seront à peu près l'équivalent de ceux que ces pays exigent des participants canadiens.

La politique du Conseil du Trésor exige que les sommes recueillies au moyen de mesures précises de recouvrement des coûts servent directement à financer les services des programmes dans le cadre desquels ils sont perçus. Le MAECI s'engage à respecter cette politique et veillera à ce que les sommes perçues soient imputées à l'exécution des programmes au Canada et servent à payer les frais engagés par les missions pour appuyer le programme à l'étranger (autres que les frais ayant un lien direct avec le traitement des permis de travail, tâche qui appartient à CIC et que ce ministère continuera de financer).

Consultations

Les organisations non gouvernementales qui appuient et facilitent la participation de Canadiens et de ressortissants étrangers ont été consultées, de même que les hauts fonctionnaires d'autres gouvernements. Sauf les ONG participant au programme au Royaume-Uni, la proposition ne devrait entraîner aucune incidence négative et elle n'a suscité aucune objection.

Les représentants des gouvernements australien et néo-zélandais et le personnel des ambassades de ces pays ont aussi été consultés. Puisque des frais sont actuellement perçus auprès des participants néo-zélandais aux termes du règlement sur les prix à payer, adopté en vertu de la *Loi sur l'immigration*, la Nouvelle-Zélande et l'Australie n'ont soulevé aucune objection.

Respect et exécution

Les frais devront être réglés dès l'approbation de la demande d'admission au Canada. Aucune autre mesure d'application ne sera requise puisque les participants devront avoir acquitté les frais pour obtenir leur lettre de présentation pour le Canada.

Personne-ressource

Michel Gigault
Chef, Échanges jeunesse et personnalités
Direction des relations académiques internationales
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Tél. : (613) 996-4527
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-3238

Registration
SI/2000-110 20 December, 2000

AN ACT TO AMEND THE MUNICIPAL GRANTS ACT

Order Fixing December 2, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2000-1722 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 19 of *An Act to amend the Municipal Grants Act*, assented to on May 31, 2000, being chapter 8 of the Statutes of Canada, 2000, hereby fixes December 2, 2000 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes December 2, 2000 as the day on which *An Act to amend the Municipal Grants Act* comes into force. The enactment, which changes the name of the *Municipal Grants Act* to the *Payments in Lieu of Taxes Act*, amends that Act to improve the fairness, equity and predictability of payments made under the Act. The enactment provides for the establishment of an advisory panel to advise the Minister on disputes concerning payment amounts. It addresses the issues of compensation for delayed payments, defaults on tax obligations by tenants of federal properties and the bijural nature of the Canadian legal system. The enactment also makes other amendments of an administrative nature.

Enregistrement
TR/2000-110 20 décembre 2000

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS

Décret fixant au 2 décembre 2000 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2000-1722 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités*, sanctionnée le 31 mai 2000, chapitre 8 des Lois du Canada (2000), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 2 décembre 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 2 décembre 2000 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités*, laquelle portera désormais le titre de *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, en vue de rendre les paiements versés en application de celle-ci plus justes, équitables et prévisibles. Elle comporte une disposition d'objet et prévoit la constitution d'un comité consultatif dont le mandat est de conseiller le ministre en cas de différends sur le montant des paiements. Elle prévoit également des dispositions relatives au défaut de paiement d'impôts de la part des locataires des propriétés fédérales et à la compensation pour les paiements en retard. Enfin, elle comporte des modifications liées à la nature bijuridique du droit canadien et des modifications de nature administrative.

Registration
SI/2000-111 20 December, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Authorizing the Minister of Foreign Affairs to Prescribe the Fee

P.C. 2000-1723 30 November, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(b)^a of the *Financial Administration Act*, hereby authorizes the Minister of Foreign Affairs to prescribe, by order, the fee to be paid by foreign nationals to participate in an international youth exchange program in Canada.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2586, following SOR/2000-418.

Enregistrement
TR/2000-111 20 décembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret autorisant le ministre des Affaires étrangères à fixer le prix

C.P. 2000-1723 30 novembre 2000

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise le ministre des Affaires étrangères à fixer, par arrêté, le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2586, suite au DORS/2000-418.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Authorizing the Minister of Foreign Affairs to Prescribe the Fee—Order Financial Administration Act	SI/2000-111	20/12/00	2590	n
Canada Pension Plan Regulations—Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/2000-411	30/11/00	2510	
Fixing December 2, 2000 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order.. Municipal Grants Act (An Act to amend)	SI/2000-110	20/12/00	2589	
Food and Drug Regulations (1122 — Lysozyme)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2000-417	30/11/00	2582	
Health of Animals Regulations—Regulations Amending..... Health of Animals Act	SOR/2000-416	30/11/00	2561	
Income Tax Regulations (Taxation of Insurers)—Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2000-413	30/11/00	2529	
Meat Inspection Regulations, 1990—Regulations Amending..... Meat Inspection Act	SOR/2000-415	30/11/00	2556	
Old Age Security Regulations—Regulations Amending Old Age Security Act	SOR/2000-412	30/11/00	2521	
Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada—Order Financial Administration Act	SOR/2000-418	30/11/00	2585	n
Processing and Distribution of Semen for Assisted Conception Regulations (1238 — Special Access)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2000-410	30/11/00	2496	
Softwood Lumber Products Export Permits Fees Regulations—Regulations Amending..... Financial Administration Act	SOR/2000-414	30/11/00	2553	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1122 — lysozyme) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-417	30/11/00	2582	
Autorisant le ministre des Affaires étrangères à fixer le prix — Décret..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2000-111	20/12/00	2590	n
Fixant au 2 décembre 2000 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret..... Subventions aux municipalités (Loi modifiant la Loi)	TR/2000-110	20/12/00	2589	
Fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse — Arrêté Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2000-418	30/11/00	2585	n
Impôt sur le revenu (imposition des assureurs) — Règlement modifiant le Règlement Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2000-413	30/11/00	2529	
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990..... Inspection des viandes (Loi)	DORS/2000-415	30/11/00	2556	
Prix des licences d'exportation (produits de bois d'œuvre) — Règlement modifiant le Règlement..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2000-414	30/11/00	2553	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/2000-411	30/11/00	2510	
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement Santé des animaux (Loi)	DORS/2000-416	30/11/00	2561	
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité de la vieillesse (Loi)	DORS/2000-412	30/11/00	2521	
Traitement et la distribution du sperme destiné à la reproduction assistée (1238 — accès spécial) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2000-410	30/11/00	2496	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9